|  |
| --- |
| POINT 8.B DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité** |
| Seizième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (En ligne, du 13 au 18 décembre 2021) |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| [16.COM 8.b.1](#_PROJET_DE_DÉCISION_26) | Yémen | Le hadrami dân | [01699](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.1) |
| [16.COM 8.b.2](#_PROJET_DE_DÉCISION_27) | Arménie | Trndez, la fête des jeunes mariés et le prélude au printemps en Arménie | [01179](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.2) |
| [16.COM 8.b.7](#_PROJET_DE_DÉCISION_28) | Cameroun | Le Nguon, rituels autour du pouvoir sacré du Mfon (monarque)  | [01728](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.7) |
| [16.COM 8.b.12](#_PROJET_DE_DÉCISION_29) | Éthiopie | Ashenda, Ashendye, Aynewari, Maria, Shadey, Solel, le festival des filles éthiopiennes | [01606](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.12) |
| [16.COM 8.b.19](#_PROJET_DE_DÉCISION_42) | Jamaïque | Le revivalisme, pratique religieuse en Jamaïque | [01732](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.19) |
| [16.COM 8.b.39](#_PROJET_DE_DÉCISION_41) | Soudan | L’al Toub al Sudani, tenue nationale soudanaise pour les femmes | [01729](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.39) |

**ADDENDUM**

Les candidatures suivantes ont été retirées par les États parties soumissionnaires :

|  |
| --- |
| POINT 8.B DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité** |
| Seizième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (En ligne, du 13 au 18 décembre 2021) |

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (partie A) et une série de projets de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2021 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [LHE/21/16.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8-FR.docx).**Décisions requises** : paragraphe 4 |

1. **Recommandations**
	1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire les éléments suivants sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

| **Projet de décision** | **État(s) soumissionnaire(s)** | **Candidature** | **Concernée par le dialogue**  | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [16.COM 8.b.3](#_PROJET_DE_DÉCISION) | Bahreïn | Le fjiri | Oui | [01747](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.3) |
| [16.COM 8.b.4](#_PROJET_DE_DÉCISION_3) | Belgique | Les joutes sur échasses de Namur |  | [01590](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.4) |
| [16.COM 8.b.5](#_PROJET_DE_DÉCISION_1)  | Bolivie (État plurinational de) | La grande fête de Tarija  | Oui | [01477](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.5) |
| [16.COM 8.b.6](#_PROJET_DE_DÉCISION_2) | Bulgarie | Le chant à plusieurs voix visoko de Dolen et Satovtcha, Bulgarie du Sud-Ouest  | Oui | [00967](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.6) |
| [16.COM 8.b.8](#_PROJET_DE_DÉCISION_4) | République démocratique du Congo, Congo | La rumba congolaise |  | [01711](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.8) |
| [16.COM 8.b.9](#_PROJET_DE_DÉCISION_5) | Danemark | Le chant et la danse du tambour des Inuits |  | [01696](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.9) |
| [16.COM 8.b.10](#_PROJET_DE_DÉCISION_6) | Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède | Les traditions nordiques des bateaux à clins |  | [01686](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.10) |
| [16.COM 8.b.11](#_PROJET_DE_DÉCISION_7) | Équateur | Le pasillo, chant et poésie |  | [01702](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.11) |
| [16.COM 8.b.13](#_PROJET_DE_DÉCISION_8) | Finlande | La pratique du violon à Kaustinen et les pratiques et expressions connexes |  | [01683](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.13) |
| [16.COM 8.b.14](#_PROJET_DE_DÉCISION_9) | Émirats arabes unis, Autriche, Belgique, Croatie, Tchéquie, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, République de Corée, Kirghizistan, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Arabie saoudite, Slovaquie, Espagne, République arabe syrienne | La fauconnerie, un patrimoine humain vivant |  | [01708](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.14) |
| [16.COM 8.b.16](#_PROJET_DE_DÉCISION_10) | Indonésie | Le gamelan |  | [01607](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.16) |
| [16.COM 8.b.17](#_PROJET_DE_DÉCISION_31) | Iraq | Les savoir-faire artisanaux et artistiques traditionnels relatifs à l’Al-Naoor | Oui | [01694](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.17) |
| [16.COM 8.b.18](#_PROJET_DE_DÉCISION_11) | Italie | La recherche et le cavage de truffes en Italie, connaissances et pratiques traditionnelles |  | [01395](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.18) |
| [16.COM 8.b.21](#_PROJET_DE_DÉCISION_33) | Madagascar | Le Kabary malagasy, art oratoire malagasy | Oui | [01741](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.21) |
| [16.COM 8.b.23](#_PROJET_DE_DÉCISION_12) | Malte | Le L-Għana, une tradition du chant populaire maltais |  | [01681](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.23) |
| [16.COM 8.b.25](#_PROJET_DE_DÉCISION_13) | Monténégro | Le patrimoine culturel de la Marine des Bouches de Kotor, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle |  | [01727](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.25) |
| [16.COM 8.b.26](#_PROJET_DE_DÉCISION_14) | Maroc | La tbourida |  | [01483](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.26) |
| [16.COM 8.b.28](#_PROJET_DE_DÉCISION_15) | Pays-Bas | La culture du corso, défilés de fleurs et de fruits aux Pays-Bas |  | [01707](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.28) |
| [16.COM 8.b.30](#_PROJET_DE_DÉCISION_16) | Palestine | L’art de la broderie en Palestine, pratiques, compétences, connaissances et rituels |  | [01722](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.30) |
| [16.COM 8.b.31](#_PROJET_DE_DÉCISION_38) | Panama | Les danses et expressions associées à la Fête-Dieu | Oui | [01612](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.31) |
| [16.COM 8.b.32](#_PROJET_DE_DÉCISION_17) | Pérou | Les valeurs, connaissances, coutumes et pratiques du peuple awajún liées à la poterie |  | [01557](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.32) |
| [16.COM 8.b.33](#_PROJET_DE_DÉCISION_18) | Pologne | La tradition des tapis de fleurs pour les processions de la Fête-Dieu |  | [01743](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.33) |
| [16.COM 8.b.34](#_PROJET_DE_DÉCISION_19) | Portugal | Les fêtes communautaires à Campo Maior |  | [01604](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.34) |
| [16.COM 8.b.35](#_PROJET_DE_DÉCISION_20) | Arabie saoudite, Algérie, Bahreïn, Égypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Maroc, Oman, Palestine, Soudan, Tunisie, Émirats arabes unis, Yémen | La calligraphie arabe : connaissances, compétences et pratiques |  | [01718](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.35) |
| [16.COM 8.b.36](#_PROJET_DE_DÉCISION_39) | Sénégal | Le ceebu jën, art culinaire du Sénégal | Oui | [01748](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.36) |
| [16.COM 8.b.37](#_PROJET_DE_DÉCISION_40) | Seychelles | Le moutya | Oui | [01690](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.37) |
| [16.COM 8.b.38](#_PROJET_DE_DÉCISION_21) | Sri Lanka | Les savoir-faire traditionnels relatifs à la fabrication de Dumbara Ratā Kalāla |  | [01693](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.38) |
| [16.COM 8.b.40](#_PROJET_DE_DÉCISION_22) | République arabe syrienne | L’al-Qudoud al-Halabiya |  | [01578](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.40) |
| [16.COM 8.b.41](#_PROJET_DE_DÉCISION_23) | Tadjikistan | Le falak |  | [01725](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.41) |
| [16.COM 8.b.42](#_PROJET_DE_DÉCISION_24) | Thaïlande | Le nora, drame dansé dans le sud de la Thaïlande |  | [01587](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.42) |
| [16.COM 8.b.43](#_PROJET_DE_DÉCISION_25) | Turquie | Hüsn-i Hat, la calligraphie traditionnelle dans l’art islamique en Turquie |  | [01684](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.43) |
| [16.COM 8.b.44](#_PROJET_DE_DECISION) | Turkménistan | La fabrication artisanale du dutar et l’art de pratiquer la musique traditionnelle associée au chant |  | [01565](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.44) |
| [16.COM 8.b.45](#_PROJET_DE_DECISION_3) | Ukraine | L’ornek, un ornement des Tatars de Crimée et les savoirs connexes | Oui | [01601](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.45) |
| [16.COM 8.b.46](#_PROJET_DE_DECISION_4) | Ouzbékistan | L’art du bakhshi | Oui | [01706](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.46) |
| [16.COM 8.b.47](#_PROJET_DE_DECISION_1) | Venezuela (République bolivarienne du) | Le cycle des festivités autour de la vénération et du culte de Saint Jean-Baptiste |  | [01682](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.47) |
| [16.COM 8.b.48](#_PROJET_DE_DECISION_2) | Viet Nam | L’art de la danse xòe du peuple tai au Viet Nam |  | [01575](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.48) |

* 1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes aux États soumissionnaires :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet de décision** | **État(s) soumissionnaire(s)** | **Candidature** | **Concernée par le dialogue**  | **Dossier n°** |
| [16.COM 8.b.1](#_PROJET_DE_DÉCISION_26) | Yémen | Le hadrami dân |  | [01699](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.1) |
| [16.COM 8.b.2](#_PROJET_DE_DÉCISION_27) | Arménie | Trndez, la fête des jeunes mariés et le prélude au printemps en Arménie |  | [01179](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.2) |
| [16.COM 8.b.7](#_PROJET_DE_DÉCISION_28) | Cameroun | Le Nguon, rituels autour du pouvoir sacré du Mfon (monarque)  |  | [01728](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.7) |
| [16.COM 8.b.12](#_PROJET_DE_DÉCISION_29) | Éthiopie | Ashenda, Ashendye, Aynewari, Maria, Shadey, Solel, le festival des filles éthiopiennes |  | [01606](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.12) |
| [16.COM 8.b.15](#_PROJET_DE_DÉCISION_30) | Inde | La Durga Puja à Calcutta |  | [00703](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.15) |
| [16.COM 8.b.20](#_PROJET_DE_DÉCISION_32) | République démocratique populaire lao | L’art traditionnel du tissage du motif naga dans les communautés lao |  | [01593](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.20) |
| [16.COM 8.b.22](#_PROJET_DE_DÉCISION_34) | Malaisie | Le songket | Oui | [01505](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.22) |
| [16.COM 8.b.24](#_PROJET_DE_DÉCISION_35) | Mauritanie | Le système d’enseignement traditionnel des Mahadras en Mauritanie |  | [01691](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.24) |
| [16.COM 8.b.27](#_PROJET_DE_DÉCISION_36) | Myanmar | La pratique de la culture du thanaka au Myanmar |  | [01720](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.27) |
| [16.COM 8.b.29](#_PROJET_DE_DÉCISION_37) | Nigéria | Le festival de Sango, Oyo |  | [01617](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.29) |
| [16.COM 8.b.39](#_PROJET_DE_DÉCISION_41) | Soudan | L’al Toub al Sudani, tenue nationale soudanaise pour les femmes |  | [01729](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.39) |

* 1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de ne pas inscrire l’élément suivant pour le moment :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Concernée par le dialogue**  | **Dossier n°** |
| [16.COM 8.b.19](#_PROJET_DE_DÉCISION_42) | Jamaïque | Le revivalisme, pratique religieuse en Jamaïque |  | [01732](https://ich.unesco.org/fr/8b-liste-reprsentative-01191#8.b.19) |

1. **Projets de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.1**

Le Comité

* 1. Prend note que le Yémen a proposé la candidature **du** **hadrami dân** (nº 01699) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Dân est une performance scénique, une compétition de poésie chantée, typique et populaire auprès du peuple Hadrami, au Yémen. Deux poètes ou plus doivent improviser des vers, tandis qu’un chanteur ajoute une mélodie aux paroles. Une personne additionnelle, le souffleur, répète les vers du poète pour s’assurer que le chanteur les a correctement entendus. Le souffleur corrige également les vers qui ne correspondraient pas à la métrique imposée, et les note dans un carnet pour en garder une trace écrite. Les thèmes abordés sont d’ordre romantique, social, religieux, philosophique et politique, et ces performances ont lieu le soir. Du thé est servi à cette occasion, et le public présent doit présenter ses respects aux poètes et exprimer son appréciation des vers. De telles performances sont organisées à différentes occasions, comme des mariages, des fêtes locales et des célébrations religieuses. Le Dân a toujours joué un rôle très important dans la vie sociale des communautés Hadrami. Par exemple, les gardiens de chameaux avaient pour habitude de le pratiquer durant leurs voyages et lors du nourrissage de leurs montures. De nos jours, le Dân vise principalement à encourager les débats publics sur les questions sociales, tribales et politiques. Il joue également un rôle de conservation de la mémoire collective, notamment dans le cadre de la lutte contre le colonialisme au XXe siècle, mais aussi de la commémoration d’évènements importants et de lieux d’intérêt historiques.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est une performance scénique de poésie chantée avec improvisation, exécutée à l’occasion de soirées particulières impliquant différents thèmes, et pouvant être réalisée dans de nombreux contextes. Les praticiens et personnes concernées sont clairement identifiés. La connaissance et les compétences de cette pratique sont transmises de génération en génération, principalement de manière informelle. En plus de sa fonction de célébration de certains enseignements religieux, l’élément est utilisé en vue d’encourager les débats publics concernant les questions sociales. L’élément est l’expression même des principes de respect mutuel, tout en étant en harmonie avec les principes de respect mutuel entre les personnes.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sont satisfaits :

R.2 : L’inscription encouragerait les communautés locales à être plus attentives à leur patrimoine oral. Cependant, les informations n’explicitent pas comment l’inscription contribuerait à promouvoir la diversité culturelle au sein et à l’extérieur du territoire du Yémen. De la même façon, le dossier n’explique pas comment l’inscription de l’élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la sensibilisation à son importance d’une manière générale.

R.3 : Le dossier décrit des mesures de sauvegarde, résultat d’une variété d’efforts, notamment en matière de documentation et de recherche de l’élément, mais aussi l’organisation de festivals annuels ainsi que de séminaires nationaux et internationaux. Parmi les mesures de sauvegarde proposées figurent la recherche, l’intégration de l’élément dans les programmes scolaires et le soutien des praticiens. Cependant, le rôle des communautés dans la mise en œuvre des mesures de sauvegardes proposées actuellement n’est pas clairement énoncé.

R.4 : Le dossier fait état d’une participation de la communauté à l’occasion d’un séminaire public sur l’élément en 2019, et contient également des documents écrits par des chercheurs et praticiens. D’autres séminaires ont également été organisés, notamment des visites de terrain pour la collecte d’informations dans le cadre du dossier de candidature, ainsi que des émissions de radio afin de récolter les impressions du public et de sensibiliser à la pratique de l’élément. Cependant, un nombre limité de formulaires de consentement a été rassemblé, et il est difficile d’établir clairement si les formulaires disponibles sont suffisamment représentatifs des communautés, groupes et individus concernés par l’élément.

R.5 : En 2109, l’élément a été inclus dans l’inventaire intitulé « Documentation du patrimoine musical yéménite ». Il est cependant difficile d’établir clairement s’il s’agit d’un inventaire officiel ou d’une publication. Le processus d’identification et de collecte d’informations y est brièvement résumé, mais ne démontre pas explicitement la participation de la communauté au processus. Par ailleurs, le dossier ne définit pas la périodicité de mise à jour de l’inventaire de manière adéquate.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du** **hadrami dân** à l’État partie soumissionnaire, et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.2**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Arménie a proposé la candidature de **Trndez, la fête des jeunes mariés et le prélude au printemps en Arménie** (nº 01179) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Trndez est un festival vieux de plusieurs siècles, célébrant la venue du printemps. Organisé tous les ans entre le 13 et le 14 février, le Trndez se caractérise par ses cérémonies publiques avec banquets et feux de camp, accompagnées de danses en rond traditionnelles, de chants folkloriques, de jeux et de plats. Cette fête est célébrée dans toute l’Arménie, aussi bien dans les communautés urbaines que rurales. Pendant le festival, les Arméniens se rassemblent en rondes autour des feux de camp et sautent par-dessus, tradition à laquelle ils attribuent des propriétés curatives et purificatrices. Les cendres des feux de camp du Trndez sont ensuite dispersées dans les vergers, étables, poulaillers, seuils des maisons et angles des chambres pour repousser les esprits malfaisants et attirer la richesse. Les cérémonies au feu de camp sont suivies d’un banquet composé de plusieurs plats, symbolisant également l’abondance et la fertilité. Le blé y joue un rôle important, et parmi les plats traditionnels figure *l’aghandz*, mélange de céréales, de noix et de sucreries grillées, lancé sur les participants au cours de la cérémonie. Toute la communauté participe aux festivités et préparations du Trndez, mais les véritables vedettes de la fête sont les jeunes mariés et jeunes fiancés, pour qui les cérémonies du Trndez apporteraient fertilité, abondance et bien-être. De nombreux couples participent même aux festivités vêtus de leur tenue de mariage. Pour les Arméniens, le Trndez représente tout aussi bien la célébration d’une nouvelle vie et de valeurs familiales qu’une plateforme d’encouragement au dialogue, à l’hospitalité, à la générosité et à la solidarité.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les praticiens ainsi que les communautés, groupes et individus concernés sont clairement identifiés. La connaissance et les compétences de cette pratique sont transmises au sein des structures familiales, de l’Église apostolique arménienne et des gouvernements locaux, qui jouent tous un rôle dans la promotion des festivités. La pratique de l’élément soutient les valeurs de l’assistance mutuelle, encourage le dialogue public, préserve les valeurs familiales et constitue un véritable recueil de chants folkloriques, d’expressions, de plats rituels, de danses traditionnelles et de jeux.

R.4 : Le dossier souligne le rôle de nombreux intervenants à l’échelle locale et nationale dans la préparation du dossier de candidature, notamment le rôle des personnes concernées au sein de diverses communautés. Le dossier apporte également les preuves suffisantes du consentement libre, préalable et informé d’une grande variété d’intervenants, illustrant ainsi leur connaissance de l’évènement et leur intérêt à son égard. L’accès et la participation à l’élément sont ouverts à tous ceux qui souhaitent en savoir plus à son sujet.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sont satisfaits :

R.2 : À l’échelle locale et nationale, l’inscription pourrait accroître l’intérêt pour les festivités, la participation des communautés, le transfert de connaissances et l’organisation de célébrations à plus grande échelle. Cependant, le dossier ne parvient pas à expliquer clairement comment les activités de sauvegarde encourageraient la visibilité de l’élément à l’échelle internationale, ni comment elles contribueraient à améliorer la visibilité et la sensibilisation en ce qui concerne l’importance du patrimoine culturel immatériel d’une manière générale.

R.3 : Parmi les efforts présents et passés mis en œuvre figure l’établissement d’organisations non gouvernementales, qui ont contribué à la sauvegarde par la coordination de programmes de formation informels. Bien que diverses mesures de sauvegarde soient proposées, le processus de participation des communautés, groupes et individus concernés dans la formulation des mesures de sauvegarde n’est pas clairement établi. De plus, les mesures sont majoritairement axées sur la promotion et l’amélioration.

R.5 : Le Ministère de l’éducation, des sciences, de la culture et des sports de la République d’Arménie est chargé de la gestion des inventaires. Le dossier de candidatures identifie l’inventaire sous le nom « Sur l’approbation des critères pour la compilation des Listes des valeurs culturelles immatérielles et de la Liste du patrimoine culturel immatériel de la République d’Arménie ». Cependant, le dossier ne démontre pas l’existence d’un inventaire conformément à l’article 12.2 de la Convention. Par ailleurs, le processus d’identification et de définition de l’élément est décrit en termes généraux, plutôt que dans les termes de l’élément lui-même.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **Trndez, la fête des jeunes mariés et le prélude au printemps en Arménie** à l’État partie soumissionnaire, et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Rappelle à l’État partie de réfléchir aux considérations en matière d’écologie et de sécurité liées aux pratiques impliquant des feux ;
	3. Encourage l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à s’assurer que les informations sont incluses à leur juste place ;
	4. Rappelle l’importance d’utiliser un vocabulaire approprié à l’esprit de la Convention.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.3**

Le Comité

* 1. Prend note que le Bahreïn a proposé la candidature **du** **fjiri** (nº 01747) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le fjiri est une performance musicale commémorant l’histoire de la pêche à la perle au Bahreïn. Cette pratique, datant de la fin du XIXe siècle, était traditionnellement réalisée par les pêcheurs de perles et leurs équipages afin d’exprimer les difficultés qu’ils avaient rencontrées en mer. Les praticiens s’assoient en cercle, chantent et jouent différents types de tambours et de carillons, ainsi que le *jahl*, un pot en argile utilisé comme instrument de musique. Le centre du cercle est occupé par les danseurs et le chanteur principal, chargé de la bonne exécution de la performance. Le fjiri tire ses origines sur l’île de Muharraq où, jusqu’au milieu du XXe siècle, la majorité de la population formait partie de la communauté des pêcheurs de perles. De nos jours, la pratique a cependant atteint un public plus vaste grâce à ses performances à l’occasion de festivals dans toutes les régions du Bahreïn. Bien connue dans le pays, elle est considérée comme un moyen d’expression du lien entre le peuple bahreïnien et la mer. Le fjiri est généralement organisé au sein d’espaces culturels appelés *durs*, par les descendants de pêcheurs de perles et de leurs équipages, mais aussi par d’autres personnes. Le processus de transmission implique un entraînement régulier dans les *durs* et des performances devant un public. Bien que le fjiri soit pratiqué par des groupes entièrement masculins, tous les membres de la communauté peuvent profiter du spectacle. Les mots, rythmes et instruments sont utilisés pour transmettre les valeurs de la persévérance, de la force et de l’inventivité.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les praticiens de l’élément sont principalement des descendants de pêcheurs de perles et de praticiens. Il s’agit généralement d’hommes, bien que les femmes fassent partie du public accompagnant la pratique de l’élément. Les fonctions et significations sociales de l’élément au sein de la communauté sont passées d’une pratique liée à la vie et à la profession de pêcheur de perles à une pratique rappelant l’histoire de la pêche à la perle, ainsi que les valeurs et émotions qui y sont liées et auxquelles s’identifient les Bahreïniens.

R.2 : L’inscription contribuera à la visibilité de l’élément à l’échelle locale grâce à une collaboration entre les praticiens et l’Autorité de Bahreïn pour la culture et les antiquités. La visibilité sera également améliorée grâce au partage d’informations à l’échelle nationale, et permettra une plus grande participation des communautés concernées par l’élément. À l’échelle internationale, la participation continue aux festivals régionaux et internationaux permettra une visibilité soutenue. L’élément est une tradition partagée au sein des praticiens, et son inscription pourrait améliorer le dialogue entre les communautés, groupes et individus concernés. La composante artistique de l’élément permettra de promouvoir la créativité humaine et le respect de la diversité culturelle.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les groupes de musique qui se réunissent dans les *durs* pour pratiquer. Les praticiens ont également produit des recherches sur les arts du spectacle. L’État partie, par l’intermédiaire de l’Autorité du Bahreïn pour la culture et les antiquités, a versé des allocations aux groupes de musique et construit des espaces pour la pratique de l’élément. Des groupes interprètent également l’élément lors de festivals culturels. Le dossier propose une série de mesures de sauvegarde qui impliquent les communautés et les praticiens dans la documentation, la recherche et la sauvegarde. Un point focal a été nommé à la Direction du patrimoine national pour assurer la coordination entre les communautés concernées et les autorités locales.

R.4 : Après des discussions avec les communautés concernées, l’Autorité du Bahreïn pour la culture et les antiquités a préparé une feuille de route pour la candidature de l’élément. L’équipe chargée de la candidature a assuré la transparence et coordination avec les communautés concernées. Le consentement libre, préalable et éclairé a été rassuré dans le processus de candidature et établi à travers les lettres fournies par quelques personnes.

R.5 : L’élément a été inclus en 2017 dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel géré par l’Autorité du Bahreïn pour la culture et les antiquités. L’élément a été identifié grâce à une série d’entretiens avec des praticiens et des chercheurs locaux. Le processus d’inventaire est dirigé par la Direction du patrimoine national par le biais de consultations régulières avec les parties prenantes concernées. Le processus de mise à jour de l’inventaire ou d’inclusion d’un élément impliquera toutes les parties prenantes qui revendiquent la propriété ou qui ont donné leur consentement concernant les pratiques à enregistrer.

* 1. Décide d’inscrire **le** **fjiri** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Invite l’État partie à éviter les approches descendantes à tous les stades de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en veillant à ce que les communautés concernées soient au centre de tous les efforts de sauvegarde et que leur consentement libre, préalable et éclairé soit central dans la préparation du dossier de candidature ;
	3. Encourage l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à s’assurer que les informations sont incluses à leur juste place ;
	4. Félicite l’État partie pour sa première inscription.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.4**

Le Comité

* 1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature **des** **joutes sur échasses de Namur** (nº 01590) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La joute sur échasses de Namur est une tradition qui date du début du XVe siècle. Pendant une joute, les participants tentent de faire tomber les membres de l’équipe adverse. Les échassiers forment deux équipes, les *Mélans*, aux échasses jaunes et noires, représentant la vieille ville, et les *Avresses*, aux échasses rouges et blanches, représentant la nouvelle ville et les villages voisins. De nos jours, les participants rejoignent une équipe selon leurs affinités plutôt que selon leur lieu de résidence. Chaque joute sur échasses démarre par une procession composée des deux équipes, précédées de leurs drapeaux, de tambours et de joueurs de fifre. Les tambours mènent le procession, posent le rythme de la marche et dynamisent la joute. Les joutes sur échasses ont lieu pendant les festivals dans les rues et places de Namur. L’accès y est gratuite, et les spectateurs se rassemblent autour des zones de joute pour encourager leur équipe et leurs jouteurs favoris. L’âge des jouteurs varie de 7 à 70 ans, et bien que les équipes aient autrefois été entièrement masculines, l’association des jouteurs (appelée *Les Échasseurs Namurois*) a décidé en 2018 d’ouvrir l’entraînement aux femmes et aux filles. La joute sur échasses est un symbole fort de l’identité de Namur, et est considérée comme facteur de cohésion et d’intégration pour les habitants de la ville.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est principalement pratiqué au cours de festivals ou en l’honneur de visiteurs. Au fil du temps, cette activité s’est ouverte à tous et, aujourd’hui, elle est également pratiquée par des femmes et des filles, ainsi que par des jeunes, un tiers des joutes sur échasses étant âgé de moins de 16 ans. La connaissance et les compétences associées à l’élément sont transmises à l’occasion d’entraînements hebdomadaires, mais aussi par la tradition familiale et la sensibilisation à l’école par les professeurs et ambassadeurs de joutes. Le respect mutuel fait partie intégrante de la pratique de l’élément, et s’exprime par l’esprit sportif.

R.2 : Le dossier de candidature démontre que l’inscription de l’élément renforcerait la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel des habitants de Namur et au patrimoine culturel immatériel urbain, tant à l’échelle locale que nationale. À l’échelle internationale, l’inscription encouragerait d’autres pratiques traditionnelles impliquant des échasses et ferait office de catalyseur pour un dialogue au sein des communautés concernées par la pratique traditionnelle d’échasses. Le respect mutuel est maintenu grâce à l’attention apportée à l’ouverture de la participation des femmes et des filles.

R.3 : Le dossier fournit une liste étoffée de mesures de sauvegarde passées et présentes. Les mesures de sauvegarde proposées sont axées sur la transmission de la pratique et son importance auprès des jeunes générations. Des informations ont également été fournies concernant la protection contre des conséquences excessives et involontaires de l’inscription, en particulier pour pallier les effets de la commercialisation excessive et du tourisme. Par ailleurs, le dossier démontre une forte participation de la communauté dans l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : Le dossier démontre l’existence d’un processus inclusif impliquant les personnes concernées au sein de la communauté dans l’élaboration du dossier de candidature. On constate également une représentation adéquate d’associations les Échasseurs Namurois et d’autres personnes dans divers rôles concernant l’élément, y compris les jeunes, dans le cadre de l’élaboration du dossier de candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé est par ailleurs bien établi.

R.5 : L’élément a été inscrit à l’inventaire, les chefs d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2004. L’inventaire a été mis à jour en 2016, en 2018 et en 2019 et a été établi avec la participation de la communauté, puisque le fruit d’une coopération entre les organisations non gouvernementales Les Échasseurs Namurois et Namur Initiatives Citoyennes. L’inventaire est mis à jour tous les cinq ans.

* 1. Décide d’inscrire **les** **joutes sur échasses de Namur** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
	2. Félicite l’État partie d’avoir proposé un élément témoin des actions des communautés prônant l’inclusion, en réponse aux souhaits des femmes et des filles de participer de manière proactive à la pratique et à la sauvegarde de l’élément.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.5**

Le Comité

* 1. Prend note que l’État plurinational de Bolivie a proposé la candidature de **la grande fête de Tarija** (nº 01477) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La grande fêtede Tarija a lieu dans la ville de Tarija, dans le sud-est de la Bolivie. Célébré chaque année en août et en septembre, il se compose de processions religieuses, de festivals de musique, de compétitions et de feux d’artifice en l’honneur de Saint Roch. La fête tire ses origines dans la période coloniale, lorsque les habitants de la ville imploraient le saint de soigner les épidémies et les maladies pour protéger leurs proches. Fondée sur la religion et la foi, cette pratique a été préservée et transmise au sein des familles de la communauté catholique. Pendant la fête, les processions traversent les principales rues de Tarija, visitent cathédrales, temples et églises, tandis que les croyants expriment leur dévotion par des danses, de la musique et des prières. Les pèlerins, vêtus de masques et de costumes colorés, jouent de la musique et exécutent des danses. Les voisins décorent les temples et les rues où doit passer la procession, et organisent des activités culturelles et sportives. La grande fête de Tarija se caractérise par son artisanat religieux, ses plats traditionnels et l’absence d’alcool. En plus de son aspect religieux, il s’agit d’une date importante dans le cycle annuel de production agricole, car il marque la fin de la saison sèche hivernale et le début de la période de production.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Parmi les praticiens et personnes concernées par l’élément figurent le comité des évènements, l’Église et les pèlerins (hommes et femmes), ainsi que les artisans, les musiciens, les constructeurs et les cuisiniers impliqués dans la fête. La connaissance et les compétences associées à l’élément sont majoritairement transmises au sein des familles. L’élément est compatible avec les instruments internationaux existants en matière de droits de l’homme. Il promeut également le respect mutuel au sein des communautés, et est compatible avec le développement durable.

R.2 : À l’échelle locale, l’inscription de l’élément servirait à consolider l’intégralité du cadre juridique visant sa protection. À l’échelle nationale, elle garantirait la participation du ministère de la culture à la visibilité du patrimoine culturel immatériel. L’inscription encouragerait également le dialogue entre les divers organismes concernés par l’élément, tout en célébrant la diversité culturelle et la créativité humaine exprimées par les danses, les performances, les costumes et les accessoires.

R3 : La viabilité de l’élément est assurée grâce à la bonne coordination de la fête, qui garantit sa transmission aux générations futures. Les institutions éducatives, les médias et les chercheurs locaux ont également contribué à sa viabilité. L’État a pris une série de mesures juridiques visant à en assurer la viabilité, à y allouer des fonds et à garantir la protection des espaces culturels associés. Diverses mesures de sauvegarde ont été proposées, et le dossier démontre la participation des parties concernées.

R4 : La candidature est partie de l’initiative des communautés de San Roch, qui ont demandé à l’État partie de proposer l’élément pour inscription. Le Comité pour la protection de la grande fête de Tarija s’est ensuite chargé de la préparation du dossier de candidature. Par ailleurs, le dossier établit le rôle et large participation des parties prenantes concernées dans le processus de candidature depuis 2016, notamment le gouvernement local et central, l’Église, les praticiens et les personnes concernées à tous niveaux. Aucune pratique coutumière n’empêche l’accès à l’élément. Le consentement libre, préalable et éclairé est par ailleurs dûment établi.

R5 : L’élément a été initialement enregistré le 8 septembre 1998 en tant que patrimoine national et figure dans l’inventaire et le catalogue des biens mobiliers du temple de San Roque et dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la grande fête de Tarija. Il est administré par : le ministère de la Culture et du Tourisme par le biais de l’unité du patrimoine immatériel de la direction générale du patrimoine culturel ; le gouvernement autonome du Département de Tarija par le biais de sa direction de la gestion culturelle et du patrimoine ; ainsi que par le gouvernement municipal autonome de la ville de Tarija. Les informations sur l’élément ont été générées par les entités étatiques et des chercheurs, avec des apports du Comité pour la protection de la grande fête de Tarija. L’Inventaire est mis à jour tous les deux ou trois ans en collaboration avec les entités territoriales autonomes et les organisations concernées.

* 1. Décide d’inscrire **la** **grande fête de Tarija** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à élaborer un calendrier et une stratégie de mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées ;
	3. Rappelle à l’État partie de tenir compte des impacts potentiels non intentionnels de l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et en particulier de la commercialisation excessive de l’élément.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.6**

Le Comité

* 1. Prend note que la Bulgarie a proposé la candidature **du** **chant à plusieurs voix visoko de Dolen et de Satovtcha, Bulgarie du Sud-Ouest** (nº 00967) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le visoko est une pratique traditionnelle de chant polyphonique spécifique aux villages bulgares de Dolen et de Satovcha dans la région de Blagoevgrad. Il existe trois types de chants polyphoniques typiques du visoko : le chant grave, le chant aigu, et le mélange des deux. Le chant grave se compose d’une mélodie continue chantée par deux parties vocales. Le chant aigu se compose également de deux parties vocales, mais se caractérise par des cris répétés de la part des deux voix, une octave au-dessus de la tonalité de base. Ces cris sont suivis d’une descente harmonique et d’une répétition des paroles chantées dans un registre plus grave. Le troisième type de visoko implique une combinaison de chants graves et aigus, avec quatre parties vocales. Les paroles du chant visoko évoquent généralement la nature. Dans le passé, les chants visoko, également connus sous le nom de chants d’été, étaient réalisés en extérieur par les femmes travaillant dans les champs. Tout en effectuant les récoltes ou le travail de la terre, un groupe de femmes lançait un chant visoko depuis un champ, et un second groupe répondait dans un autre champ. De nos jours, les principaux pratiquants du visoko sont des femmes et des filles dans des groupes de chant provenant des centres communautaires locaux des deux villages. Le chant polyphonique aigu est un marqueur d’identité important au sein des communautés de Dolen et de Satovcha. Cette tradition très appréciée les démarque des villages voisins.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément fait référence à une forme particulière de chant à plusieurs voix associée aux traditions vocales des villages de Dolen et Satovcha en Bulgarie. La transmission se fait par deux groupes de chant, composé de femmes et de filles, qui participent à des répétitions trois à quatre fois par semaine pour étudier de nouveaux chants et peaufiner leur technique. Cette pratique est emblématique de la tradition musicale locale et forge un sentiment de communauté parmi les chanteuses, tout en contribuant au lien social entre les chanteuses et leur public. Le dossier fait état de l’évolution et de mutation de l’élément, depuis ses origines sous forme de chants liés au travail agricole jusqu’à devenir un art vocal contemporain exécuté par des groupes de chant.

R.2 : Au niveau local, l’inscription de l’élément mettrait en valeur la tradition du chant de visoko et stimulerait les efforts de sauvegarde. Au niveau national, les groupes de chant de Dolen et de Satovcha contribueraient à vulgariser et à sensibiliser aux messages et aux principes de la Convention de 2003. À l’échelle internationale, le monde entier serait sensibilisé à de telles pratiques vocales. L’inscription permettrait d’améliorer la communication au sein des groupes ethniques, communautés et générations de chanteuses, de leurs familles et des praticiens de l’élément.

R.3 : Le dossier présente un ensemble de mesures de sauvegarde, notamment la vulgarisation de l’élément par des recherches et des publications, et expose la participation de la communauté. Dans les maternelles et les écoles du village, des groupes d’enfants du chant visoko sont dirigés par des enseignants et des artistes locaux. Des pratiques et ateliers estivaux ont également été initiés par la municipalité, centres culturels et écoles des deux villages. Ils impliquent des interprètes locaux et des étudiants en chant visoko et s’appuient sur des partenariats avec des universités et des écoles de musique du pays. Par ailleurs, la vulgarisation en dehors des deux villages sera soutenue par les groupes visoko et les médias nationaux. Des recherches seront également menées par de jeunes chercheurs et étudiants.

R.4 : La préparation de la candidature s’est faite à l’initiative de la communauté de Satovcha, et la communauté de Dolen a ensuite été impliquée dans le processus de candidature par le biais de réunions organisées avec les porteurs et les praticiens de ces villages. Cette communauté locale a joué un rôle prépondérant dans le rassemblement de la documentation et la sélection des archives au cours de la préparation du dossier de candidature. Les communautés des deux villages ont donné leur consentement libre, préalable et informé pour la candidature. D’après le dossier, il n’existe aucune restriction ni aucun secret lié à l’accès à l’élément.

R.5 : L’élément est inscrit dans la liste des « Trésors humains vivants de Bulgarie », qui fait office d’inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Il figure également dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de la République de Bulgarie, qui est gérée par l’Institut d’ethnologie et d’études folkloriques auprès du Musée ethnographique de l’Académie bulgare des sciences. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans, sur la base des demandes envoyées par les communautés locales pour l’inscription de leur élément sur les listes nationale et régionale.

* 1. Décide d’inscrire le **chant à plusieurs voix visoko de Dolen et de Satovtcha, Bulgarie du Sud-Ouest** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.7**

Le Comité

* 1. Prend note que le Cameroun a proposé la candidature **du** **Nguon, rituels autour du pouvoir sacré du Mfon (monarque)** (nº 01728) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Nguon fait référence à une série de rituels entre le Mfon (ou monarque) et son peuple. Visant à promouvoir le dialogue, l’harmonie et la paix, ces rituels sont observés par la communauté Bamoun à Foumban, dans la Région de l’Ouest, au Cameroun. L’évènement, à l’initiative du monarque, débute le vendredi soir, lorsqu’un groupe secret de porte-parole de la communauté pénètre dans le palais royal de nuit pour échanger avec le monarque. Le lendemain matin, les guérisseurs du royaume fournissent au monarque des remèdes naturels qu’il doit prendre pour assurer le bien-être social de la communauté. Le monarque est installé sur son trône pour un dialogue cérémoniel marqué par l’ouverture d’un « procès » et le rituel de plantage de la « lance de la justice ». Ensuite, il est invité à descendre de son trône pour une appréciation critique de ses actions et de ses lacunes au cours des deux années précédentes. Le monarque retourne ensuite sur son trône, d’où il se lève pour délivrer un deuxième discours d’inauguration. L’objectif de ce discours est de reconnaître les commentaires exprimés par son peuple et de présenter toute modification de stratégie. Le dimanche suivant est un jour de festivités. Vieux de plus de six cents ans, les rituels Nguon sont considérés comme source d’unité culturelle.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Le Nguon est une pratique saisonnière de régulation de la norme des valeurs sociales durant laquelle les praticiens et personnes concernées exécutent divers rôles. Les connaissances et les compétences sont transmises de façon non formelle au sein des lignées familiales et par cooptation, ainsi que de manière formelle dans les écoles, les musées et les publications. Parmi ses fonctions sociales figurent la promotion de l’harmonie entre le roi et sa communauté, la préservation de la mémoire collective, le renforcement de l’identité culturelle au sein des communautés et, par le passé, l’union du peuple contre l’intrusion coloniale.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sont satisfaits :

R.2 : Tout en mettant, à l’échelle international la probabilité d’une attirance de touristes, le dossier n’aborde pas de façon satisfaisante, la façon dont l’inscription permettrait d’améliorer la visibilité de l’élément à l’échelle locale et nationale. Les informations n’abordent pas non plus suffisamment les questions de promotion du dialogue, de visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, de respect de la diversité culturelle et de créativité humaine.

R.3 : L’État partie soutient la viabilité de l’élément en lui apportant un cadre juridique et un soutien financier, ainsi qu’en organisant des ateliers de formation. Bien que des activités, comme la sensibilisation et le partage d’informations, aient été identifiées comme des mesures de sauvegarde, une telle description n’est pas suffisante. Des cinq mesures de sauvegarde stratégiques proposées, les informations manquent sur la façon dont l’État partie soutiendra leur mise en œuvre. De même, le rôle des communautés dans l’élaboration des mesures de sauvegarde n’est pas clairement énoncé.

R.4 : Les informations sont insuffisantes concernant la participation des communautés, groupes et individus à toutes les étapes de préparation du dossier de candidature. Une référence est faite à des ateliers et à des réunions, mais il est difficile d’établir clairement la façon dont les participants ont contribué à la préparation du dossier. Il est également difficile de savoir si les communautés et praticiens sont pleinement informés des objectifs de la candidature.

R.5 : L’élément figure dans l’Inventaire général du patrimoine culturel immatériel du Cameroun. Il est également géré par le ministère des arts et de la culture (Département du patrimoine culturel, Sous-département du patrimoine culturel immatériel) et listé sous la référence 03/2018. L’élément est mis à jour tous les six mois. Cependant le processus de mise à jour de l’Inventaire et l’implication de la communauté dans le processus ne sont pas clairement indiqués dans le dossier.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du** **Nguon, rituels autour du pouvoir sacré du Mfon (monarque)** à l’État partie soumissionnaire, et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Rappelle l’importance d’utiliser un vocabulaire approprié à l’esprit de la Convention et d’éviter des expressions telles que « caractère unique », qui peuvent sembler introduire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant ;
	3. Rappelle à l’État partie de considérer les effets non intentionnels d’une éventuelle inscription de l’élément, dont le tourisme.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.8**

Le Comité

* 1. Prend note que la République démocratique du Congo et le Congo ont proposé la candidature de **la** **rumba congolaise** (nº 01711) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La rumba congolaise est un genre musical et une danse populaire dans les zones urbaines de la République démocratique du Congo et la République du Congo. Généralement exécutée par un couple composé d’un homme et d’une femme, il s’agit d’une forme d’expression multiculturelle originaire d’une ancienne danse appelée *nkumba* (« taille » en kikongo). La rumba est utilisée lors de célébrations et de jours de deuil, à la fois dans les espaces publics, privés et religieux. Elle est accompagnée par des orchestres, des chœurs, des danseurs et des musiciens solistes, qu’ils soient professionnels et amateurs. Les femmes ont joué un rôle prépondérant dans l’élaboration de style romantique et religieux. La tradition de la rumba congolaise est transmise aux jeunes générations via les clubs de quartier, les écoles de formation officielle et les organisations communautaires. Par exemple, les musiciens de rumba assurent le maintien des clubs et la formation des artistes apprentis pour la perpétuation de la pratique et la fabrication des instruments. La rumba joue également un rôle économique important, car la formation d’orchestres permet le développement d’une forme d’entrepreneuriat culturel visant à réduire la pauvreté. Elle est considérée comme une partie essentielle et représentative de l’identité du peuple congolais et de ses populations de la diaspora. Elle permet également la transmission de valeurs sociales et culturelles de la région, mais aussi la promotion d’une cohésion sociale, intergénérationnelle et solidaire.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : La rumba est un genre musical et dance principalement pratiqué dans les villes de Kinshasa and Brazzaville. L’élément qui inclut la fabrication d’instruments traditionnels et modernes, est transmis aux apprenants par la pratique, les clubs, les groupes de jeunes de quartier et les organisations plus formelles, comme les académies et écoles d’arts. Sa fonction et son importance se retrouvent dans les jours de divertissement, de festivités et de deuil. La pratique de l’élément contribue à forger un sentiment de solidarité et à encourager l’entrepreneuriat parmi les praticiens et le peuple de la République démocratique du Congo et de la République du Congo dans son ensemble.

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait d’augmenter la visibilité du patrimoine culturel immatériel à l’échelle locale, nationale et internationale. La notion générale de patrimoine culturel immatériel sera renforcée et encouragée à l’échelle des communautés. L’inscription sera accompagnée d’un engagement national visant sa promotion. À l’échelle internationale, la popularisation de l’élément permettra une plus grande sensibilisation à celui-ci. La nature transfrontalière de l’élément contribuera à plus de dialogue, tout en renforçant la diversité et la créativité humaine dans la littérature et les films associés et aussi pendant les festivals.

R.3 : Le dossier démontre que les mesures de sauvegarde sont bien élaborées et permettront de garantir la viabilité de l’élément. Les États parties déploient actuellement de nombreux efforts à cet égard, parmi lesquels une formation formelle, des festivals annuels et officiels, ainsi que des attributions de prix. Les mesures proposées comprennent notamment : (a) le financement d’un Musée de la rumba à Brazzaville et Kinshasa ; (b) une campagne de sensibilisation visant à souligner les éventuels effets négatifs de l’inscription, comme par exemple l’exploitation commerciale ; (c) la formation des composantes musicales formelles ; et (d) l’encouragement de la participation des femmes. Il convient de noter que les États parties ont convenu de politiques visant à augmenter le nombre de tournées et échanges transfrontaliers parmi les artistes, étudiants et chercheurs. Le dossier démontre également la participation des praticiens, dans les deux pays, à l’élaboration des mesures proposées.

R.4 : Le dossier fournit une indication claire de l’implication des communautés dans le cadre de sa préparation au cours des différentes phases du processus de candidature. Les deux États parties ont démontré leur soutien et leur coordination, notamment à l’occasion du colloque scientifique conjoint en mars 2020. Il convient par ailleurs de noter que des efforts notables ont été fournis dans le dossier afin de veiller à une meilleure représentation des genres et à l’importance du rôle des femmes praticiennes, notamment dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Le consentement libre, préalable et informé est bien établi dans le dossier.

R.5 : L’élément figure dans la liste de l’Inventaire national du patrimoine culturel de la République démocratique du Congo et de l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la République du Congo. Ces Inventaires sont administrés respectivement par les sections Histoire et Traditions orales du Musée national et la Direction générale des patrimoines et des archives. Les Inventaires sont mis à jour tous les trois ans dans la République démocratique du Congo. En République du Congo, la mise à jour est recommandée tous les quatre ans. Le dossier indique également que les communautés ont été impliquées durant les phases d’identification et d’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **la** **rumba congolaise** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les États parties pour le dossier bien préparé, qui démontre leur solidarité et leur coordination ;
	3. Félicite en outre les États parties pour leur première inscription.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.9**

Le Comité

* 1. Prend note que le Danemark a proposé la candidature **du** **chant et de la danse du tambour des Inuits** (nº 01696) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chant et la danse du tambour constituent une forme autochtone de musique et d’expression artistique inuit au Groenland. Le chant et la danse du tambour sont souvent exécutés durant les fêtes nationales, les célébrations et autres évènements sociaux, par une personne seule ou un groupe. Un seul danseur du tambour peut également être accompagné d’un chœur. Pendant une danse du tambour, le danseur ou la danseuse fléchit légèrement les genoux pour se pencher en avant. Le tambour, ou *qilaat*, est soulevé et rabaissé dans différentes directions, tandis qu’un bâton en os ou en bois permet de frapper le cadre du tambour en rythme afin de produire une percussion au son sec et résonnant. Le chant du tambour est une narration lyrique fournissant un accompagnement mélodieux au rythme monotone du tambour. Les chants du tambour traitent généralement des expériences et activités de la vie quotidienne au Groenland, ainsi que d’autres sujets généraux comme l’amour, l’attente, l’humour et la chasse. Pour les Inuits du Groenland, le chant et la danse du tambour incarnent une identité commune et un sens communautaire, ainsi qu’un moyen de créer une continuité entre le passé et le présent. Ces pratiques sont perçues comme des symboles d’équité et d’égalité au Groenland, et sont universellement considérées comme communes à tous, quel que soit l’âge, le sexe, le statut social ou l’opinion politique.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est largement représenté au Groenland et constitue une part essentielle de l’identité des Inuits du Groenland, qui s’y impliquent afin de forger un sentiment de communauté, de patrimoine, mais aussi de passé et de futur commun. Les performances sont d’ordre lyrique et portent généralement sur des sujets du quotidien, qui sont importants dans la vie du peuple concerné. Les participants et praticiens proviennent de différentes couches sociales, et la transmission se fait de manière informelle par le biais des clubs et associations culturelles. Il existe également de nombreux modes de transmission informelle dans tout le Groenland, via des institutions comme le Théâtre national du Groenland, les associations de théâtre amateur et les studios de danse. Du point de vue social, l’élément est un symbole d’égalité et d’équité. Certaines chansons sont spécifiques à un genre, mais tout le monde peut apprendre la pratique quel que soit l’âge ou le sexe.

R.2 : L’inscription de l’élément susciterait davantage le sentiment d’appartenance et contribuera à l’intérêt local pour la sauvegarde d’autres formes de patrimoine culturel immatériel dans le cadre des pratiques inuits. À l’échelle nationale, elle augmenterait la sensibilisation du public à propos du patrimoine culturel immatériel du Groenland en général et contribuerait à l’institutionnalisation de son importance et de sa signification. À l’échelle internationale, l’inscription pourrait attirer l’attention de la population sur le patrimoine vivant associé aux tambours, ainsi que sur la culture des communautés inuits dans différents pays. L’inscription améliorerait la collaboration avec les praticiens d’autres genres musicaux comme le jazz, le rap et le rock, encourageant ainsi le respect pour la diversité culturelle et la créativité.

R.3 : La communauté, les groupes et les individus locaux se sont engagés dans différentes activités de sauvegarde, dont la recherches et la documentation, l’organisation de festivals annuels, la mise en œuvre d’un programme continu de trois ans, le développement et la répartition de matériels scolaires, ainsi la réalisation de des films éducatifs, etc. .L’État partie coordonnera les efforts d’autres institutions et fournira les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde, proposées par les communautés, associations et praticiens concernés, également impliqués dans une telle mise en œuvre.

R.4 : L’État démontre que la proposition de l’élément de chant et de danse du tambour pour inscription s’est faite sur la base d’une large participation de la communauté, des groupes et des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et informé. Le processus de préparation de la candidature a débuté en décembre 2017 et a été initiée par le musée. La candidature du chant et de la danse au tambour est accompagnée de documents contenant des informations sur l’importance personnelle, sociale et culturelle de l’élément, ses manifestations dans la vie des communautés, et les motifs de l’inscription. Il n’existe aucune coutume prohibitive ni aucun secret dans le cadre du chant et de la danse du tambour des Inuits. Aucune pratique coutumière ne restreint l’accès à l’élément.

R.5 : L’élément est inscrit au *Erigisassat tigussaanngitsut* (Culture immatérielle précieuse), l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Groenland. L’élément fait partie de l’inventaire depuis 2011, il a fait l’objet d’une documentation avec le soutien des communautés, groupes et praticiens. L’élément est activement mis à jour à mesure que de nouvelles informations sont révélées par le dialogue avec la communauté.

* 1. Décide d’inscrire **le** **chant et la danse du tambour des Inuits** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
	3. Félicite en outre l’État partie pour assurer une vaste participation des communautés, groupes et individus concernés dans la sauvegarde de l’élément.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.10**

Le Comité

* 1. Prend note que le Danemark (y compris les îles Féroé), la Finlande (y compris l’Åland), l’Islande, la Norvège et la Suède ont proposé la candidature **des** **traditions nordiques des bateaux à clins** (nº 01686) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les bateaux à clins nordiques sont de petits bateaux en bois ouverts, qui mesurent entre cinq et dix mètres de long. Depuis près de deux millénaires, les peuples des régions nordiques(y compris les peuples autochtones samis de Finlande, de Norvège et de Suède et les groupes minoritaires tels que les Kvens en Norvège, les Tornedaliens en Suède et la population suédophone en Finlande) construisent des bateaux à clins en utilisant les mêmes techniques de base : des planches fines sont fixées à la charpente de la quille et de l’étrave, et les planches superposées sont ensuite fixées ensemble à l’aide de rivets en métal, de gournables ou de cordes. La coque du bateau est renforcée par des armatures. Les constructeurs de bateaux à clins mettent l’accent sur la durée d’acquisition de la connaissance et des compétences nécessaires à la construction de bateaux traditionnels. Dans le passé, il était courant de commencer sa formation auprès d’un maître dès son plus jeune âge, laquelle formation durerait jusqu’à dix ans pour apprendre les connaissances du métier. Véritable symbole commun du patrimoine côtier nordique, les bateaux à clins ont été traditionnellement utilisés pour la pêche et le transport de matériaux et de personnes. De nos jours, ils sont principalement utilisés au cours de festivités traditionnelles, de régates et d’évènements sportifs, même si environ un millier de personnes vivent entièrement ou partiellement de la production, de l’entretien ou de l’utilisation de bateaux à clins. Les traditions des bateaux à clins impliquent des pratiques sociales. Par exemple, une fois terminés, les bateaux font l’objet d’une cérémonie de mise à l’eau, au cours de laquelle un nom leur est attribué, accompagné de vœux de bonne fortune. Pendant la navigation et la rame, des chants traditionnels sont également exécutés sur le bateau.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est une tradition de construction de bateaux à clins dans la région nordique pour divers usages et environnements, dont la conception et les techniques sont constamment adaptées. Les porteurs et praticiens sont des hommes et des femmes, et comprennent également certains peuples autochtones ou groupes minoritaires répartis sur un vaste territoire, parmi lesquels : (a) des constructeurs amateurs et professionnels ; (b) des individus et organisations associés à des musées, des chantiers navals, des quais secs et des groupes maritimes ; (c) des artisans associés, comme des fabricants de cordes, des forgerons, des scieurs et des fabricants de voiles ; et (d) la population dans son ensemble, dont l’élément fait partie de leur vie et de leurs festivités. Traditionnellement, la connaissance et les compétences sont transmises par l’apprentissage, mais elle inclut désormais une formation formelle proposée par des écoles et institutions publiques et privées, spécialisées dans la construction de bateaux. L’élément suscite désormais l’intérêt et la participation d’un plus grand nombre de femmes. Les traditions associées à l’élément contribuent à une meilleure santé, étant donné la nature physique des activités et sa mise en valeur parmi les jeunes. Il s’agit d’une tradition inclusive qui enseigne le respect de l’environnement.

R.2 : Le dossier de candidature propose de nombreuses approches et réflexions sur sa contribution à la visibilité et à la sensibilisation au sujet du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à l’encouragement au dialogue et à la diversité culturelle. Cela inclut notamment une coopération entre les groupes majoritaires et minoritaires au sein des cinq États, le caractère transnational de la pratique et le premier dossier nordique joint impliquant les personnes concernées par l’élément. Dans son ensemble, le dossier démontre le respect de la diversité culturelle et l’importance de la créativité humaine qui se manifestent dans la pratique de l’élément, lesquels seraient davantage renforcés par une inscription.

R.3 : Les États parties et leurs individus, organisations privées et associations bénévoles assurent la construction, la restauration, l’entretien et la navigation des bateaux à clins, et encouragent leur utilisation. Parmi les activités liées à la transmission et à la sauvegarde de l’élément figurent : (a) la formation à la construction de bateaux traditionnels dans les centres de formation professionnelle ; (b) les activités en extérieur avec des bateaux à clins dans les écoles et universités publiques ; et (c) les parcours naturels organisés en collaboration avec des musées, centres maritimes, ONG et praticiens. Les mesures de sauvegarde proposées se concentrent largement sur la transmission des compétences associées à la construction des bateaux à clins traditionnels. Les États parties continueront de soutenir, en partie ou en intégralité, les institutions, musées, ONG, individus et groupes qui mettent en œuvre les programmes contribuant à la viabilité de l’élément.

R.4 : Le dossier souligne les débuts d’un effort coordonné vers une candidature à l’occasion du Festival de la culture côtière nordique à Húsavík (Islande) en juillet 2011, où l’idée d’une candidature et d’une inscription a été soulevée et formulée au cours de nombreux forums. Un groupe de travail composé de dix personnes provenant de tous les pays et régions concernés a été établi au tout début du processus afin d’établir une unité de coordination et de proposer une interface à l’échelle locale, nationale et régionale. L’idée a ensuite été élaborée plus en détail en 2014, puis le travail de candidature a débuté en 2015. Par la suite, une série de réunions régionales ont été organisées, comprenant notamment des praticiens, personnes concernées et représentants des communautés Sami et Kven. Le Forbundet KYSTEN (Fédération côtière norvégienne) a fait office de secrétaire au cours de la préparation de la candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé est par ailleurs établi.

R.5 : Entre 2016 et 2019, l’élément a été inscrit dans les divers inventaires des États parties. Tous les inventaires sont administrés par une entité ou entité représentative de l’État concerné chargée du patrimoine culturel immatériel. Les inventaires existent sous forme de plates-formes ouvertes, accompagnées des sites web ou inventaires wiki web correspondants. Les inventaires sont mis à jour en général tous les deux à trois ans. Les mises à jour de l’élément peuvent être effectuées à tout moment, que ce soit en ligne, par e-mail ou à la demande de l’entité administratrice, en collaboration avec les praticiens et personnes concernées.

* 1. Décide d’inscrire **les** **traditions nordiques des bateaux à clins** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les États parties pour leur collaboration dans la préparation du dossier, qui fait office d’un bon exemple de candidature multinationale d’un élément du patrimoine vivant largement pratiqué dans les sociétés, y compris par les peuples autochtones et groupes minoritaires.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.11**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Équateur a proposé la candidature **du pasillo, chant et poésie** (nº 01702) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pasillo est un type de musique et de danse né en Équateur au XIXe siècle, durant les guerres d’indépendance sud-américaines. Il s’agit d’une fusion entre différents éléments de musique indigène, comme le *yaraví*, et une variété complexe de genres musicaux comme le waltz, le menuet et le boléro espagnol. Le pasillo, comme l’indique sa signification, est dansé en « petits pas » par un couple. Produit de la culture urbaine, il est exécuté à l’occasion de bals, de cérémonies publiques, de festivals, de programmes de radio et de télévision, mais aussi de concerts en plein air. Cette pratique dynamique et en constante évolution peut être réalisée à la fois par un(e) soliste, un duo, un trio ou une troupe. Généralement accompagnée par des guitares et un requinto (guitare au son aigu), il s’agit principalement d’un poème musical, dont les paroles évoquent l’amour et les chagrins d’amour, la vie, la famille, la patrie et la vie quotidienne du peuple. Pour les Équatoriens, le pasillo est un véritable marqueur d’identité et un symbole du lien qui unit ce peuple à sa patrie qui, avec le temps, est également devenu une forme d’expression collective. La musique est exécutée aussi bien par les hommes que les femmes, et la pratique est transmise de génération en génération au sein des familles, dans les centres de formation officielle, et via les musiciens de rue et les groupes populaires ou municipaux.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Le pasillo est un poème musicalisé dont les praticiens sont des auteurs, des compositeurs et des interprètes. Ils sont accompagnés par des guitares, des requintos, des bandolins, des harpes et des pianos, selon le contexte. La connaissance et les compétences sont transmises sous forme orale de génération en génération au sein des familles, des quartiers et des espaces publics. Il existe également des écoles de musique où la pratique est enseignée de manière formelle. L’élément constitue une source de cohésion sociale, renforce le sentiment d’appartenance à la patrie et encourage l’unité familiale. Il soutient également le secteur culturel et contribue au développement durable.

R.2 : À l’échelle locale et nationale, l’inscription encouragerait la mise en place d’espaces culturels et d’évènements musicaux supplémentaires, tout en soutenant les interprètes et artisans. Elle favoriserait la création de nouvelles écoles d’enseignement de l’élément, tout en sensibilisant à l’élément et au patrimoine culturel immatériel en général, et en garantissant l’exercice des droits culturels des communautés. En outre, la contribution que cette candidature apporterait au niveau international est démontrée en référence à l’Agenda 2030 pour le développement durable et notamment aux objectifs de développement durable sur la réduction de la pauvreté et sur les villes Elle attirerait également l’attention du monde entier sur un genre musical qui tire ses origines dans la musique andine de l’Équateur.

R.3 : Le dossier souligne les initiatives de sauvegarde passées et présentes qui ont été mises en œuvre par les praticiens, familles, institutions et entités gouvernementales. Les mesures de sauvegarde proposées dans les domaines de la transmission, de la promotion et de la recherche suivent un « modèle de gestion mixte » par lequel les entités étatiques responsables de la sauvegarde du patrimoine vivant deviennent des facilitateurs et coordonnent les actions de sauvegarde avec les porteurs et les communautés concernées. Une forte participation, notamment des communautés, groupes et individus concernés, est traduite dans l’élaboration des mesures de sauvegarde proposées et dans leur mise en œuvre prévue.

R.4 : Le dossier témoigne d’un processus inclusif, depuis l’inscription de l’élément sur la Liste représentative nationale jusqu’à la préparation du dossier de candidature. Des ateliers, réunions et séminaires ont été organisés afin de garantir un maximum de participation de la part de la communauté, et leur consentement libre, préalable et éclairé a été établi. Les lettres de consentement corroborent les affirmations du dossier.

R.5 : L’élément est inscrit dans le Système d’information du patrimoine culturel de l’Équateur, administré par l’Institut national du patrimoine culturel de l’Équateur. Certaines variations locales de l’élément ont été inscrites à différentes périodes entre 2014 et 2018. Le dossier démontre le rôle des communautés, groupes et individus concernés par l’élément dans le cadre de l’identification, de la définition et de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’Équateur. Le Système d’information est mis à jour à l’initiative de l’Institut national du patrimoine culturel, en collaboration avec les communautés.

* 1. Décide d’inscrire **le pasillo, chant et poésie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Rappelle à l’État partie que la mise à jour constitue une part importante du processus d’inventaire, et l’invite à ajouter dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale des informations détaillées sur la périodicité de mise à jour du Système d’information du patrimoine culturel de l’Équateur, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
	3. Félicite l’État partie pour un dossier faisant figure d’exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité, et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général ;
	4. Félicite en outre l’État partie pour sa proposition de mesures de sauvegarde qui suit un « modèle de gestion mixte » impliquant les acteurs de la communauté et l’État ;
	5. Rappelle en outre à l’État partie de prendre particulièrement en compte les impacts potentiels non intentionnels de l’inscription sur la sauvegarde de l’élément.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.12**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Éthiopie a proposé la candidature de l’**Ashenda, Ashendye, Aynewari, Maria, Shadey, Solel, le festival des filles éthiopiennes** (nº 01606) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’Ashenda, ou festival des jeunes filles en Éthiopie, est un festival célébré par les filles et les jeunes femmes des régions de Tigré et d’Amhara, dans le nord de l’Éthiopie. Ce festival, qui a lieu du 22 au 24 août, marque la fin d’une période de jeûne de deux semaines. Il est nommé ainsi en raison de la longue feuille que les femmes et les filles portent sur leurs robes. Pendant le festival, les filles et les jeunes femmes revêtent des habits et accessoires traditionnels colorés, et se réunissent le matin pour élire une guide. Elles se rendent ensuite à l’église du village avant de prier et d’entonner des chants de louange et de gratitude. Ensuite, le groupe fait du porte-à-porte pour exprimer ses meilleurs vœux à toutes les maisons du village. Les familles accueillent le groupe et leur souhaitent santé, paix et force, tout en leur offrant des cadeaux traditionnels. Les filles et les jeunes femmes expriment leur gratitude par la danse et la chanson, puis passent à la maison suivante. Les cadeaux reçus pendant le festival sont généralement offerts à des œuvres caritatives. Pour les filles et les jeunes femmes, cette tradition est l’occasion de produire une critique productive des failles de leur société à travers leurs chants.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.5 : Le 27 août 2018, l’élément a été inscrit sur le Registre national du patrimoine culturel immatériel de l’Éthiopie sous le numéro de registre 0006 (Festival des jeunes filles en Éthiopie : Ashenda, Ashendye, Aynewari, Maria, Shadey, Solel). Le Registre national est administré par l’Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel, et sera mis à jour tous les cinq ans. Le dossier explique que de nouvelles informations seront ajoutées au fur et à mesure afin de refléter l’évolution de la vie des communautés concernées et les changements qui en découlent.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sont satisfaits :

R.1 : L’élément constitue un patrimoine vivant fortement lié à l’identité culturelle et de genre, et apporte la preuve d’une transmission et d’une continuité intergénérationnelles. Cette tradition fortement ancrée a principalement été transmise de génération en génération par la pratique et la communication orale. Cependant, les informations fournies ne permettent pas d’effectuer une évaluation informée de la compatibilité de l’élément avec les instruments en matière de droits de l’homme, notamment en ce qui concerne les questions liées à l’égalité des sexes.

R.2 : Le dossier de candidature ne démontre pas la façon dont l’inscription contribuerait à assurer la visibilité de l’élément et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel. Le dossier ne clarifie pas la façon dont l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel d’une manière générale, ni ne permet d’effectuer une évaluation de la manière dont l’élément encourage le respect de la diversité culturelle.

R.3 : Le dossier de candidature mentionne les menaces potentielles pour l’élément dans le cadre de son inscription. Il évoque notamment le tourisme non organisé risquant d’affaiblir les valeurs indigènes du festival, ainsi que la commercialisation excessive. Cependant, le dossier ne fournit aucune mesure concrète ou détaillée visant à contrer de telles menaces. De même, les mesures proposées sont indiquées en termes généraux et ne fournissent pas d’informations suffisantes sur la façon dont les communautés concernées ont été impliquées dans l’élaboration des mesures proposées.

R.4 : Dans la description du processus de préparation de la candidature, le dossier fait référence à plusieurs ateliers, mais des informations sur la date, le lieu et le programme de tels ateliers auraient aidé à se faire une meilleure idée du processus de préparation de la candidature. Le dossier pourrait bénéficier d’informations plus spécifiques en ce qui concerne le processus de candidature. Enfin, bien que le dossier indique une certaine forme de consentement, étant donné la présentation uniforme des lettres de consentement, il s’est avéré impossible de déterminer leur relation avec les différentes organisations et les praticiens mentionnés. De même, il manque d’informations pour déterminer si les jeunes femmes et les filles qui participent à l’élément ont donné leur consentement de la manière le plus large possible.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de l’**Ashenda, Ashendye, Aynewari, Maria, Shadey, Solel, le festival des filles éthiopiennes** à l’État partie soumissionnaire, et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Encourage l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à éviter l’utilisation de lettres de consentement standardisées ;
	3. Invite en outre l’État partie à tenir compte du risque potentiel de la commercialisation excessive de l’élément lors de l’élaboration des mesures de sauvegarde.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.13**

Le Comité

1. Prend note que la Finlande a proposé la candidature de **la pratique du violon à Kaustinen et les pratiques et expressions connexes** (nº 01683) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La musique folklorique de Kaustinen est une tradition finlandaise où le violon, s’il n’est pas seul, constitue l’instrument mélodique principal. C’est en effet le violon (accompagné ou pas d’autres instruments) qui cadence les danses ou les chants. Basée sur la pratique à l’oreille, elle se caractérise par des rythmes syncopés et accentués, sur lesquels il est très facile de danser. Le style distinctif et les techniques de la musique folklorique de Kaustinen existent depuis plus de 250 ans, et le répertoire musical compte plusieurs centaines de mélodies de la région. On joue la musique folklorique de Kaustinen de nombreux contextes : en privé, dans des groupes organisés, durant des célébrations publiques et des cérémonies (y compris les cérémonies de mariage), lors de concerts et de séances d’improvisation publiques, ainsi qu’au Festival annuel de la musique folklorique de Kaustinen. Les musiciens portent souvent des costumes traditionnels. La plupart des habitants de Kaustinen et des communautés voisines estiment que la musique constitue un aspect essentiel de leur identité personnelle et communautaire, même s’ils ne sont pas eux-mêmes praticiens. Cette pratique témoigne d’un sentiment d’appartenance et constitue un moyen de renforcer les liens intergénérationnels. L’importance de cette pratique est évidente dans les noms d’espaces publics et de symboles, comme le démontre la présence du violon sur le blason de Kaustinen.

2. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Le grand nombre de praticiens de l’élément en illustre la vitalité. La transmission des connaissances se fait de manière informelle au sein des familles et entre amis, et de manière formelle au collège communautaire Perhonjokilaakso et à l’association des musiciens folkloriques de Kaustinen. Bien que cette pratique soit traditionnellement masculine, sa forme actuelle inclut désormais des musiciens et participants de tous genres. L’élément constitue un marqueur important de l’identité personnelle et culturelle et l’égalité des genres en constitue un aspect essentiel. L’élément permet en effet à tout le monde de s’exprimer.

R.2 : À l’échelle locale, l’inscription pourrait encourager un plus grand intérêt pour d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel. À l’échelle nationale, l’inscription susciterait un plus grand investissement et financement de la pratique, ainsi qu’une coopération et une mise en réseau des différentes communautés impliquées dans la sauvegarde des traditions locales dans le pays. À l’échelle internationale, à mesure que les communautés s’adaptent aux changements de périodes et d’environnements, l’inscription pourrait souligner l’importance d’approches flexibles dans les efforts de sauvegarde. Elle encouragerait également la diversité culturelle et la créativité humaine en s’ajoutant à d’autres arts du spectacle traditionnels déjà inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

R.3 : Le dossier explique les efforts passés et présents des communautés, groupes et individus concernés pour assurer la viabilité de l’élément, et propose un cadre général pour continuer l’application des mesures de sauvegarde si l’élément venait à être inscrit. Il évoque également l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans les programmes scolaires et les institutions éducatives, ainsi que la continuité de la documentation, des archives et de la transmission. Les mesures générales de sauvegarde semblent avoir été intégrées de manière plus systématique dans les programmes d’études folkloriques et musicales. Le dossier démontre également un processus d’implication des communautés dans le cadre de l’élaboration et la mise en œuvre des mesures proposées.

R.4 : Le dossier démontre une large participation de la communauté dans le processus de candidature, spécifiquement l’implication d’un groupe de travail (composé de musiciens de tous genres et d’associations concernées par l’élément) à l’occasion d’ateliers et de visites de terrain. Le dossier est accompagné de plusieurs lettres de consentement, notamment de la part d’ associations, de groupes musicaux et de nombre de praticiens et praticiennes, reflétant ainsi le consentement libre, préalable et éclairé pour la candidature de l’élément. Il n’existe aucune pratique coutumière ou restriction sur les informations liées à l’élément.

R.5 : L’élément a été inscrit sur l’Inventaire national du patrimoine vivant le 23 novembre 2017. L’inventaire est administré par l’Agence finlandaise du patrimoine, et des éléments peuvent être soumis pour inclusion tous les deux ans. Il existe également un Wiki-inventaire et, à l’instar de l’inventaire national, les articles sur les éléments doivent être mis à jour et révisés tous les trois ans par les représentants de la communauté. La mise à jour est coordonnée et supervisée par l’Agence finlandaise du patrimoine.

3. Décide d’inscrire **la pratique du violon à Kaustinen et les pratiques et expressions connexes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;

4. Félicite l’État partie pour un dossier bien préparé qui démontre l’implication des communautés à travers le processus de candidature et présente un ensemble complet de mesures de sauvegarde, formulées par diverses associations et parties prenantes et impliquant des efforts en matière de gestion et de suivi.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.14**

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis, l’Autriche, la Belgique, la Croatie, la Tchéquie, la France, l’Allemagne, la Hongrie, l’Irlande, l’Italie, le Kazakhstan, la République de Corée, le Kirghizistan, la Mongolie, le Maroc, les Pays-Bas, le Pakistan, la Pologne, le Portugal, le Qatar, l’Arabie saoudite, la Slovaquie, l’Espagne, et la République arabe syrienne ont proposé la candidature de **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant** (nº 01708) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fauconnerie est l’art et la pratique traditionnelle d’entraînement et de vol de faucons (et parfois d’aigles, de buses et d’autres oiseaux de proie). Elle est pratiquée depuis plus de 4 000 ans. La fauconnerie durant les premières périodes de l’Histoire et l’époque médiévale est documentée dans de nombreuses parties du monde. Utilisée à l’origine comme méthode de chasse et de récolte de nourriture, la fauconnerie a acquis d’autres valeurs au cours de temps, au point de faire partie intégrante de la vie de ses communautés sous forme de pratique sociale et récréative, mais aussi de moyen de communion avec la nature. De nos jours, la fauconnerie est pratiquée par des personnes de tous âges dans plusieurs pays. En tant que symbole culturel important dans nombre de ces pays, elle est transmise de génération en génération par divers moyens, notamment par le tutorat, au sein des familles et de clubs d’entraînement. La pratique moderne de la fauconnerie met l’accent sur la préservation des faucons, du gibier et des habitats, mais aussi de la pratique en elle-même. Et bien que les fauconniers proviennent de différents milieux, ils partagent des valeurs, des traditions et des pratiques universelles, parmi lesquelles les méthodes d’élevage, d’entraînement et de soin des oiseaux, l’équipement utilisé, ainsi que le lien entre le fauconnier et son oiseau. La communauté de la fauconnerie comprend également des entités de soutien, comme les hôpitaux de faucons, les centres d’élevage, les agences de conservation et les fabricants d’équipement traditionnel.

1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les fauconniers proviennent de nombreux milieux culturels et sociaux, mais partagent des valeurs, des traditions et des pratiques communes. Les praticiens sont des hommes et des femmes de tous âges. Les connaissances et les compétences relatives à l’élément sont transmises de générations en générations par divers moyens, comme le tutorat, l’apprentissage familial ou la formation formelle dans des clubs et écoles. Du point de vue social, la fauconnerie renforce les liens entre les pays et les communautés. L’élément est en harmonie avec les instruments internationaux existants en matière de droits de l’homme et les exigences de respect mutuel au sein des communautés, groupes et individus.

R.2 : L’inclusion d’autres États parties dans un élément déjà inscrit prouve la meilleure visibilité et sensibilisation à l’importance de l’élément et du patrimoine culturel immatériel en général. Elle illustre également la coopération et le dialogue interculturels, le respect de la diversité culturelle et la compréhension mutuelle entre les États et les praticiens et communautés concernés. Les manifestations localisées de l’élément au sein des différents États parties soulignent la diversité de la créativité humaine et les valeurs partagées par les praticiens.

R.3 : Le dossier présente les différentes mesures de sauvegarde mises en place au sein des divers États parties et entités de mise en œuvre associées, parmi lesquelles l’établissement de cadres juridiques concernant l’élément et pour la durabilité environnementale, l’apprentissage, les tournois nationaux, les festivals, la recherche et les publications. Parmi les mesures proposées figurent l’expansion de programmes de sensibilisation sur l’environnement, le ciblage des jeunes, le soutien financier des praticiens, la standardisation de la formation et des examens, ainsi que les initiatives éducatives formelles et informelles. Diverses associations et de nombreux praticiens ont été impliqués dans l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier de candidature démontre que les communautés de fauconniers provenant des différents États parties ont collaboré pour cette candidature multinationale par le biais d’une série de réunions et de forums en ligne. Le consentement libre, préalable et informé des communautés, groupes et individus concernés dans leurs pays respectifs a été traduit dans le dossier de candidature. La candidature indique également qu’il n’existe aucun aspect de l’élément qui entrerait en conflit avec les pratiques coutumières qui régissent son accès.

R.5 : L’élément a été inscrit dans les inventaires nationaux de tous les États parties entre 2008 et 2019. Le dossier fait état des différentes stratégies d’identification, de définition et de collecte des données de l’élément, y compris les initiatives locales de la part des communautés, clubs et associations, ainsi que les initiatives nationales d’inventaire et de documentation. Des inventaires sont mis à jour sur des périodes allant de trois mois à cinq ans, par un processus qui implique aussi bien les ministères gouvernementaux que les communautés, groupes et individus concernés.

* 1. Décide d’inscrire **la** **fauconnerie, un patrimoine humain vivant** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Prend note en outre que la présente candidature constitue une inscription élargie pour la troisième fois afin d’inclure six nouveaux États, conformément au chapitre I.6 des directives opérationnelles ; celle-ci était une candidature multinationale initialement inscrite en 2010 sous le même nom avec onze États soumissionnaires ; cette candidature a été élargie une première fois en 2012 pour inclure deux États parties de plus et une deuxième fois en 2016 pour inclure cinq États parties supplémentaires ;
	3. Rappelle aux États parties que la mise à jour constitue une part importante du processus d’inventaire, et les invite à ajouter dans leur prochain rapport périodique des informations détaillées sur la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale, en ce qui concerne la périodicité de mise à jour, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
	4. Félicite les États parties pour la préparation d’un dossier qui constitue un bon exemple de coopération internationale.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.15**

Le Comité

1. Prend note que l’Inde a proposé la candidature de **la Durga Puja à Calcutta** (nº 00703) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Durga Puja est un festival annuel célébré en septembre ou en octobre, dans le Bengale occidental de l’Inde mais aussi dans d’autres régions de l’Inde et au sein de la diaspora bengalie mais plus particulièrement à Kolkata. Elle marque une période de dix jours d’adoration de la déesse-mère hindoue Durga. Durant les mois précédant le festival, de petits ateliers d’artisanat sculptent des représentations de Durga et de sa famille à l’aide d’argile crue extraite du Gange. L’adoration de la déesse commence ensuite pendant le jour inaugural de Mahalaya, où les yeux sont peints sur les sculptures en argile afin de donner vie à la déesse. La célébration se termine le dixième jour, lorsque les sculptures sont immergées dans le fleuve d’où provenait l’argile. Ainsi, le festival est devenu synonyme de « retour au pays » ou de retour périodique aux racines. La Durga Puja s’illustre comme une représentation publique d’expression artistique et religieuse remarquable, un terrain propice à la collaboration entre artistes et concepteurs. Le festival se caractérise par de grandes installations et d’immenses pavillons dans les zones urbaines, mais aussi par le tambour bengali traditionnel et la vénération de la déesse. Pendant l’évènement, la division entre castes, religions et ethnies disparaît à mesure que la foule de spectateurs se forme en processions pour aller admirer les installations.

1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les porteurs et les praticiens de l’élément comprennent les familles, les comités Puja, les prêtres, les joueurs de tambour, les artistes et les artisans. La transmission se fait de diverses manières au sein des différents groupes de praticiens, notamment au sein des familles, des Pujas communautaires, des étudiants des écoles d’art et par le biais des pratiques héréditaires des prêtres et des joueurs de tambour. L’élément est également une pratique inclusive dans la mesure où il implique des groupes marginalisés tels que les femmes célibataires, les veuves, les travailleurs et travailleuses du sexe, et les personnes transgenres. L’élément a connu des changements positifs et une certaine inclusion, notamment par la transition des Pujas familiales traditionnelles vers la sphère publique des Pujas communautaires et la transformation en un festival communautaire non confessionnel.

R.4 : La préparation du dossier de candidature a été coordonnée par l’équipe de recherche établie au musée et centre de ressources Jadunath Bhavan. Au cours des étapes de préparation, l’équipe de recherche a identifié les communautés, groupes et individus principaux ayant participé au processus. Le consentement des communautés concernées par le festival a été obtenu au cours du travail de terrain de l’équipe de recherche et d’une réunion publique entre personnes concernées, à l’occasion desquels les groupes représentatifs ont été informés en détail sur le processus et l’objet de la candidature. L’élément est un festival public et n’est régi par aucune pratique coutumière restrictive.

R.5 : L’élément est inscrit au Patrimoine culturel immatériel de l’Inde (UNESCO) – Inventaire national depuis 2011, lequel est administré par la Sangeet Natak Akademi à New Delhi. L’élément a fait l’objet de recherches et de documentations par le musée et centre de ressources Jadunath Bhavan, en collaboration avec les différentes communautés concernées. L’inventaire est mis à jour tous les ans.

1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative sont satisfaits :

R.2 : Les informations fournies expliquent que l’inscription permettrait d’augmenter la visibilité de l’élément et la sensibilisation à son importance, mais n’offre de réflexions sur le patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier présente l’inscription comme une initiative de labellisation susceptible d’accroître le potentiel économique de l’élément, ce qui n’est pas l’objection de la Liste représentative. Par ailleurs, la candidature met en avant l’octroi d’un caractère unique à l’élément, toute chose qui ne concourt pas aux objectifs de la Convention tels que stipulés en son article 1.

R.3 : Dans son état actuel, l’élément est viable grâce aux mesures mises en œuvre par les groupes impliqués dans les différentes composantes de l’élément, parmi lesquels les artisans et groupes architecturaux. Le dossier explique que des mesures ont été prises pour gérer le trafic, les foules ainsi que la pollution sonore et environnementale. Cependant, les mesures de sauvegarde proposées n’adressent pas suffisamment les menaces sur l’élément en ce qui concerne la commercialisation excessive, l’augmentation du tourisme et l’éventuel impact sur l’environnement, en particulier si l’élément venait à être inscrit. En outre, ces mesures de sauvegarde sont toutefois formulées sous la forme de possibilités et non d’actions qui seraient entreprises avec certitude.

1. Décide de renvoyer la candidature de **la Durga Puja à Calcutta** à l’État partie soumissionnaire, et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Invite également l’État partie à veiller à ce que les mesures de sauvegarde adressent suffisamment les effets négatifs potentiels de la commercialisation excessive et de l’augmentation du tourisme indésirable de l’élément, en gardant à l’esprit que les mesures de sauvegarde doivent permettre d’améliorer la viabilité de l’élément ;
3. Félicite les organisations concernées pour leurs initiatives visant à impliquer pleinement les groupes et individus marginalisés, ainsi que les femmes, dans la sauvegarde de l’élément.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.16**

Le Comité

1. Prend note que l’Indonésie a proposé la candidature **du gamelan** (nº 01607) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le gamelan fait référence à un orchestre de percussions traditionnel indonésien, ainsi qu’à l’ensemble des instruments utilisés. Principalement constitué d’instruments à percussions ornementés en métal forgé à la main, l’orchestre traditionnel comprend également des xylophones, des gongs et carillons de gongs, des tambours, des cymbales, des instruments à cordes et des flûtes en bambou. La musique du gamelan obéit à des règles et techniques précises en ce qui concerne le ton, la structure, le rythme, la métrique et l’exécution. Par exemple, la mélodie est jouée simultanément par un groupe d’instruments, et plusieurs d’entre eux peuvent jouer des parties liées entre elles pour former un seul et même rythme. La musique est jouée par des hommes, des femmes et des enfants de tous âges, typiquement à l’occasion de rituels religieux, de cérémonies, de spectacles de théâtre traditionnel, de festivals et de concerts. Elle est également utilisée en musicothérapie, et considérée comme un moyen d’expression et de connexion entre les humains et l’univers. Le gamelan fait partie intégrante de l’identité indonésienne depuis plusieurs siècles : des preuves archéologiques de la pratique ont en effet été découvertes dans les sculptures en relief du temple Borobudur, qui date du VIIIe siècle. Parmi les praticiens figurent des chanteurs et instrumentistes, ainsi que des fabricants et accordeurs d’instruments. Véritable source de fierté nationale, le gamelan continue d’être transmis de génération en génération via la formation formelle et informelle, notamment dans les écoles ou dans le cadre d’activités extra-scolaires.

1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les détenteurs sont des maîtres-créateurs, des interprètes, des enseignants et des formateurs, des accordeurs, des sculpteurs sur bois, des peintres et des étudiants. La transmission se fait dans des contextes formels, principalement dans l’enseignement supérieur, mais aussi dans des contextes informels, notamment au sein des familles et à l’occasion d’ateliers de gamelan. L’élément fait partie de l’identité nationale, il est utilisé lors de cérémonies et rituels coutumiers et religieux. Il enseigne les valeurs de respect, d’amour mutuel et d’attention aux autres, tout en servant de moyen d’expression, d’identité et d’intégration. L’élément est compatible avec les instruments en matière des droits de l’homme et contribue au développement par le biais des revenus perçus par les détenteurs de traditions et les praticiens, ainsi que par le bien-être général de ceux et celles qui tirent des avantages sociaux et pour la santé grâce à l’utilisation de l’élément.

R.2 : À l’échelle locale et nationale, l’inscription contribuerait à renforcer les efforts de sauvegarde, en particulier l’élaboration de politiques pour une meilleure inclusion de l’élément dans les formations officielles. À l’échelle internationale, la visibilité du patrimoine culturel immatériel s’en trouverait améliorée via la participation de l’élément à des festivals et ‘échanges académiques. Les réunions entre praticiens et personnes concernées contribueraient au dialogue sur la pratique, tandis que les médias imprimés et numériques aideraient à améliorer le respect pour la diversité culturelle.

R.3 : Les communautés concernées et l’État partie ont entrepris des efforts en vue de la sauvegarde et de la préservation de l’élément, puisqu’il s’agit d’un important symbole identitaire. Une grande variété d’activités sont proposées dans le cadre de ces mesures de sauvegarde existantes. Les activités proposées sont formulées de façon adéquate, ciblent des objectifs spécifiques. La candidature justifie suffisamment que les mesures proposées ont été élaborées avec l’entière participation des communautés, groupes et individus concernés.

R.4 : Le dossier souligne le processus impliquant la participation des communautés, groupes et individus. Le processus de candidature a été lancé à l’initiative de la communauté Garasi Seni Benawa, à Surakarta. La communauté, en collaboration avec l’Office de l’éducation et de la culture de la province de Jawa Tengah, a préparé les documents académiques nécessaires à la proposition d’inscription de l’élément. Un tel processus a nécessité des interactions avec les praticiens, qui ont assuré l’accès à l’élément et aux informations associées. Le consentement libre, préalable et éclairé a été établi, et les règles coutumières ont été respectées sur la base du contexte particulier associé à l’élément.

R.5 : L’élément est inscrit sur l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel d’Indonésie, administré par la Direction de la sauvegarde de la culture et quatre Offices de la préservation de la valeur culturelle. Certaines variantes de l’élément figurent dans l’inventaire, et font l’objet d’une candidature commune dans le dossier de candidature. Les Inventaires de l’élément sont mis à jour tous les six mois. Le processus est mené par l’Office de la préservation de la valeur culturelle, en collaboration avec les communautés, groupes et individus concernés.

1. Décide d’inscrire **le gamelan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.17**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Iraq a proposé la candidature **des savoir-faire artisanaux et artistiques traditionnels relatifs à l’Al-Naoor** (nº 01694) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’Al-Naoor est une roue en bois qui tourne autour de son axe. Elle est utilisée sur les cours de l’Euphrate, en Iraq, où le niveau de l’eau est inférieur à celui des champs adjacents. Afin d’acheminer l’eau du fleuve jusqu’aux champs, les communautés ont conçu la roue Al-Naoor. La roue est constituée de vingt-quatre colonnes en bois et de vingt-quatre jarres en argile fixées à la circonférence extérieure à l’aide de cordes en feuilles de palmier. Pouvant aller de 8 à 12 mètres de diamètre, la roue est installée à la verticale entre deux supports en pierre sur le cours du fleuve. À mesure que le courant fait tourner la roue, les jarres récoltent l’eau du fleuve, transportent l’eau jusqu’au sommet de la roue, et la versent ensuite dans les rigoles menant aux champs. Le jour de l’installation de l’Al-Naoor fait l’objet de célébrations, notamment des spectacles de poésie, des chants et des danses traditionnels. Plus récemment, l’énergie produite par l’Al-Naoor a également été utilisée pour produire de l’électricité et pour faire fonctionner les moulins à eau permettant de moudre le grain pour fabriquer la farine. L’Al-Naoor constitue la source de subsistance de nombreuses personnes, notamment les artisans charpentiers, potiers et constructeurs impliqués dans l’élaboration de la roue.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : La mise en œuvre de l’élément est rendue possible grâce à l’implication des parties prenantes que sont entre autres les charpentiers, les potiers, les constructeurs, les fermiers locaux, les propriétaires de vergers, les jeunes ainsi que les enfants. Les connaissances et les compétences liées à l’élément sont transmises principalement de manière informelle, de parent à enfant. Parmi les autres moyens de transmission figurent également les livres, les poèmes, les réunions et la formation formelle. L’élément présente une fonction sociale et économique au sein des communautés et renforce les principes du respect mutuel, de la coopération et de la compréhension. L’élément est compatible avec les instruments internationaux existants en matière de droits de l’homme.

R.2 : Le dossier démontre la façon dont l’inscription permettrait de promouvoir la visibilité du patrimoine culturel immatériel et son importance grâce à une meilleure sensibilisation au sein des communautés elles-mêmes. L’inscription augmenterait également l’intérêt des jeunes générations et encouragerait l’identification à d’autres éléments pouvant nécessiter une sauvegarde urgente. À l’échelle nationale et internationale, l’inscription attirerait l’attention des médias nationaux et pourrait encourager l’adoption de lois visant à soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général, mais aussi la coopération internationale via les échanges sur le terrain, la recherche, les études et les conférences. Elle renforcerait aussi le respect pour la diversité culturelle au sein des différents groupes culturels dans la région de l’Euphrate.

R.3 : Les initiatives actuelles et passées comprennent : la création par la société civile et des individus de plusieurs Naoors, des expositions de photos, la fabrication de prototypes, ainsi que la culture de mûriers et de palmiers, principaux matériaux utilisés pour construire les Al-Naoor. L’État partie lui-même a organisé un symposium spécial sur les Naoors. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent la mise en place d’une équipe de travail nationale composée des communautés, de la société civile, des agences gouvernementales et des individus concernés pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Une caractéristique notable du plan de sauvegarde est la création de centres spécialisés pour former les jeunes aux compétences artisanales et aux autres arts traditionnels liés à l’élément. L’État partie fournira également un soutien technique et financier dans les domaines de l’agriculture associée à l’élément et de la publication de divers textes et matériels audiovisuels.

R.4 : Les membres du Comité national ont effectué de nombreuses visites de terrain dans la région de l’Euphrate, et ont organisé plusieurs grandes réunions et des séminaires avec les communautés, groupes et individus concernés de tous les genres, mais aussi avec les chercheurs, les experts en patrimoine et en culture, les représentants des autorités gouvernementales et organisations non gouvernementales, et autres organismes concernés. Le consentement libre, préalable et informé des communautés, groupes et individus concernés a été établi. Le dossier de candidature démontre également qu’il n’existe aucune pratique coutumière régissant l’accès à tout aspect lié à l’élément.

R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel de la République d’Iraq en 2018. Le processus d’identification, de définition et d’inventaire impliquant les communautés, groupes et individus a été largement décrit. La mise à jour sera effectuée tous les un à deux ans, avec la coopération et la participation des membres de la communauté concernés.

* 1. Décide d’inscrire **les savoir-faire artisanaux et artistiques traditionnels relatifs à l’Al-Naoor** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Rappelle à l’État partie l’importance de veiller à la participation la plus active possible des communautés concernées dans tous les aspects des mesures de sauvegarde.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.18**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Italie a proposé la candidature de **la recherche et du cavage de truffes en Italie, connaissances et pratiques traditionnelles** (nº 01395) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La recherche et le cavage de truffes en Italie constituent un ensemble de connaissances et de pratiques transmises sous forme orale depuis des siècles. De nos jours, elle demeure très importante dans la vie rurale de communautés entières de la péninsule italienne. Les chasseurs de truffes, ou *tartufai*, vivent généralement dans des zones rurales et petits villages. La recherche de truffes peut se décomposer en deux étapes : la recherche en elle-même, et le cavage. L’étape de recherche nécessite une bonne identification des zones où poussent les plants de truffes, dont les racines permettent la croissance du champignon sous la terre, appelé « truffe ». Cette étape est réalisée à l’aide d’un chien entraîné. Les chasseurs utilisent ensuite une bêche spéciale afin de caver les truffes sans perturber les conditions du sol. La recherche de truffes implique une vaste gamme de compétences et de connaissances (sur le climat, l’environnement et la végétation) liées à la gestion des écosystèmes naturels et à la relation entre le chasseur de truffes et son chien. Cette connaissance est transmise par des traditions orales, notamment des histoires, des fables, des anecdotes et des expressions qui reflètent l’identité culturelle locale ainsi qu’un sentiment de solidarité au sein de la communauté des chasseurs de truffes. La recherche de truffes est souvent liée à des festins populaires marquant le début et la fin de la saison de la truffe. Les pratiques respectent l’équilibre écologique et la biodiversité végétale, afin d’assurer la régénération saisonnière des espèces de truffes.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les praticiens et personnes concernées par l’élément sont porteurs de connaissances sur les cycles des plantes, les phases lunaires, le profil des précipitations et l’habitat. La connaissance et les compétences sont transmises sous forme orale des praticiens anciens aux plus jeunes, par observation et imitation. Les associations communautaires et les musées organisent également des sessions de formation à destination des jeunes. La recherche de truffes est une pratique principalement masculine, mais de plus en plus de femmes s’y intéressent. L’élément engage l’être humain dans son environnement naturel, améliore le bien-être physique et mental de ses participants, constitue une source de revenus, et est fortement lié à des festins populaires. L’élément est en harmonie avec les droits de l’homme et les pratiques pour un environnement durable.

R.2 : L’inscription permettrait de sensibiliser davantage aux éléments mettant l’accent sur la relation entre les hommes, les animaux et l’environnement, tout en contribuant à la sauvegarde de traditions locales associées aux communautés rurales. Elle sensibiliserait également à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, et encouragerait l’échange international au sein des communautés impliquées dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en matière de droits humains et environnementaux. Enfin, l’inscription augmenterait la collaboration avec les chaires UNESCO en vue de promouvoir la recherche sur les systèmes de connaissances traditionnelles. Le dialogue serait ainsi encouragé via des plateformes traditionnelles et numériques au sein des communautés, groupes et individus concernés par l’élément.

R.3 : Des mesures de sauvegarde se fondent sur la transmission informelle continue entre générations. Par ailleurs, les organisations et musées ont organisé des cours pour la transmission de l’élément, notamment auprès de personnes à mobilité réduite. Ces organismes ont également programmé la collecte de données orales auprès des praticiens et personnes concernées, ainsi que la cartographie des habitats et espaces naturels liés à l’élément. L’État a adopté des lois en vue d’assurer la protection des pratiques coutumières de la recherche et du cavage de truffes, la formation obligatoire des jeunes et la formation des chiens à la recherche de truffes. Un ensemble de mesures bien planifiées a été proposé, qui inclut notamment le renforcement de la transmission formelle et informelle de l’élément, et l’inclusion des jeunes pratiquants à mobilité réduite. Le dossier évoque des propositions de recherches, de documentation, de promotion et d’amélioration, avec le soutien technique et financier de l’État, ainsi que la participation des associations, musées, universités et praticiens.

R.4 : Les communautés sont impliquées dans la candidature depuis 2012. Le processus inclut diverses activités et a largement impliqué les praticiens et personnes concernées. Les groupes et individus des communautés concernées ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature par le biais des associations qui les représentent. La tradition visant à garder secrets les lieux de recherche de truffes a été respectée dans le processus de la candidature et d’élaboration des mesures de sauvegarde.

R.5 : L’élément est inscrit au MEPI (Inventaire des éléments de patrimoine culturel immatériel) depuis mars 2020. Le processus d’inventaire a impliqué la participation de la communauté par le biais d’entretiens ainsi que des efforts de documentation. Des organisations non gouvernementales, universitaires et experts ont également participé. La mise à jour, incluant l’évaluation de la viabilité de l’élément, est réalisée conformément au rapport périodique et dans le cadre d’une approche ascendante.

* 1. Décide d’inscrire **la recherche et le cavage de truffes en Italie, connaissances et pratiques traditionnelles** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à porter attention au risque potentiel de la commercialisation excessive de l’élément et de veiller à assurer la surveillance et la bonne gestion de tous efforts touristiques ;
	3. Encourage en outre l’État partie à tenir compte du bien-être animal dans le cadre de l’élément, lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
	4. Encourage également l’État partie à partager des expériences de sauvegarde avec d’autres États parties présentant des éléments similaires.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.19**

Le Comité

* 1. Prend note que la Jamaïque a proposé la candidature **du revivalisme, pratique religieuse en Jamaïque** (nº 01732) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le revivalisme est une religion afro-jamaïcaine caractérisée par des rituels et des cérémonies prenant place sur le « seal », une zone consacrée considérée comme un espace de communication avec les esprits ancestraux. Les gens se réunissent dans des églises ou des jardins afin d’exprimer leur dévotion par le biais de rituels, de la musique, de la danse et de costumes. Le revivalisme comporte de nombreux symboles et des icônes, dont plusieurs illustrent l’importance de la nature pour la pratique. Tirant ses origines dans le mouvement spirituel de 1860-1861 appelé « Grand renouveau », il allie une philosophie occidentale chrétienne à des croyances, histoires et langues afro-caribéennes. La connaissance et les compétences liées au revivalisme sont transmises par le biais d’évènements au sein de la communauté, notamment des « tables », cérémonies populaires utilisées pour marquer des évènements importants comme les naissances, les baptêmes et les ordinations, ainsi que pour les célébrations de succès et de santé. Considérée comme facilitant la communion avec les esprits, ces tables se composent d’une variété de boissons en bouteille, de plats préparés, d’épices, de fruits et de noix, de plantes médicinales et spirituelles, de fleurs, et de l’icône centrale : des bougies. La cérémonie de la table implique des chants, des danses et des chœurs à la lumière des bougies. Autrefois relégué à l’intérieur rural de l’île, et pratiqué en secret et en signe de rébellion contre l’opposition de l’Église chrétienne, le revivalisme inclut aujourd’hui une large partie de la société jamaïcaine.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.4 : La préparation du dossier de candidature a impliqué les communautés, groupes et individus liés à l’élément. Une série de consultations ont été menées dans tout le pays, auprès de la communauté revivaliste et du grand public. Le Groupe de travail technique national sur le patrimoine culturel immatériel s’est composé de plusieurs intervenants, notamment des praticiens, des universitaires et des fonctionnaires. Le consentement libre, préalable et éclairé pour l’inscription de l’élément a été formulé de la part des anciens du siège du revivalisme à Watt Town et d’autres églises et maisons missionnaires représentant la communauté. Il convient également de noter que la candidature contient des lettres de consentement de la communauté, et non des lettres basées sur un modèle.

R.5 : L’élément est inscrit dans la base de données électronique de l’Institut afro-caribéen de Jamaïque / Banque de mémoire de Jamaïque, point focal pour le patrimoine culturel immatériel en Jamaïque. L’identification et la documentation de l’élément ont été effectuées à l’aide d’une approche ascendante, au cours de laquelle la communauté revivaliste a été impliquée dans le cadre de la collecte d’informations à l’échelle locale. La base de données est mise à jour de façon hebdomadaire et lorsque de nouvelles informations sont fournies.

* 1. Considère en outre que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature ne satisfait pas aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Le revivalisme est une religion syncrétique afro-jamaïcaine issue du « Grand renouveau » qui s’est produit en Jamaïque entre 1860 et 1861. Il fait partie de l’identité de la population noire de la Jamaïque post-esclavagiste et post-coloniale. Ses membres composent les groupes de leaders, de titulaires (« post-holders ») et de membres en prosternation (« floor members »), menés par un « Berger » masculin et une « Mère » féminine. La nature hiérarchique de la structure de direction de deux groupes (les groupes Zion et 61) renforce la valeur de la coopération entre les communautés ainsi que le respect des anciens et des détenteurs du savoir traditionnel. Les hommes et les femmes se voient attribuer des rôles distincts fondés sur le sexe, qui ne sont ni subordonnés ni opposés les uns aux autres. Cependant, le Revivalisme est présenté comme une religion organisée dans son ensemble et, en tant que tel, n’entre pas dans le champ du patrimoine culturel immatériel tel que reconnu par la Convention depuis ses débuts.

R.2 : Comme la candidature ne satisfait pas au critère R.1, il s’ensuit qu’il ne peut pas être considéré comme satisfaisant au critère R.2. En outre, le dossier de candidature indique qu’une inscription contribuerait à assurer la visibilité et l’acceptation élargie de la religion organisée au niveau local, plutôt que du patrimoine culturel immatériel.

R.3 : Le dossier souligne la façon dont les efforts de la communauté en vue de promouvoir l’élément par le biais de réunions hebdomadaires, de cérémonies et de rituels contribuent à sa viabilité. Toutefois, les mesures de sauvegarde proposées, telles que celles traitant de l’inclusion dans le programme d’études régional, les expositions, les conférences et les symposiums visent à promouvoir la religion, et donc pour les mêmes raisons données pour R.1, ne peuvent pas être considérées comme constituant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

* 1. Décide de ne pas inscrire **le revivalisme, pratique religieuse en Jamaïque** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Rappelle à l’Etat partie que, bien que la Convention ne reconnaisse pas les religions organisées en tant que telles comme patrimoine culturel immatériel, certains éléments liés aux pratiques ou expressions culturelles issues des traditions religieuses ont été inscrits sur les Listes de la Convention.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.20**

Le Comité

* 1. Prend note que la République démocratique populaire lao a proposé la candidature de **l’art traditionnel du tissage du motif naga dans les communautés lao** (nº 01593) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le naga est une créature mythologique semblable à un serpent qui vit dans les rivières. Selon les croyances du peuple lao, les naga seraient leurs ancêtres et veilleraient sur eux. Pour présenter leurs respects, le peuple lao ajoute des motifs nagas à de nombreux objets, tout particulièrement aux textiles par le tissage. Le tissage de motifs naga implique une pratique à la main à l’aide d’un métier à tisser traditionnel en bois. La confection d’un seul motif peut prendre plusieurs jours. Les techniques se basent sur des connaissances et compétences traditionnelles vieilles de plusieurs siècles et transmises entre mères et filles. Il existe de nombreux styles différents de motifs naga, et divers textiles sont utilisés, comme la soie, l’organza ou le coton. Traditionnellement, le corps du naga est tissé en blanc ou dans une couleur unie, tandis que la crête se démarque par ses couleurs vives symbolisant les pouvoirs surnaturels du naga. Les teinturiers préparent ainsi des couleurs symboliques à l’aide de matériaux naturels locaux. Par exemple, les teintures rouges sont préparées à partir de gomme-laque, le vert à partir d’indigotier, le jaune à partir du bois, et le doré à partir de feuilles d’amandier. Le motif naga est utilisé dans tout le pays, sur les couvertures des nouveau-nés, sur les vêtements tissés du quotidien comme les jupes féminines, et sur les écharpes portées lors d’occasions formelles et de cérémonies.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Largement pratiqué en République démocratique populaire lao, l’élément est lié à la connaissance de la nature, puisqu’il implique l’utilisation de matériaux comme la soie pour le tissage et de plantes pour fabriquer les teintures. La connaissance et les compétences des techniques de tissage sont transmises au sein des foyers, les parents enseignant la pratique à leurs enfants. La connaissance est également transmise par le biais de programmes éducatifs et d’apprentissage dans les centres de formation professionnelle. L’élément présente une signification sociale, religieuse et culturelle importante au sein des communautés de la République démocratique populaire lao . Il est fortement lié aux croyances religieuses et aux festivals du pays.

R.3 : Nombre d’individus et d’organisations à but non lucratif participent activement à la viabilité de l’élément par la promotion, les expositions artisanales, la recherche et la documentation sur différents aspects de l’élément, ainsi que renforcement des mesures de sauvegarde. Le gouvernement a également accordé des prêts à faible taux d’intérêt aux tisseurs en vue de soutenir leur production. Le dossier de candidature identifie trois mesures de sauvegarde : (a) collecte, identification, recherche, documentation et exposition ; (b) promotion et amélioration ; et (c) revitalisation. L’État partie soutiendra les mesures de sauvegarde proposées par le biais de ses instituts, de financement, de coordination entre les personnes concernées et de promotion. Les praticiens et personnes concernées ont participé au processus d’élaboration des mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : La préparation du dossier de candidature est le fruit d’un effort conjoint entre l’État partie et les différentes personnes concernées, notamment les praticiens, gouvernements locaux, groupes de société civile, organisations non gouvernementales, entrepreneurs, experts, chercheurs et universitaires. La candidature a été décidée suite à des réunions interministérielles et des discussions en table ronde. Si de nombreuses lettres de consentement ont été envoyées comme preuve du consentement libre, préalable et éclairé des communautés, ces lettres ne sont pas datées.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants permettant une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sont satisfaits :

R.2 : La façon dont l’inscription pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général n’est pas suffisamment expliquée. Le dossier de candidature se consacre plutôt à expliquer comment l’inscription pourrait améliorer la visibilité de l’élément lui-même aux niveaux local et national, et étendre sa popularité à l’échelle internationale. L’inscription de l’élément permettrait également d’encourager le dialogue entre les personnes concernées, la société civile et le peuple du Laos. De plus, le dossier mentionne que la candidature aiderait à améliorer les ventes, à rendre les imitations plus difficiles et à dissuader l’exploitation par des producteurs, donnant ainsi l’impression que la candidature se concentre essentiellement sur la commercialisation et la labélisation de l’élément.

R.5 : L’élément est expliqué comme faisant partie d’un livre inventoriant le textile Lao-Tai, rendu officiel (légal) par le ministère de l’information, de la culture et du tourisme en 2014 et 2020. Le dossier est accompagné de documents officiels prouvant l’inscription de l’élément sur une liste. Chaque année, le document est mis à jour et des informations sont collectées et envoyées au Comité national pour l’héritage par les individus, chercheurs, universitaires, organisations et associations. Le Ministère de l’information, de la culture et du tourisme prévoit de lister et de promouvoir ces informations en ligne. Cependant, les documents fournis semblent correspondre à de simples listes de motifs et ne contiennent aucune information sur l’élément, les communautés impliquées ou autres informations essentielles devant figurer dans un inventaire. Il est par conséquent difficile de déterminer si les documents peuvent être considérés comme un inventaire.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **l’art traditionnel du tissage du motif naga dans les communautés lao** à l’État partie soumissionnaire, et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Invite en outre l’État partie à veiller, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à ce que les mesures de sauvegarde adressent suffisamment les effets négatifs potentiels de la commercialisation excessive de l’élément, en gardant à l’esprit que les mesures de sauvegarde doivent permettre d’améliorer la viabilité de l’élément.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.21**

Le Comité

* 1. Prend note que Madagascar a proposé la candidature **du** **Kabary malagasy, art oratoire malagasy** (n° 01741) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Kabary malagasy est un discours poétisé déclamé devant un public. Il est très structuré et se compose de proverbes, de maximes, de figures rhétoriques et de jeux de mots. Ce style oratoire rituel était à l’origine utilisé par les dirigeants pour informer la communauté des événements de la vie sociale et des décisions administratives. Avec le temps, il a commencé à être utilisé par les communautés pour communiquer et a fait son apparition dans le cadre d’événements sociaux. Il est ainsi devenu indissociable de la vie sociale à Madagascar, que ce soit durant les festivités, les funérailles, les cérémonies officielles et les manifestations populaires. Sa fonction consiste à exprimer des valeurs et des pensées qui donnent une signification collective aux faits matériels. Dans la pratique, le Kabary malagasy se déroule comme un dialogue conventionnel qui met en scène en général deux orateurs ou *mpikabary*, devant une assemblée. Il peut durer plusieurs heures, mais dans certaines circonstances (par exemple pendant des funérailles), sa structure est simplifiée et il ne dure alors qu’une dizaine de minutes. Son exécution était traditionnellement réservée aux hommes âgés d’un statut social élevé, mais de nos jours, il est de plus en plus pratiqué par les jeunes et les femmes. À l’échelle familiale, il contribue à la cohésion lorsqu’il est pratiqué lors des réunions de famille où toutes les générations sont présentes et participent à la représentation. Dans la sphère publique, il est considéré comme un moyen de renforcer les relations entre les groupes et les communautés, en créant une atmosphère de partage et de cohésion.

* 1. Considère que, sur la base des informations fournies dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’Etat soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est largement pratiqué dans tout Madagascar et par la diaspora Malagasy. Son exécution est traditionnellement réservée aux hommes âgés, mais de nos jours, il est de plus en plus pratiqué par des jeunes, y compris des femmes. L’élément est transmis de génération en génération dans des contextes tant formels qu’informels. Sa pratique contribue à la cohésion sociale et constitue un moyen de communication entre les familles. Il facilite aussi l’échange d’informations et de connaissances, forme une source de revenus pour les orateurs et favorise la préservation de la langue.

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription de l’élément garantirait une meilleure visibilité de l’élément et du patrimoine culturel immatériel en général. Au niveau local, il contribuerait à rendre de nouveau populaire les traditions. Au niveau national, il encouragera le gouvernement, les institutions concernées et les communautés à donner la priorité au domaine de la culture et à y investir, et à poursuivre l’étude, la collecte et la documentation des nouveaux éléments à inclure dans les inventaires nationaux. Au niveau international, l’inscription suscitera l’intérêt chez les communautés, les groupes et les individus qui seront incités à soumettre d’autres éléments en vue de leur candidature aux mécanismes de la Convention. L’élément reposant sur une communication au cours de présentations publiques, l’inscription servirait également à renforcer sa pratique. La promotion de créativité humaine est reflétée par la diversité des thèmes exprimés dans l’élément, tandis que le respect de la diversité culturelle est renforcé par sa présentation à des publics multiculturels.

R.3 : Le dossier définit un ensemble de mesures de sauvegarde qui ont tant trait au patrimoine culturel immatériel en général qu’à l’élément lui-même. Les initiatives passées et présentes sont les suivantes : (a) l’adoption d’un décret ministériel concernant l’inscription de l’élément au Registre national du patrimoine cultural immatériel ; (b) la célébration du langage Malagasy pendant tout le mois de juin et à l’occasion de la Journée internationale de la langue maternelle le 21 février ; (c) l’ouverture d’un cursus d’études du patrimoine à l’Université d’Antananarivo pour la transmission et la sauvegarde de l’élément ; et (d) la mise en œuvre d’activités de formation et de transmission par des associations de mpikabary. Pour garantir la viabilité de l’élément, le dossier propose une aide de l’État aux écoles de formation et aux mpikabary, une vaste campagne dans les médias, la documentation des variantes de l’élément, la création et la mise à jour des sites Web concernant l’élément et ses détenteurs, et l’organisation d’une Journée nationale du Kabary Malagasy.

R.4 : Le dossier indique que le processus de candidature a bénéficié d’une participation aussi large que possible des communautés, des détenteurs et d’autres individus concernés via une série d’ateliers. Cette initiative a été rendue possible par la création d’un groupe de travail comprenant des représentants du gouvernement local et le Ministère de la culture. Les communautés ont été dûment informées de l’intention et des objectifs du processus de candidature et ont pu examiner et soutenir le processus jusqu’à la validation de la candidature. Il est noté que dans les documents joints au dossier de candidature, un courrier d’une association de mpikabary définit un ensemble de recommandations.

R.5 : L’élément a été inscrit en 2015 au Registre national du patrimoine immatériel administré par le Ministère de la communication et de la culture et a été inventorié par décret avec la participation de divers groupes et organisations communautaires. L’élément a été identifié par une décision mutuelle entre les représentants des communautés concernées, les praticiens, les détenteurs, les représentants des autorités locales, instituts de recherche, spécialistes culturels et diverses associations. Ils ont eu l’occasion d’actualiser et d’enrichir la fiche d’inventaire par le biais d’enquêtes et ont produit un court métrage.

1. Décide d’inscrire **le Kabary malagasy, art oratoire malagasy** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État partie à traiter avec une prudence particulière l’impact du tourisme et la commercialisation abusive sur la sauvegarde de l’élément afin d’empêcher sa décontextualisation possible ;
3. Rappelle l’importance d’utiliser un vocabulaire en adéquation avec l’esprit de la Convention ;
4. Rappelle à l’État partie de veiller à ce que la participation de la communauté soit centrale dans l’identification des éléments, dans les inventaires et leur mise à jour.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.22**

Le Comité

* 1. Prend note que la Malaisie a proposé la candidature **du songket** (n° 01505) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le songket est un tissu traditionnel tissé à la main par les femmes de la péninsule malaise et Sarawak. Le terme songket identifie une technique de tissage ornemental, consistant à insérer un fil d’or ou d’argent entre les fils de trame et les fils de chaîne. Ces fils de trame supplémentaires semblent ainsi flotter sur un fond tissé coloré et permettent d’obtenir un effet décoratif. Le tissage du songket est réalisé avec un métier à tisser malais traditionnel à deux pédales nommé *kek*. Le produit final est un tissu raffiné, fruit de nombreux mois du travail talentueux de tisserands experts dans leur art. Cette technique de tissage, qui remonte au seizième siècle, est transmise de génération en génération. Le style du songket est caractérisé par ses motifs aux formes géométriques et par des éléments inspirés de la nature tels que des fleurs, des oiseaux et des insectes. Le songket était porté traditionnellement par la royauté et leurs familles. Aujourd’hui, toutefois, il est revêtu par les Malais dans tout le pays dans le cadre de cérémonies traditionnelles telles que des cérémonies royales, des mariages, des naissances, des festivités et des fonctions officielles de l’État. Le tissage du songket a toujours été très majoritairement pratiqué par les femmes, les hommes prenant cependant part à sa pratique en se chargeant de fabriquer le matériel nécessaire au tissage.

* 1. Considère que, sur la base des informations fournies dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’Etat soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est un moyen d’expression des valeurs culturelles et l’identité de sa communauté. Les détenteurs sont les communautés malaisiennes vivant près de la côte orientale de la Malaisie péninsulaire. Le tissage est surtout pratiqué par les femmes, les hommes se chargeant de fabriquer les matériels de tissage. La connaissance de l’élément est transmise au sein des familles et des villages. Par ailleurs, certains instituts proposent des programmes de formation. Il est également important de noter que les connaissances et les compétences associées à l’élément sont aussi enseignées à des personnes détenues qui sont formées à cet artisanat. L’élément contribue au développement durable dans la mesure où il est largement disponible et utilisé de diverses manières.

R.2 : L’inscription de l’élément assurera sa visibilité en incitant les communautés à étendre sa pratique et en encouragerait la candidature d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel dans tout le pays. Sur le plan international, l’inscription attirerait l’attention des chercheurs en vue d’un approfondissement de l’étude et de la compréhension de l’élément et d’éléments similaires. Le dialogue serait stimulé par le biais de symposiums, d’expositions, de séminaires, de travaux de recherche et de publications. L’inscription encouragera également la créativité grâce à la création de nouveaux motifs qui viendront s’ajouter aux variations existantes.

R.3 : Les efforts de sauvegarde passés et actuels se sont appuyés sur les unités familiales elles-mêmes, avec d’autres mesures impliquant des cours adressés aux jeunes par l’Institut national de l’artisanat. Les initiatives comprennent également des inventaires, un projet de relance impliquant deux centres de production et diverses publications. Un plan de sauvegarde est proposé pour la période 2020-2025 et comprend la documentation en général, la recherche visant une valeur ajoutée, la préservation et la transmission par le biais d’établissements d’enseignement supérieur, la promotion par le biais d’expositions, de symposiums et de prix, ainsi que la création d’un comité de coordination. Le Département du patrimoine national demandera un financement afin de soutenir les mesures proposées. Les propositions ont été élaborées au cours d’un atelier de deux jours auquel ont participé des ONG, des associations et des experts qui ont agi au nom des communautés.

R.4 : Le dossier décrit un processus qui traduit une participation appropriée des communautés concernées via leurs représentants. Le processus de candidature a été soutenu par deux institutions intéressées par l’élément, à savoir : la Société de développement de l’artisanat malaisien et l’Institut national de l’artisanat. Le dossier décrit un processus d’acquisition du consentement qui s’est déroulé de 2018 à 2019. Dix-huit représentants des communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé est confirmé via les lettres fournies.

* 1. Considère en outre que, sur la base des informations fournies dans le dossier, ainsi que celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, ne sont pas suffisantes pour déterminer si le critère suivant, permettant une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, est satisfait :

R.5 : Le dossier n’explique pas clairement la périodicité ou la manière dont l’élément doit être mis à jour, ni le rôle des communautés, groupes et individus concernés dans la mise à jour de l’inventaire. Depuis 2016, l’élément est répertorié dans la liste d’inventaire du Département du patrimoine national, une banque de données sur le patrimoine qui contient divers types d’informations et administrée par le Département du patrimoine national du Ministère du tourisme, de l’art et de la culture de Malaisie. L’élément a été identifié et inventorié grâce aux informations recueillies auprès des praticiens.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du Songket** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Encourage l’État partie à traiter avec prudence l’impact du risque potentiel d’une commercialisation excessive de l’élément ;
	3. Rappelle à l’État partie que la participation de la communauté est essentielle à l’élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ainsi qu’au processus de proposition d’inscription dans son ensemble.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.23**

Le Comité

* 1. Prend note que Malte a proposé la candidature **du** **L-Għana, une tradition du chant populaire maltais** (n° 01681) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Għana (prononcé « ana ») est utilisé pour identifier trois types apparentés de chants populaires maltais en rimes. De nos jours, la forme de Għana la plus populaire est celle dite de « l’esprit vif », un duel improvisé entre 2 ou 4 chanteurs, où l’importance tient aux rimes, à une argumentation convaincante et à la drôlerie de la répartie. Le Għana basé sur des faits est un long poème narratif chanté par un soliste, généralement de mémoire, afin d’inscrire des événements locaux importants dans la mémoire collective. Le style Bormla du Għana est composé de paroles simples chantées dans une tessiture large et un style vocal particulier, où une seule syllabe est chantée dans une succession de notes différentes. Historiquement, ce style était souvent chanté par des femmes, mais il a perdu en popularité aujourd’hui au profit du style de l’esprit vif, plutôt pratiqué par des hommes. Des sessions de Għana sont organisées tout au long de l’année dans divers sites publics ou privés, ainsi que dans des festivals et des célébrations de plein air. Une forte complicité s’instaure entre les interprètes et le public par des échanges amicaux, car la pratique consistant à échanger des blagues et à se remémorer des expériences en commun nourrit le sentiment d’appartenance à une histoire, une communauté et une identité partagées. Faisant partie intégrante de la culture maltaise, le Għana est considéré comme essentiel à la transmission et au développement de cette langue sémitique unique qui reflète les influences arabes, italiennes et anglaises sur l’île.

* 1. Considère que, sur la base des informations fournies dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Jadis pratiqué principalement par des paysans, des pêcheurs et des travailleurs manuels marginalisés, le Għana est désormais adopté au niveau national et joue le rôle d’élément de cohésion des voisins et des familles. L’élément est pratiqué principalement par les hommes, mais il existe des interprètes féminines réputées. Les détenteurs sont des chanteurs, des guitaristes, des mécènes, des impresarios et des passionnés. Les compétences et les connaissances musicales sont transmises de façon informelle par le biais de l’observation et de la mémorisation dans des cadres familiers. L’élément favorise la transmission de la langue maltaise, tout en faisant appel à la sagesse populaire et en jouant le rôle de véhicule d’une critique sociale par le biais de la satire. Les chanteurs se font les porte-voix de la classe ouvrière, et l’élément fournit une plate-forme à un débat socio-politique informel et à une réflexion sur une histoire commune. Le dossier reconnaît la nécessité d’améliorer la participation des femmes.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription renforcerait la sensibilisation amorcée lors du processus de consultation et de candidature. Elle sensibiliserait également davantage à la valeur des arts oraux pour pérenniser le maltais et ses dialectes locaux et pour protéger les espaces permettant une interaction intergénérationnelle. De plus, l’inscription consoliderait la collaboration entre les membres de la communauté, les agences gouvernementales et l’Université de Malte concernant la sauvegarde de l’élément et l’identification d’autres éléments à Malte. Au niveau international, la visibilité des valeurs socio-culturelles associées aux performances orales sera accrue, et permettra de les promouvoir comme des moyens pacifiques de résolution des différends, ainsi que comme outils de promotion de la démocratie participative et de la tolérance. L’élément lui-même est une pratique créative qui implique un dialogue entre les pratiquants et leurs publics.

R.3 : Les projets de sauvegarde antérieurs et actuels englobent des actions de la communauté et de passionnés, avec l’organisation d’événements publics de sensibilisation, ainsi que la documentation et le partage d’interprétations enregistrées. L’État partie soutient actuellement diverses initiatives de sauvegarde, telles que des festivals nationaux de chants populaires et la remise d’un prix national à une interprète féminine. Les Archives nationales de Malte et l’Université de Malte ont réalisé des travaux de documentation et de diffusion en rapport avec l’élément et ont fait appel à des ghanejja, les interprètes du Għana, afin de leur faire enseigner les notions de base du Għana aux étudiants. Les mesures proposées tiennent compte des apports de la communauté, et représentent les jeunes ainsi que les femmes. Les autres mesures identifiées sont des campagnes continues dans les médias, visant à promouvoir l’accès à des lieux de représentations adaptés et l’intégration de l’élément au cursus scolaire. Différentes entités gouvernementales participeront à la mise en œuvre des mesures en collaboration avec les communautés tout en allouant des fonds accompagnant cette mise en œuvre.

R.4 : Le dossier démontre la participation et le consentement les plus larges possibles des communautés, des groupes et des individus. L’État partie a mis au point un mécanisme et un processus de collecte d’information et de consultation. Un nombre relativement important de personnes a participé aux sessions et a pu communiquer un retour d’information sur le développement du dossier. Le dossier et la vidéo font état d’un consentement libre, préalable et éclairé. Bien qu’il n’existe pas de restrictions concernant l’apprentissage de l’élément, l’État reconnaît la valeur du consentement de la communauté et de l’éthique relative à la promotion, le partage de connaissance et la recherche.

R.5 : L’élément est inscrit à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, qui est administré par la Direction pour la culture du Ministère du patrimoine national, des arts et du gouvernement local. La liste est révisée tous les quatre ans, en accord avec le processus de rapport périodique. La révision commence par une demande de la Direction pour la culture adressée à la communauté à laquelle elle demande d’établir un rapport sur les éléments répertoriés.

* 1. Décide d’inscrire **le L-Għana, une tradition du chant populaire maltais** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir soumis un dossier exemplaire spécifiquement en ayant proposé un moyen formel d’intégration de l’élément au cursus scolaire, et d’avoir pris des initiatives pour impliquer davantage les jeunes.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.24**

Le Comité

* 1. Prend note que la Mauritanie a proposé la candidature **du** **système d’enseignement traditionnel des Mahadras en Mauritanie** (n° 01691) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Mahadra est un système traditionnel d’enseignement dont les méthodes et les outils sont adaptés au mode de vie nomade des populations de la Mauritanie. Parfois appelé l’université du désert, elle prodigue des enseignements de niveaux différents, dans l’objectif d’une acquisition et d’une transmission dans des conditions adaptées au mode de vie nomade, en utilisant des matériaux locaux pour la fabrication des outils éducatifs. La Mahadra est une institution éducative ouverte à tous, sans distinction d’âge, de sexe, de niveau ou de condition sociale. Son enseignement est multidisciplinaire et inclut la religion, la grammaire, la littérature, l’éthique, les mathématiques, l’astrologie, la médecine, la logique et la géographie. Les leçons sont écrites sur des planches en bois sur lesquelles on écrit avec une encre faite à partir d’un mélange d’eau, de gomme arabique et de charbon et les étudiants sont invités à lire de manière répétitive les leçons jusqu’à savoir les réciter de mémoire. La Mahadra est également un lieu d’apprentissage et de diffusion de valeurs telles que l’honnêteté et la solidarité, et un espace où les étudiants apprennent à respecter les différences de chacun. Son accès est gratuit et l’exercice de la fonction de professeur est totalement bénévole. Cependant, les membres de la communauté lui apportent leur aide et un soutien matériel, chacun selon ses capacités.

* 1. Considère que les informations fournies dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants, permettant une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, sont satisfaits :

R.1 : Le dossier décrit le système d’éducation traditionnel comme une institution enseignant différentes matières. Les détenteurs et les praticiens sont désignés comme les enseignants et les étudiants dans les mahadras. La description se focalise sur la mahadra en tant qu’institution d’enseignement, et non sur les connaissances et les compétences associées à l’élément. La description de l’institution est large et les informations pourraient être utilisées pour décrire d’autres formes d’institutions d’enseignement. Le dossier fournit des informations qui sont insuffisantes pour permettre de déterminer comment les connaissances et les compétences en rapport avec l’élément sont transmises d’une génération à la suivante.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription éveillera des sentiments de respect et de fierté au sein des communautés et chez les individus concernés, et les encouragera à réfléchir à la valeur de l’élément. Au plan national, le dossier argumente que l’inscription renforcera l’esprit de tolérance et de compréhension, ainsi que le sentiment de cohésion et d’unité nationales. Cependant, les informations fournies dans le dossier de candidature affirment l’existence de "vraies valeurs religieuses et culturelles" et ne fournissent pas une description ou une définition adéquate de ces valeurs, ni comment elles contribuent à l’établissement de "principes de dialogue, de fraternité et de citoyenneté". En outre, le dossier ne fournit pas assez d’informations pour assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et la sensibilisation à ce dernier, et ne contient pas d’informations suffisantes sur la façon dont le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus sera encouragé.

R.3 : L’élément existe en Mauritanie depuis des siècles, la majorité des 6 500 écoles ayant été créées au cours des trente dernières années. La raison est sa flexibilité et son faible coût. L’État et ses institutions s’efforcent de préserver le système de la Mahadra en reconnaissant les associations, en recrutant d’anciens étudiants comme enseignants et en organisant des ateliers de formation. Les mesures de sauvegarde identifiées dans le dossier incluent une aide institutionnelle et financière, des matériaux et des méthodes d’enseignement. L’État partie assistera financièrement le système éducatif, en lui attribuant des terrains, en coordonnant les réunions et en soutenant sa politique. Toutefois, les mesures de sauvegarde proposées sont largement dirigées par l’État. Le rôle qu’ont joué les communautés et les individus concernés dans le développement des mesures proposées, de même que leurs rôles dans la mise en œuvre de ces mesures, n’apparaissent donc pas clairement.

R.4 : Le dossier ne démontre pas la plus large participation possible des communautés concernées. L’État partie a fourni une description du processus d’élaboration du dossier de candidature, tout en soulignant que tout avait été mis en œuvre pour garantir la participation des parties prenantes concernées par l’élément. Toutefois, une description plus détaillée des étapes suivies dans la préparation du dossier, de même que les méthodologies utilisées à chaque étape pour garantir cette participation auraient été utiles.

R.5 : Le dossier n’indique pas clairement l’existence d’un inventaire, mentionnant simplement que l’élément a été inventorié. Des informations sur la périodicité et les outils de d’actualisation de l’inventaire sont en outre insuffisamment précisées dans le dossier.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du système d’enseignement traditionnel des Mahadras en Mauritanie** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Rappelle à l’État partie d’assurer la participation le plus large possible des communautés à l’élaboration des mesures de sauvegarde ainsi qu’à la préparation du dossier de candidature.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.25**

Le Comité

* 1. Prend note que le Monténégro a proposé la candidature **du patrimoine culturel de la Marine des Bouches de Kotor, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle** (n° 01727) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Marine des Bouches de Kotor est une organisation non gouvernementale maritime et traditionnelle fondée à Kotor, au Monténégro, en 809. Son origine est liée à l’arrivée des reliques de Saint-Tryphon, le saint patron de la ville de Kotor. Composée d’une communauté de marins occupant des fonctions militaires, économiques, éducatives et humanitaires, la Marine des Bouches de Kotor joue un rôle commémoratif depuis deux siècles, car elle permet de préserver et de promouvoir l’histoire et la tradition maritimes. L’adhésion est volontaire et ouverte aux hommes, femmes et enfants de tous âges. L’organisation est fondée sur le respect des droits de l’homme et de la diversité religieuse, nationale et culturelle. Lors des célébrations formelles, les membres portent des uniformes traditionnels colorés, arborent des armes historiques et dansent en cercle le *kolo* traditionnel. La Marine des Bouches de Kotor est l’épine dorsale des festivités annuelles de Saint-Tryphon, qui se déroulent du 13 janvier au 3 février, et incluent une procession et une série de rituels dans la cathédrale. Les festivités externes commencent avec le kolo traditionnel dansé en cercle, enchaînant sur une procession au cours de laquelle les reliques de Saint-Tryphon sont paradées dans les principales places et rues de la ville. Des milliers de spectateurs assistent aux processions dans le centre historique et observent les événements festifs. Des centaines d’hommes, de femmes et d’enfants participent également aux préparations des activités.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément tire son nom d’une organisation et de ses cérémonies festives associées, qui impliquent le patrimoine religieux de Saint-Tryphon et six célébrations obligatoires avec port d’uniformes et d’armes traditionnelles et l’exécution d’une danse, le kolo. L’élément inclut la transmission de génération en génération de symboles maritimes et spirituels, d’une musique ancienne et de connaissances de la navigation en mer. Ses détenteurs sont les 203 membres de la Marine des Bouches de Kotor, des artisans, des fanfares et des personnes s’identifiant au culte du saint patron de Kotor. Les connaissances et les compétences sont transmises de génération en génération au sein des familles, et les enfants sont parfois encouragés à commencer à pratiquer dès leur plus jeune âge. La Marine des Bouches de Kotor comprend également plusieurs comités qui forment les jeunes membres et organise des expositions, des conférences et des publications. L’élément joue un rôle dans la préservation de l’identité historique, sociale et culturelle de la baie et du Monténégro dans son ensemble, tout en nourrissant les liens familiaux, amicaux et de voisinage. L’élément n’entre pas en conflit avec les instruments relatifs aux droits de l’homme.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription favorisera la multiplication des publications au sujet de l’élément et attirera l’attention des médias et des personnes intéressées par des études culturelles académiques. Les jeunes générations seront encouragées à s’intéresser à la préservation et la transmission de la tradition. L’inscription favorisera également les interactions et les échanges sur les bonnes pratiques de sauvegarde entre différentes régions. Au niveau international, elle encouragera d’autres communautés ayant entrepris des projets de sauvegarde et de transmission du patrimoine culturel immatériel. Le dialogue interculturel sera stimulé et l’élément pourra être une source d’inspiration pour les artistes, les musiciens, les écrivains et les scientifiques, et favoriser la créativité humaine.

R.3 : La candidature indique que les mesures de sauvegarde actuellement en place rendent possible la garantie de la viabilité de l’élément. La candidature précise également que la Marine des Bouches de Kotor refuse de prendre part à des événements à visée exclusivement touristique ou commerciale. Il s’agit d’une mesure qu’elle a prise de sa propre initiative en vue de sauvegarder ses valeurs culturelles. Selon la candidature, une équipe dédiée chargée de superviser la mise en œuvre des activités de sauvegarde définies et d’assurer un soutien social et politique élargi sera constituée. Les mesures de sauvegarde proposées sont le résultat de discussions entre le Conseil de la Marine des Bouches de Kotor, le Ministère de la culture, la Commission nationale pour l’UNESCO, le Département du patrimoine culturel, le Musée maritime, les autorités municipales et le clergé.

R.4 : Le dossier démontre une large participation à un processus coordonné par le Ministère de la culture et fait intervenir des experts d’institutions culturelles ainsi que des représentants de la marine des bouches de Kotor. Le dossier de candidature préliminaire a été soumis aux représentants des autorités locales et nationales, à des organisations non gouvernementales, à des institutions culturelles et à des individus intéressés par le projet. Pendant cette période, leur consentement libre, préalable et éclairé a été constaté. Le respect des pratiques coutumières a également été constaté, car les statuts de la marine des bouches de Kotor réglementent l’accès et peuvent être consultés.

R.5 : En 2013, l’élément a été inclus dans un Registre des biens culturels du Monténégro (Registre des biens culturels immatériels), sous la supervision de l’Administration de la protection des biens culturels. Le Registre est régulièrement mis à jour lorsque de nouvelles inscriptions sont reçues. Toutefois, la périodicité des inscriptions au registre dépend de la volonté des communautés locales à amorcer ces processus.

* 1. Décide d’inscrire **le patrimoine culturel de la Marine des Bouches de Kotor, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir soumis un dossier amélioré suite à la décision du Comité de renvoyer l’élément en 2019 et félicite en outre l’État partie pour sa première inscription ;
	3. Rappelle l’importance d’utiliser un vocabulaire en adéquation avec l’esprit de la Convention et d’éviter des expressions telles que « bien culturel » ;
	4. Rappelle à l’État partie l’importance d’assurer la participation la plus active possible des communautés concernées par la formulation des mesures de sauvegarde ;
	5. Encourage l’État partie à partager des expériences de sauvegarde avec d’autres États parties ayant des éléments similaires.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.26**

Le Comité

* 1. Prend note que le Maroc a proposé la candidature de **la tbourida** (n° 01483) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tbourida est une représentation équestre apparue au 16ème siècle. Elle simule une succession de parades militaires, reconstituées selon les conventions et rituels arabo-amazighs ancestraux. Chaque parade de tbourida est effectuée par une troupe constituée d’un nombre impair de cavaliers et de chevaux (de 15 à 25), alignés côte à côte et au milieu desquels se place le chef de la troupe. Souvent, avant l’événement, les cavaliers donnent à leur prestation une portée spirituelle, effectuant leurs ablutions puis priant collectivement. Ensemble, sous la direction du chef, cavaliers et chevaux exécutent une parade composée de deux parties principales. La première est la *hadda*, ou le salut de la troupe, qui entre au trot en piste et réalise un maniement d’armes acrobatique, puis se repositionne à son point de départ. La deuxième est la *talqa*, où les troupes repartent au galop et effectuent un tir au fusil, à blanc, avant de se retirer, simulant un départ collectif à la guerre. Les cavaliers portent des costumes et des accessoires d’époque incluant notamment un turban, des vêtements drapés, des babouches, un petit livret du Coran et une épée arabe ancienne. Les chevaux, eux, sont harnachés avec du matériel cousu et décoré de manière traditionnelle. Les cavaliers sont issus d’une même tribu ou d’une même région dont ils représentent les coutumes et les costumes. La transmission se fait de génération en génération au sein des familles, par la tradition orale et l’observation des pratiquants.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les détenteurs de l’élément sont les cavaliers de la troupe issus d’une même tribu ou d’une même région dont ils représentent les coutumes et les costumes. La transmission se fait de génération en génération au sein des familles, par la tradition orale et l’observation. Le savoir-faire et les connaissances nécessaires sont enseignés aux jeunes pratiquants, à qui l’on apprend à monter à cheval et à s’occuper de leur monture. Des concours encouragent également la participation des jeunes cavaliers. L’élément a une importance pour l’identité culturelle et la mémoire collective du Maroc et de ses communautés. Il contribue au développement durable par le biais de l’élevage des chevaux et la fabrication de vêtements, de selles et de harnachements à partir de matériaux locaux.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription de l’élément encouragera la continuité de cette pratique équestre tout en pérennisant l’existence de l’artisanat qui lui est associé. Elle favorisera également les réunions inter-régionales et les échanges culturels et encouragera des pratiques équestres respectueuses du bien-être des chevaux. Au niveau international, l’inscription sensibilisera les Marocains et les Nord-Africains à l’importance de la préservation et de la transmission de leur patrimoine culturel immatériel. La pratique de l’élément lui-même contribue au dialogue et au respect de la diversité culturelle, car elle donne à chaque région l’opportunité d’intégrer ses propres caractéristiques et artisanats au plan local.

R.3 : Les efforts de sauvegarde passés et actuels englobent le travail des communautés régionales, des familles et des troupes de cavaliers en vue de perpétuer la pratique équestre et les métiers artisanaux associés, ainsi que l’organisation de plusieurs événements annuels. Depuis les années 1990, l’État a élaboré un plan de sauvegarde par l’intermédiaire de la Fédération royale marocaine d’équitation et de la Société royale d’équitation, qui comprend des concours et des incitations financières, une amélioration du suivi et des soins du cheval de barbarie et la formation de juges pour le concours. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent l’incorporation de l’école d’initiation à la Tbourida à l’Académie des Arts Équestres de Marrakech pour l’enseignement de la théorie et de la pratique de l’élément, ainsi que l’ouverture de centres équestres régionaux. Les mesures relatives à la documentation et à la sensibilisation comprennent la production et l’actualisation de documentaires, des enregistrements audio-visuels et les meilleures pratiques en matière de fabrication de selles. Les communautés continueront à jouer un rôle important pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde.

R.4 : Le processus de candidature a impliqué la participation des communautés concernées et a été amorcé par les différentes troupes de cavaliers et associations. Il a inclus une série d’ateliers et de réunions. Une preuve du soutien de la communauté a également été fournie sous la forme de signatures en faveur de la candidature, soit plus de 16 130 signatures provenant de différentes régions du Maroc. Il n’existe aucune pratique coutumière restreignant l’accès à tout ou partie de l’élément.

R.5 : L’élément a été inclus en 2017 dans l’inventaire et documentation du patrimoine culturel du Maroc et est administré par le Service du patrimoine culturel immatériel, Division de l’inventaire et de la documentation, Direction du patrimoine culturel, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. Le dossier référence l’élément comme étant actualisé chaque année par la Direction du patrimoine culturel sur la base des informations qui lui sont soumises. L’inventaire en ligne est vérifiable.

* 1. Décide d’inscrire **la tbourida** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Invite l’État partie à s’assurer que les mesures de sauvegarde traitent correctement l’impact néfaste potentiel d’une commercialisation excessive de l’élément, en gardant à l’esprit que toutes les mesures de sauvegarde doivent viser à améliorer la viabilité de l’élément ;
	3. Invite en outre l’État partie à privilégier des mesures plus personnalisées visant à sauvegarder l’élément lui-même au lieu de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en général ;
	4. Félicite l’État partie d’avoir pris des mesures veillant aux soins des chevaux et au renouvellement à terme de leur population.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.27**

Le Comité

* 1. Prend note que le Myanmar a proposé la candidature de **la pratique de la culture du thanakha au Myanmar** (n° 01720) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le thanakha est une pâte utilisée par les hommes, les femmes et les enfants au Myanmar pour des raisons esthétiques, pour les soins de la peau et dans le cadre de la médecine traditionnelle. Confectionnée à partir de l’écorce des arbres thanakha, qui sont des arbres pérennes cultivés dans les régions arides du centre du Myanmar, la pâte est obtenue en broyant l’écorce de thanakha avec de l’eau sur une pierre circulaire. La pâte crémeuse qui en résulte est appliquée sur le visage et les mains, et parfois sur tout le corps. Elle peut être appliquée sur le visage en traçant une forme circulaire ou parfois la forme d’une feuille ou d’une fleur. En été, en particulier, paysans et ouvriers du bâtiment se badigeonnent généreusement de la tête aux pieds pour bénéficier de son effet rafraîchissant et apaisant et de son parfum agréable. La pratique de l’application du thanakha est transmise dans le cercle familial où elle joue un rôle important. Lorsqu’ils appliquent la pâte sur les jeunes enfants, les anciens leurs parlent en même temps des bonnes manières, de l’éthique et des valeurs morales. Dans les festivals et les rituels, on allume des feux dans lesquels on brûle l’écorce parfumée du thanakha, et la pâte parfumée est utilisée pour nettoyer la statue du Bouddha. Certaines régions célèbrent aussi Thanakha Par Toe Pwe, un festival culturel dédié au thanakha. Il existe des preuves archéologiques de la préparation et de l’utilisation du thanakha remontant au 12ème siècle.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est lié aux pratiques en rapport avec la nature et l’univers, dans le cadre de divers festivals religieux et culturels. Les détenteurs et les praticiens sont des hommes, des femmes et des enfants de tous les âges et issus de différentes ethnicités et communautés. L’élément est transmis de génération en génération au sein des familles ainsi que lors d’événements et d’enseignements formels. Le thanakha joue un rôle crucial dans la vie quotidienne des habitants du Myanmar et a un lien profond avec l’histoire du Myanmar et les pratiques religieuses et familiales. Son utilisation contribue au bien-être général et est associé à la prière et à l’enseignement des bonnes manières, de l’éthique et des valeurs.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sont satisfaits :

R.2 : La candidature ne fournit pas d’informations suffisantes sur la façon dont l’inscription contribuera à garantir la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et la sensibilisation à ce dernier au niveau international. Au lieu de cela, la candidature privilégie uniquement la promotion du thanakha et du patrimoine culturel immatériel du Myanmar. Le dossier n’explique pas non plus suffisamment comment l’inscription va promouvoir le respect de la diversité culturelle. Le dossier souligne de façon importante la relation avec l’environnement naturel et les ressources naturelles, ainsi que les connaissances médicales et l’enseignement tiré de la nature.

R.3 : Bien qu’une liste complète de propositions de mesures de sauvegarde ait été élaborée, les mesures semblent être édictées par les autorités en place sans indication claire de la participation des communautés. Le dossier n’aborde pas non plus les conséquences involontaires de l’inscription, et n’explique pas non plus comment les mesures de sauvegarde proposées résoudraient le problème d’une commercialisation excessive. Les sociétés civiles et les organisations non-gouvernementales sont principalement impliquées dans l’organisation des événements, mais le mode de leur participation à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde n’apparaît pas clairement. Une attention considérable est apportée au développement socio-économique et pas assez aux retombées néfastes possibles de l’inscription, telles qu’une commercialisation excessive.

R.4 : Le dossier explique qu’un Comité national pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel a été créé et mentionne la présence d’acteurs de l’État. Cependant, il n’explique pas de façon complète le rôle des communautés, des groupes et des individus, hormis dans une référence à l’Association du Myanmar pour le thanakha, qui représente des agriculteurs, des producteurs et des exportateurs dans différentes communautés de cultivateurs. Les représentants de ces communautés dans les ateliers ne sont pas clairement définis. Bien qu’il y ait une référence aux comités de travail sur le patrimoine culturel immatériel participant aux activités de recherche et de sensibilisation, il n’apparaît pas clairement comment ils ont été inclus et comment les praticiens et les détenteurs ont été impliqués. De même, il ne ressort pas clairement de quelle façon tous les composants d’un consentement libre, préalable et éclairé ont été établis en relation avec les communautés, les groupes et les individus concernés.

R.5 : Le dossier stipule que l’élément fait partie de la Liste du patrimoine culturel immatériel national du Myanmar, administré par le Département d’archéologie et Musée national, Ministère des affaires religieuses et de la culture. L’élément a été inclus par le biais d’une notification gouvernementale en mars 2020, et l’élément ainsi que la liste seront examinés et actualisés tous les deux ans. Ces contrôles seront réalisés par des experts nationaux et régionaux lors d’une réunion de coordination annuelle et au moyen d’une évaluation de l’élément, par le biais de travaux de recherche qui seront soumis au Comité national pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel. Les informations sur l’élément semblent avoir été recueillies par une équipe exclusivement académique et il n’apparaît pas clairement comment les communautés, les groupes et les individus concernés ont participé au processus.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la pratique de la culture du thanaka au Myanmar** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Invite en outre l’État partie à éviter les approches descendantes à tous les stades de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en veillant à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient au cœur de toutes les initiatives de sauvegarde et que leur consentement libre, préalable et éclairé joue un rôle central pour la préparation du dossier de candidature ;
	3. Rappelle l’importance d’utiliser un vocabulaire en adéquation avec l’esprit de la Convention et d’éviter des expressions telles que « caractère unique » qui peuvent sembler introduire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant ;
	4. Rappelle à l’État partie d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique des dossiers soumis à l’avenir ;
	5. Encourage l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à éviter les lettres de consentement standardisées ;
	6. Encourage en outre l’État partie à porter une attention particulière à l’impact d’une commercialisation excessive dans le cadre de la sauvegarde de l’élément, afin d’empêcher un risque de décontextualisation ;
	7. Félicite l’État partie d’avoir utilisé la plantation de l’arbre thanakha dans le cadre d’un reverdissement de zone aride, et d’avoir reconnu son potentiel dans le cadre du développement socio-économique.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.28**

Le Comité

* 1. Prend note que les Pays-Bas ont proposé la candidature de l**a culture du corso, défilés de fleurs et de fruits aux Pays-Bas** (n° 01707) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Coutume remontant à la fin du 19ème siècle, un corso est un défilé annuel de chars ou de bateaux décorés de fleurs, de fruits et de légumes, transportant dans certains cas des personnes costumées. Originaire du sud de la France et de l’Italie, cette pratique s’est diffusée aux Pays-Bas au 19ème siècle. La parade se déroule dans les rues ou sur des cours d’eau, et s’accompagne souvent de concerts et de représentations théâtrales, parfois de nuit sur des bateaux illuminés. Des groupes d’amis ou les habitants d’un même quartier passent souvent plusieurs mois à préparer des chars ou des bateaux sophistiqués, les produits frais (fleurs, fruits et légumes) étant placés au dernier moment avant l’événement. Les chars qui peuvent faire jusqu’à 20 m de long et 10 m de haut, peuvent être propulsés par un moteur ou bien poussés manuellement. Le corso est un concours. Des quartiers entiers concourent pour créer le plus beau char, et celui qui est retenu par le jury remporte un prix. Néanmoins, la culture du corso va bien au-delà des aspects de la parade et du concours. Se réunir pour un verre ou un repas après avoir travaillé sur les chars du corso, et organiser régulièrement des fêtes sont des dimensions importantes du corso, créant un sentiment de cohésion sociale et de solidarité qui sont d’ailleurs souvent les raisons principales incitant les personnes à participer à l’événement. La culture du corso est transmise par les apprentissages, les programmes scolaires et la participation à la parade annuelle.

* 1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Le corso est une parade annuelle de structures décorées de fleurs, de fruits et de légumes. La culture du corso s’étend bien au-delà du corso à proprement parler, car elle englobe de nombreux éléments ayant trait à la préparation, et fait participer un grand nombre de personnes de tous âges et sexes et occupant différents rôles : designers, constructeurs des chars, costumiers, horticulteurs et fleuristes. Traditionnellement, la transmission des connaissances se faisait de maître à apprenti. En outre, certains cursus scolaires incluent le corso avec des leçons de construction des chars et l’apprentissage de notions associées. La parade annuelle est un événement culturel essentiel qui favorise la cohésion sociale et renforce l’identité locale.

R.2 : Le dossier explique de façon satisfaisante comment l’inscription de l’élément assurera sa visibilité et la sensibilisation à sa signification. Au niveau local, l’inscription marquera son importance en tant que facteur d’unification entre les communautés. L’inscription permettra aussi d’aider les communautés à échanger sur des problèmes communs et sur les mesures de sauvegarde. Au niveau national, l’inscription soulignera la signification du patrimoine culturel immatériel local et contribuera à la cohésion sociale. Elle sensibilisera également davantage les jeunes à l’importance en général du patrimoine culturel immatériel. Au niveau international, l’inscription de la culture du corso sur la Liste représentative permettra de mieux faire prendre conscience des traditions similaires, et ainsi d’accroître la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel dans le monde. Le dialogue, qui fait partie intégrante de la culture du corso, permettra de renforcer les échanges entre des personnes de tous les âges et de tous les milieux. L’inscription encouragera également une interprétation artistique du patrimoine culturel immatériel.

R.3 : Le dossier décrit les initiatives de sauvegarde antérieures et actuelles, et propose des mesures de sauvegarde impliquant les communautés. Les initiatives de sauvegarde antérieures et actuelles incluent des ateliers de soudure et de construction des chars, l’initiation des enfants au processus de construction des chars, l’élaboration de modules d’enseignement pour le primaire et le secondaire, et la mise en œuvre d’activités de relations publiques. Le Centre néerlandais du patrimoine culturel immatériel et les autorités locales collaborent pour fournir une assistance technique et financière en collaboration avec la Fondation Corsokoepel. Les mesures de sauvegarde comprend : (a) l’échange de connaissances et d’expérience lors de la conférence annuelle du corso ; (b) la résolution des problèmes communs ; (c) la recherche de nouveaux groupes cibles, tels que les nouveaux arrivants, les demandeurs d’asile et les réfugiés ; (d) le développement de supports éducatifs ; (e) les solutions à apporter aux difficultés logistiques locales, à la menace terroriste et à la commercialisation excessive ; et (f) l’organisation d’une campagne de marketing et la création d’un site multilingue sur la culture du corso (www.bloemencorso.eu). Les communautés sont d’ores et déjà impliquées dans la mise en œuvre de mesures de sauvegarde de la culture du corso qui sont inscrites dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel néerlandais.

R.4 : Divers praticiens, groupes de travail, services gouvernementaux et organisations non-gouvernementales ont pris part à la préparation de la candidature. Au cours des réunions, des réponses ont été apportées aux questions concernant la candidature et les mesures de sauvegarde. Le dossier fait état du consentement libre, préalable et éclairé du conseil de direction du Corsokoepel et des hommes, femmes et enfants de tous âges, notamment les jeunes constructeurs des chars du corso, les fleuristes, les designers du corso, les enfants et les membres du jury. Il n’existe aucune pratique coutumière limitant l’accès à l’élément. La participation est ouverte à tous, bien que les activités présentant un risque soient confiées aux seuls adultes lors du processus de construction.

R.5 : Le dossier permet de vérifier de façon satisfaisante que l’élément figure sur les listes de trois inventaires gérés par le Centre néerlandais du patrimoine culturel immatériel, à savoir : Réseau du patrimoine culturel immatériel (Netwerk Immaterieel Erfgoed) ; Inventaire du patrimoine culturel immatériel des Pays-Bas (Inventaris Immaterieel Erfgoed Nederland) et Registre des exemples inspirants de sauvegarde (Register van Inspirerende Voorbeelden van Borging). Les éléments sont mis à jour tous les trois ans, les communautés recevant une demande de vérification de leur élément. Ces documents sont soumis à un comité d’examen qui se réunit deux fois par an pour étudier les plans de sauvegarde. À titre de référence, les lettres envoyées aux organisations sont jointes au dossier de candidature.

* 1. Décide d’inscrire **la culture du corso, défilés de fleurs et de fruits aux Pays-Bas** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour sa préparation d’un dossier bien élaboré faisant ressortir une participation forte des communautés, groupes et individus concernés à la totalité du processus de candidature.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.29**

Le Comité

* 1. Prend note que le Nigeria a proposé la candidature **du festival de Sango, Oyo** (n° 01617) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le festival de Sango, Oyo marque le début du Nouvel an traditionnel Yoruba en août. Il s’agit d’une célébration cultuelle ancestrale qui se déroule à Sango, au Nigeria, à proximité de l’ancien Temple de Koso. Ce festival d’une durée de 10 jours entretient des liens solides avec les institutions sociales, religieuses, culturelles et politiques de l’État d’Oyo. Il célèbre la mémoire de Tella-Oko, *troisième Alaafin*, ou roi de l’Empire d’Oyo, considéré comme l’incarnation du mythique Sango, orisha (divinité yoruba) du tonnerre et de la foudre. Pendant le festival, les fidèles consomment ensemble des ignames nouvelles rôties et de l’huile de palme. Ils tressent leurs cheveux et portent des vêtements rouges, ainsi que des colliers et des bracelets de perles blanches et rouges. Le festival comprend différents rites, ainsi que des danses, des chants de louange et des percussions, que *l’Alaafin* observe depuis sa cour. Le dernier jour, le grand prêtre quitte sa demeure pour incarner le Sango ancestral. Les dévots lui font des offrandes et le sollicitent pour qu’il apporte des solutions à leurs problèmes. Le Sango exécute les rites devant la foule et mène la procession jusqu’au palais. Le roi quitte le palais avant l’arrivée du Sango, qui y pénètre alors et règne en tant que roi d’Oyo le temps de cette journée, priant pour le bien de la communauté d’Oyo. Les connaissances et le savoir-faire en lien avec le festival sont transmis de génération en génération par le biais de la pratique vivante du festival, ainsi qu’au Temple de Sango et au Palais.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 :  Le festival englobe diverses pratiques socio-culturelles de la communauté d’Oyo et marque le début du Nouvel an traditionnel Yoruba. Les dévots du Sango se livrent à de nombreuses activités en lien avec la nourriture, les parures et costumes, les rituels, la danse, les chants de louanges et les percussions, qui sont des manifestations des valeurs culturelles de la communauté. Le rôle central est joué par l’Alaafin d’Oyo, qui est le dépositaire et le gardien de la culture Yoruba, et qui est assisté par un certain nombre d’autres personnes tenant des rôles distincts pendant tout le festival. Les connaissances et le savoir-faire sont transmis de génération en génération par le biais de la pratique vivante de la culture, les adultes transmettant leur savoir aux jeunes générations principalement au Temple du Sango et au Palais. Le festival permet d’unir la communauté et de développer des stratégies d’interaction socio-culturelle et de développement économique pour le Nouvel an traditionnel Yoruba. Il représente le lien avec le monde ancestral et réaffirme la puissance spirituelle du trône d’Oyo.

R.4 : Le dossier confirme la participation de la communauté au processus de candidature et explique comment la structure du consentement au sein de la communauté (qui inclut le fait de s’adresser à l’Alaafin d’Oyo considéré comme son autorité première, puis aux dévots du Sango) a été conservée. Les lettres de consentement libre, préalable et éclairé ont une pertinence directe par rapport à la candidature et tiennent compte des différents acteurs de l’élément. Le dossier démontre également que le respect des pratiques coutumières régissant l’accès à des espaces particuliers associés à l’élément a également été protégé.

R.5 : L’élément a été identifié et documenté entre 2015 et 2016 et inclus dans les inventaires en 2016 et 2017. L’inventaire des ressources culturelles du Nigéria, géré par la Division de l’UNESCO au sein du Département des relations culturelles internationales du Ministère fédéral de l’information et de la culture de la République fédérale du Nigéria est mis à jour périodiquement lorsque des intervenants officiels sont invités à assister à des activités programmées. L’inventaire du patrimoine culturel immatériel d’Oyo est mis à jour par des intervenants officiels du palais qui ont été formés par l’UNESCO. Ce sont également eux qui mettent à jour les informations du site Web de l’Alaafin.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, sont satisfaits :

R.2 : La candidature ne fournit pas assez d’informations sur comment l’inscription pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Elle explique au lieu de cela comment l’inscription améliorera la visibilité de l’élément et stimulera le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus concernés par l’élément. Le dossier explique comment différents produits créatifs sont utilisés dans le festival. Toutefois, les informations montrant comment l’inscription améliorera la créativité humaine et la diversité culturelle sont insuffisantes.

R.3 : Le dossier ne propose pas un ensemble clair de mesures de sauvegarde, ni n’explique comment les communautés ont été impliquées dans le développement des mesures de sauvegarde. Le dossier ne fournit pas non plus d’informations suffisantes sur les menaces possibles pour l’élément, ni sur les futures mesures de sauvegarde correspondant aux menaces. Les informations portent principalement sur la responsabilité de l’État qui s’engage à fournir un soutien financier, politique et administratif continu. Les communautés elles-mêmes jouent un rôle à part entière pour assurer la vitalité et la continuité de l’élément.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du** **festival de Sango, Oyo** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir démontré de façon probante sa défense du respect des pratiques coutumières régissant l’accès à l’élément ;
	3. Encourage l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à éviter les lettres de consentement standardisées et à encourager la plus large participation possible des communautés concernées.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.30**

Le Comité

* 1. Prend note que la Palestine a proposé la candidature de **l’art de la broderie en Palestine, pratiques, compétences, connaissances et rituels** (n° 01722) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art de la broderie traditionnelle est largement diffusé en Palestine. Ces broderies étaient à l’origine fabriquées et portées dans les zones rurales. La pratique est désormais courante dans toute la Palestine et chez les membres de la diaspora. Les tenues des villageoises étaient généralement composées d’une longue tunique, d’un pantalon, d’une veste, d’une coiffe et d’un voile. Chacun de ces habits est décoré de toute une variété de symboles tels que des oiseaux, des arbres ou des fleurs. Le choix des couleurs et des motifs indique l’identité régionale de la femme, ainsi que son statut marital et économique. Sur le vêtement principal, une robe ample appelée le *thob*, le buste, les manches et les manchettes sont recouverts de broderies. Des pans verticaux ornés de broderies vont de la taille jusqu’au bas de la robe. Les broderies sont réalisées avec des fils de soie sur des tissus en laine, en lin ou en coton. La broderie est une pratique sociale et intergénérationnelle, les femmes se réunissant les unes chez les autres pour broder et coudre, souvent accompagnées de leurs filles. De nombreuses femmes pratiquent la broderie comme un passe-temps, mais d’autres réalisent et vendent des pièces brodées afin d’apporter un revenu complémentaire à leurs familles, de manière indépendante ou en coopération avec d’autres femmes. Ces groupes de femmes se réunissent chez les unes ou les autres ou dans des centres de la communauté où elles peuvent également vendre leurs ouvrages. La pratique est transmise de mère en fille et via un apprentissage formel.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Il s’agit d’une pratique consistant à appliquer des broderies sur les tenues traditionnelles portées par les femmes dans les villages, ainsi que sur du linge comme les draps et les couvre-lits. Les broderies sont ornées de toute une variété de symboles et de motifs tels que des oiseaux, des arbres ou des fleurs. La broderie est pratiquée par des femmes de tous les âges. Les connaissances et le savoir-faire sont transmis dans les familles par les grand-mères et les mères à leurs filles. La pratique est aussi transmise de façon formelle, dans des cours organisés et dans les cours de matières artistiques dans les écoles. La pratique de l’élément renforce la relation entre les générations. L’élément a toute sa place aux mariages et lors d’événements tels que la parade jusqu’à l’Église de la Nativité.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription permettra de mieux sensibiliser à la Convention, de mieux la faire connaître et de comprendre comment les expressions et les pratiques traditionnelles et culturelles impactent l’identité communautaire et individuelle. L’inscription encouragera également les mesures d’identification et de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sein des communautés palestiniennes. Au niveau international, l’inscription apportera une meilleure reconnaissance du patrimoine culturel immatériel faisant participer les femmes. Étant donné que la broderie est un élément commun dans de nombreuses communautés partout dans le monde, elle optimisera l’opportunité d’un dialogue. La pratique de l’élément lui-même est de nature créative, et le respect de la diversité culturelle sera renforcé, au vu des aspects socio-culturels associés à l’élément.

R.3 : L’organisation de bazars et d’expositions, ainsi que d’études et de projets de recherche ont permis de sauvegarder l’élément. Les femmes à titre individuel et leurs familles ont également assumé la responsabilité de la sauvegarde de l’élément. En outre, le Centre culturel d’Anata et le musée Tiraz ont entrepris la documentation et l’étude de l’élément. Les cursus scolaires officiels incluent la broderie et son importance, et l’élément est également enseigné dans des programmes extra-scolaires. La broderie est également promue lors de certaines journées nationales. Plusieurs mesures ont été définies en vue de sa sauvegarde, notamment des solutions de génération de revenus et de développement durable, des projets de recherche, de documentation et de publication. Le dossier explique de façon satisfaisante le rôle des communautés dans la proposition et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : Le dossier démontre une large participation des communautés, des groupes et des individus à la préparation du dossier et au processus de candidature amorcé en 2016. Il confirme une collaboration commune entre les ministères d’État, les organisations non gouvernementales et les représentants des communautés. Les informations contenues dans le dossier permettent aussi de constater un consentement libre, préalable et éclairé. Il n’existe pas de droits coutumiers régissant l’accès.

R.5 : L’élément figure sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel depuis 2018 et est administré par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère palestinien de la culture / Service du registre national du patrimoine. La proposition d’inscription de l’élément émanait d’une demande d’artisanes de communautés locales et d’associations caritatives désireuses de protéger cet artisanat. La Liste nationale du patrimoine a été créée en 2016 avec 18 éléments patrimoniaux et est mise à jour tous les deux ans. La Liste a été actualisée en 2017 et 2019 et cinq nouveaux éléments patrimoniaux y ont été ajoutés.

* 1. Décide d’inscrire **l’art de la broderie en Palestine, pratiques, compétences, connaissances et rituels** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Rappelle à l’État partie la nécessité d’établir un processus clair faisant participer les communautés, groupes et individus pertinents à la mise à jour des inventaires ;
	3. Félicite l’État partie d’avoir assuré la participation la plus large possible des communautés, y compris des femmes des camps de réfugiés, au processus de candidature.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.31**

Le Comité

* 1. Prend note que le Panama a proposé la candidature **des danses et expressions associées à la Fête-Dieu** (n° 01612) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le festival de la Fête-Dieu est un festival religieux au Panama qui célèbre le corps et le sang du Christ. Le festival associe la tradition catholique aux pratiques et aux festivités populaires et est caractérisé par des représentations théâtrales, de la musique, des danses burlesques et des costumes et des masques bariolés. Un jour avant le festival, un spectacle théâtral et musical met en scène la bataille entre le bien (l’Archange Saint Michel) et le mal (le grand diable et sa légion) dans leur lutte pour l’âme humaine. Les participants dansent alors au cours d’une procession qui suit un prêtre portant la monstrance, un réceptacle métallique dans lequel est exposé l’Hôte eucharistique. Dans la tradition catholique, l’Hôte est le pain consacré de l’Eucharistie, représentant le sacrifice du Corps du Christ. Dans certaines communautés, la danse est exécutée sur un tapis de fleurs. Après la procession, les participants dansent librement et se réunissent dans les rues et dans les maisons de leurs familles, où ils partagent repas et boissons. Les connaissances et les compétences en lien avec le festival sont transmises grâce à la participation au festival et à l’implication des jeunes dans les groupes de danseurs, les équipes de confection de masques et de fabrication de tapis de sciure.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est une expression syncrétique rassemblant célébrations religieuses et festives. Les festivités incluent une représentation allégorique dépeignant le triomphe du bien sur le mal. Les détenteurs et les praticiens sont les danseurs, les patronages, les associations, les fabricants de masques, les équipes chargées de confectionner les tapis de sciure, les groupes familiaux qui transmettent les connaissances et les compétences en prenant part à l’élément et les jeunes participant aux groupes de danse. Le festival encourage le retour des individus dans leurs communautés d’origine et unit les familles, tout en permettant aux participants de démontrer leur engagement envers l’élément. Il est conçu dans un esprit d’inclusivité, car il encourage la participation des hommes, des femmes et des enfants dans différents rôles et sans risque de marginalisation.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription stimulera l’estime de soi collective des communautés concernées ainsi que leur volonté de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde. L’attention des médias permettra de créer une sensibilisation, d’encourager l’actualisation du cursus scolaire et de doper le soutien aux autres expressions locales. Au niveau international, les États peuvent tirer des enseignements des initiatives de sauvegarde de l’élément et découvrir des modèles probants. L’inscription justifiera l’organisation d’activités telles que des ateliers pour encourager le dialogue et l’échange. Elle sera également utile pour encourager la participation d’autres ethnicités du Panama à la pratique de l’élément et à d’autres occasions festives, promouvant ainsi le respect de la diversité culturelle.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et actuelles ont été prises par les patronages, les associations, les unités familiales et les détenteurs et praticiens eux-mêmes. L’État partie a soutenu l’étude et la pratique de l’élément dans certaines écoles. Les mesures proposées comprennent : une formation générale pour la sauvegarde de l’élément afin d’éviter les déformations et les représentations en dehors du contexte prévu ; une sensibilisation à une interaction respectueuse avec l’élément par les touristes ; une revitalisation concernant des aspects de l’élément tels que la pratique de l’harmonica, du sifflet et de l’accordéon et l’artisanat du bois ; la documentation et l’inventaire ; et la formation de groupes de danse. L’État partie apportera son soutien à l’inventaire, aux réunions, et à la formation. Les mesures ont été proposées par les communautés, groupes et individus concernés par l’élément, et ils seront également impliqués dans la mise en œuvre des mesures.

R.4 : La candidature a été élaborée entre 2015 et 2019, époque où l’élément et ses variantes ont été documentés. Un grand nombre de communautés et d’individus ont été consultés. Les documents joints concernant le consentement de la communauté donnent une idée du processus. Le consentement libre, préalable et éclairé est confirmé. L’élément est ouvert à la participation et permet l’accès à l’information, bien que certains aspects restent secrets.

R.5 : L’élément est inclus dans l’inventaire du Panama dans sept provinces. Tous ses composants ont été inclus entre 2013 et 2018. L’inventaire est administré avec l’aide des communautés et en collaboration avec le projet de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Ministère du commerce et des industries. Les membres de la communauté que l’élément intéresse peuvent contribuer à la documenter dans diverses communautés et universités. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans, ou tous les trois ans dans les communautés éloignées, en collaboration avec des intervenants préalablement formés.

* 1. Décide d’inscrire **les danses et expressions associées à la Fête-Dieu** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.32**

Le Comité

* 1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature **des valeurs, connaissances, coutumes et pratiques du peuple awajún liées à la poterie** (n° 01557) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le peuple Awajún du nord du Pérou considère la poterie comme un exemple de sa relation harmonieuse avec la nature. Le processus de préparation de la poterie se décompose en cinq étapes : la collecte des matériaux, le modelage, la cuisson, la décoration et les finitions. Chaque étape revêt un sens particulier et est associée à des valeurs qui sont transmises par la tradition orale. Le processus fait appel à des connaissances et des compétences particulières nécessaires pour créer et décorer les poteries. Les artisanes utilisent des outils bien précis pour réaliser leurs poteries : meule, pierre de polissage, planche en bois, outil de modelage et pinceau dont les poils sont en cheveux humains. Les poteries sont ornementées de formes géométriques inspirées d’éléments de la nature, tels que les plantes, les animaux, les montagnes et les étoiles. Les poteries servent à cuisiner, boire et manger, servir les plats et sont aussi utilisées dans le cadre de rituels et de cérémonies. Elles jouent aussi un rôle social important. Conçue comme un moyen d’exprimer leur personnalité, leur générosité et leur vie intime, cette pratique millénaire a offert une autonomie aux femmes Awajún, qui sèment et soignent les plantes qu’elles utilisent pour fabriquer et décorer leurs poteries. Les principales détentrices des connaissances, du savoir et des traditions de la poterie Awajún sont les sages Dukúg, des femmes âgées qui transmettent leur savoir-faire de génération en génération à d’autres femmes de leur famille.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’art de la poterie est basé sur une connaissance approfondie de la nature et de l’environnement. Cet art est pratiqué principalement par des femmes qui l’utilisent pour exprimer leur personnalité, leur générosité et leur vie intime. L’apprentissage traditionnel des valeurs, des connaissances, du savoir et des pratiques associés à l’élément est transmis par l’observation, le dialogue et une pratique constante, principalement au sein du cercle familial, par les Dukúg aux femmes plus jeunes. Les motifs géométriques sont inspirés des végétaux, des animaux, des montagnes et des étoiles. Les valeurs, les connaissances, le savoir et les pratiques correspondantes font partie de la mémoire et de la tradition et sont associés au langage, aux activités productives et à la maternité traditionnelle. La poterie elle-même est essentielle dans les rituels Awajún et nécessite concentration, discipline, compétences et respect. Elle est associée à l’exploitation durable de l’environnement et inclut le soin et la culture des végétaux nécessaires aux poteries et à leur décoration. La pratique est également associée aux récits en lien avec la nature.

R.2: Au niveau local, l’inscription permettra de mieux faire faire prendre conscience de la valeur des autres éléments du patrimoine culturel immatériel de la culture Awajún, ainsi que de l’importance du langage en tant que véhicule de la transmission du patrimoine vivant et qu’outil de renforcement de l’identité culturelle. Au niveau national et international, elle permettra de mieux faire connaître le rôle de la tradition et des valeurs ancestrales dans la préservation et la protection de l’environnement, de la diversité culturelle qui en découle et du rôle crucial des femmes dans la transmission et la continuité de la culture. L’inscription encouragera le dialogue sur les traditions de différents pays et régions et valorisera les femmes. L’art de la poterie lui-même permet aux femmes de s’appuyer sur leur expérience et leur créativité.

R.3 : Les initiatives de sauvegarde ont pour la plus large partie été menées à bien par les Dukúg. L’État, par le biais de ses représentants régionaux, du Ministère de la culture, et du Ministère chargé du commerce extérieur et du tourisme, a également soutenu la participation à différentes expositions et foires de poterie. Une série de mesures a été proposée, chacune avec un calendrier de mise en œuvre, des objectifs et des entités responsables. Les mesures notables sont la reforestation par des organisations d’artisans, l’incorporation des Dukúg aux écoles pour y enseigner la poterie, les réunions d’échange et de partage d’expérience entre artisans, et la préparation de supports de cours bilingues. L’État partie fournira une assistance technique, coordonnera les foires artisanales régionales et nationales et apportera son aide aux projets de reforestation par le biais de ses différentes entités. La participation des communautés dans le développement des mesures et leur rôle dans la mise en œuvre sont clairement expliqués.

R.4 : Le dossier démontre la participation la plus large possible de la communauté : potières, responsables des communautés (hommes et femmes), responsables officiels, représentants du peuple Awajún, autorités de la municipalité provinciale de Condorcanqui, autorités du gouvernement régional d’Amazonas et membres de la Direction décentralisée de la culture d’Amazonas et la Direction du patrimoine immatériel. Des réunions ont été tenues d’une façon coordonnée et logique jusqu’à aboutir à l’élaboration de la candidature. Une série de mesures ont été prises en vue de valider un consentement libre, préalable et éclairé, y compris les minutes des réunions, les listes des participants, la signature des lettres de consentement, les documents d’accréditation et des photographies. Aucune restriction d’accès n’est imposée.

R.5 : L’élément est inclus dans les déclarations du patrimoine culturel de la nation par le biais d’une résolution vice-ministérielle en 2017. Il est administré par la Direction du patrimoine immatériel du Ministère de la culture. Il a été inventorié par le biais d’un processus collaboratif faisant intervenir l’État, des institutions régionales et des détenteurs, y compris des associations d’artisanes. L’inventaire lui-même est mis à jour tous les cinq ans à l’aide de nouvelles informations fournies par les communautés.

* 1. Décide d’inscrire **les valeurs, connaissances, coutumes et pratiques du peuple awajún liées à la poterie** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour sa préparation d’un dossier bien élaboré, qui peut servir d’exemple pour mettre en lumière le rôle précieux d’un patrimoine vivant dans des contextes autochtones en lien avec un mode de vie durable et créatif dans et avec l’écosystème naturel ;
	3. Encourage l’État partie à être attentif au risque potentiel d’une commercialisation excessive de l’élément.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.33**

Le Comité

* 1. Prend note que la Pologne a proposé la candidature de **la tradition des tapis de fleurs pour les processions de la Fête-Dieu** (n° 01743) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tradition qui consiste à préparer et à installer des tapis de fleurs est étroitement liée à la célébration de la Fête-Dieu en Pologne. Pour cette fête, qui commence en général par une messe suivie d’une procession joyeuse qui part de l’église et se poursuit dans les rues de la ville, les familles de différents villages installent une composition florale sur le parcours de la procession, le plus souvent sur la chaussée devant leur maison. Le tapis ainsi formé s’étend dans tout le village, tout au long du parcours de la procession de la Fête-Dieu, qui fait près de 2 km. Les fleurs utilisées pour composer les tapis proviennent des champs environnants ou des jardins familiaux. Outre les fleurs, la terre, le sable, les morceaux d’écorce, l’herbe fraîchement coupée et les roseaux sont aussi autorisés. Les familles vont cueillir les fleurs quelques jours avant la célébration et la mise en place du tapis commence tôt le matin de la Fête-Dieu. La préparation dure plusieurs heures et donne naissance à une œuvre d’art éphémère et collective qui témoigne de religiosité, de créativité et d’une appréciation de la beauté de la nature. Cette tradition réunit la communauté tout entière et façonne toujours l’identité locale. La pratique est transmise depuis des générations, surtout au sein des familles. Des ateliers de confection des motifs ont régulièrement lieu dans les écoles, avec l’aide de la paroisse et des organisations non gouvernementales.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est une pratique collective consistant à préparer et installer des tapis de fleurs lors de la Fête-Dieu. La préparation de tapis de fleurs est une compétence transmise depuis des générations, surtout au sein des familles, où les enfants apprennent en observant et en participant. Des ateliers de confection des motifs sont régulièrement organisés dans les écoles, avec l’aide de la paroisse et d’organisations non gouvernementales. Un grand nombre des activités sont organisées par l’association paroissiale. Elles se composent d’ateliers, de voyages, de travaux de recherche, de séminaires et de la création d’archives, de publications, de vidéos et de photos, qui permettent tous de sensibiliser au patrimoine local. Il n’existe pas de rôles spécifiques au genre et tous peuvent participer activement à la création des tapis.

R.2 : Au niveau local, l’inscription sensibilisera à la présence du patrimoine culturel immatériel dans les zones rurales et donc d’accroître le respect de la tradition locale. Au niveau national, elle sensibilisera à la diversité des traditions locales et régionales de la Fête-Dieu dans tout le pays, et fera connaître les éléments de la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel. Au niveau international, l’inscription renforcera les liens entre des générations de Polonais et d’Allemands qui partagent cette tradition. Elle encouragera aussi le dialogue en fournissant un exemple de patrimoine culturel immatériel qui intègre des minorités nationales et favorise les processus de réconciliation.

R.3 : La candidature a clarifié la contribution de la communauté à la durabilité de l’élément par le biais de sa pratique, qui remonte à environ 120 ans, grâce à la publication d’albums de photos, de documentaires, de travaux de recherche scientifique et de séminaires, et en aidant à transmettre l’élément, surtout auprès des enfants. Les efforts de l’État comprennent l’organisation de travaux de recherche académiques, la surveillance des risques liés à une commercialisation et l’apport d’un soutien financier et institutionnel. Une proposition de sauvegarde intégrée a été développée pour l’élément et consiste à améliorer l’infrastructure de la chaussée sur laquelle est placé le tapis, traiter le risque lié à la mondialisation et à la migration, créer de la documentation supplémentaire et organiser des activités éducatives. Le rôle de la communauté dans le développement des mesures de sauvegarde et sa mise en œuvre est confirmé.

R.4 : Les communautés concernées ont participé à tout le processus de candidature pendant les ateliers préparatoires à la Convention et pendant la préparation du dossier lui-même. Les communautés ont été consultées au sujet du texte des paragraphes et ont pu communiquer leurs commentaires et clarifier les doutes. Le processus d’engagement a eu lieu dans toutes les communautés concernées et un consentement libre, préalable et éclairé des paroissiens et des détenteurs, qui ont signé leurs noms après avoir été informés de tout le processus de préparation et de soumission du dossier, a été obtenu. L’accès n’est régi par aucune règle. Il s’agit d’un exercice inclusif faisant participer tous les sexes, âges et groupes.

R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel les 14 février 2018 et le 10 mars 2020. L’inventaire est administré par le Conseil national du patrimoine et le Conseil du patrimoine culturel immatériel. Les éléments sont inclus dans l’inventaire après avoir été soumis au Conseil du patrimoine culturel immatériel et examinés par ce dernier. Ce Conseil se réunit entre trois et quatre fois par an. Il est sous-entendu, mais non explicite dans le dossier, que le Ministère de la culture et du patrimoine national inscrit les éléments sur la base de l’avis du Conseil. L’inventaire est mis à jour tous les cinq ans sur la base des rapports soumis par les communautés et les praticiens concernés.

* 1. Décide d’inscrire **la tradition des tapis de fleurs pour les processions de la Fête-Dieu** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour sa préparation d’un dossier bien élaboré et pour sa vidéo soigneusement préparée qui démontre une forte participation des communautés.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.34**

Le Comité

* 1. Prend note que le Portugal a proposé la candidature **des fêtes communautaires à Campo Maior** (n° 01604) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les fêtes communautaires à Campo Maior sont un événement populaire au cours duquel les rues de Campo Maior, au Portugal, sont décorées de millions de fleurs en papier aux formes, couleurs et motifs variés. La communauté, qui est organisée en comités de rue, choisit la date et développe le concept des éléments décoratifs et du thème de couleur. Les membres travaillent alors sur les décorations pendant neuf mois. Les préparations ont en général lieu la nuit, chez les particuliers ou dans des entrepôts. La pratique renforce la créativité et l’appartenance à la communauté, tandis qu’il s’instaure un sentiment de concurrence amicale entre les comités de rues, afin de découvrir quelle rue aura la décoration la plus originale et la plus colorée. Les décorations sont tenues secrètes jusqu’à la veille des fêtes, la ville se retrouvant alors complétement transformée du jour au lendemain. Il en résulte une ville festive et colorée où les portes sont ouvertes et où les distinctions sociales sont alors inexistantes. Le jour du festival, la communauté se masse dans les rues. Les fêtes communautaires ont débuté sous la forme d’une célébration religieuse appelée « Fêtes en l’honneur de Saint Jean Baptiste ». Bien qu’elles n’aient plus cette appellation depuis 1921, la présence du saint s’est perpétuée, son image étant portée dans les rues lors d’une petite procession. La pratique est transmise au sein des familles et dans les écoles.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est une manifestation populaire faisant largement participer la communauté locale. Les détenteurs des connaissances sont des membres de la communauté, qui est organisée en comités de rues et qui élabore le concept des éléments décoratifs et des thèmes de couleurs. Les femmes jouent un rôle clé dans l’organisation et la fabrication des éléments décoratifs. La transmission se déroule de façon informelle, les parents enseignant leur savoir-faire à leurs enfants. De plus, des programmes éducatifs consacrés au transfert des connaissances associées à l’élément ont été développés pour l’enseignement primaire et secondaire. La pratique de l’élément renforce le sentiment d’appartenance à la communauté, démontre le sens de l’entrepreneuriat et la faculté créative, et contribue à la génération de revenus. Le dossier affirme que la communauté locale est en mesure de participer à l’élément sur une base élargie et non discriminatoire.

R.2 : Au niveau local, l’inscription renforcera l’estime de soi de la communauté et améliorera la visibilité des fêtes voisines telles que celles du village tout proche de Redondo. Au niveau national, l’attention sera attirée sur la région, ce que contribuera à sa prospérité, soutiendra la viabilité de l’élément et sensibilisera davantage à l’importance des processus de participation dans la réalisation d’objectifs partagés. Au niveau international, l’inscription soulignera le rôle de la volonté de la communauté dans la mise en valeur de l’élément, et mettra aussi en lumière la nature inclusive de l’élément, qui rassemble différentes générations et variations d’expression culturelle, y compris celles des populations d’immigrants. L’élément lui-même garantit le respect continu de la créativité humaine par le biais des concepts décoratifs développés par les communautés.

R.3 : Les mesures existantes permettant de préserver la viabilité de l’élément ont été largement entreprises par l’Association des fêtes communautaires à Campo Maior. Les comités de rues se sont chargés des mesures de transmission et de promotion des activités créatives telles que la fabrication traditionnelle des fleurs, la musique et la danse. Une série de mesures et d’actions, indiquant leurs objectifs, leur budget et leur entité responsable sont définies dans le dossier. Les mesures comprennent la réhabilitation de l’espace urbain des fêtes, des programmes de sensibilisation basés sur des cursus scolaires, des travaux de recherche, une conférence et la création d’un espace muséal.

R.4 : La communauté a participé au processus d’inventaire et à la préparation des formulaires de candidature. Des informations sur l’élément et utiles à la candidature ont également été fournies par les communautés elles-mêmes. Les réunions d’organisation et de préparation du festival sont dirigées par les membres de la communauté. Bien que des lettres standardisées aient été utilisées pour obtenir le consentement des paroissiens, l’État partie a également tourné un clip vidéo dans lequel les praticiens se font connaître, donnent leur point de vue sur l’élément et expriment leur souhait de voir l’élément être inscrit.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel national du Portugal en 2018 et est administré par la DGPC – Direction générale du patrimoine culturel (Direção Geral do Património Cultural). L’inventaire est mis à jour tous les dix ans dans le cadre d’un examen ordinaire, mais peut aussi l’être à tout moment dans le cas d’une mise à jour de l’inscription en raison de changements apportés à l’élément.

* 1. Décide d’inscrire **les fêtes communautaires à Campo Maior** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Invite l’État partie à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national concernant la périodicité de la mise à jour de l’inventaire du patrimoine culturel national, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
	3. Félicite l’État partie pour son excellente vidéo d’accompagnement.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.35**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Arabie saoudite, l’Algérie, le Bahreïn, l’Égypte, l’Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Mauritanie, le Maroc, Oman, la Palestine, le Soudan, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen ont proposé la candidature de **la calligraphie arabe : connaissances, compétences et pratiques** (n° 01718) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La calligraphie arabe désigne la pratique artistique consistant à retranscrire l’écriture arabe manuscrite avec fluidité, afin d’exprimer harmonie, grâce et beauté. Cette pratique, qui peut être transmise tant par l’éducation formelle et informelle, utilise les vingt-huit lettres de l’alphabet arabe, rédigé en écriture cursive de droite à gauche. Conçue à l’origine pour rendre l’écriture claire et lisible, elle s’est progressivement transformée en un art arabe islamique utilisé dans les œuvres traditionnelles et modernes. La fluidité de l’écriture arabe offre des possibilités infinies, même sur un seul mot, puisque les lettres peuvent être allongées et transformées de nombreuses façons afin de créer différents motifs. Les techniques traditionnelles utilisent des matériaux naturels, tels que des tiges de roseau et de bambou pour le *calame*, un outil d’écriture. L’encre est fabriquée à partir d’ingrédients naturels tels que le miel, la suie et le safran. Le papier est fabriqué à la main et enduit d’amidon, de blanc d’œuf et d’alun. La calligraphie moderne utilise fréquemment des marqueurs et des peintures synthétiques et de la peinture en bombe spray est utilisée pour les calligraffiti peints sur les murs, les panneaux et les bâtiments. Les artisans et les designers ont aussi recours à la calligraphie arabe pour réaliser des ornementations artistiques, par exemple sur le marbre, les sculptures sur bois, la broderie et la gravure sur métal. La calligraphie arabe est largement répandue dans les pays arabes et non arabes et est pratiquée par des hommes et des femmes de tous les âges. Les compétences sont transmises de façon informelle ou via des écoles officielles ou des apprentissages.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément concerne l’art de l’écriture arabe et utilise sa forme cursive, qui permet différentes formes et compositions géométriques. L’élément peut être appliqué sur une large gamme de supports décoratifs, notamment sur papier, bois, métal et autres objets, ainsi que sur des livres sacrés, dans les lieux de culte, les palais, les pierres tombales, les bijoux, les vêtements et le mobilier. Les détenteurs sont des hommes et des femmes qui jouent les rôles de maîtres, de calligraphes professionnels, d’artistes, de designers, de professeurs, d’enseignants, de formateurs et d’artisans. Les femmes jouent en général un rôle dans les arts et l’enseignement. Les connaissances et les compétences sont transmises de façon tant formelle qu’informelle. L’élément joue le rôle de symbole de l’identité musulmane arabe et permet de transmettre la culture et les valeurs religieuses ; il a par conséquent une fonction éducative. Il est aussi une source de revenus pour les praticiens et leurs familles. Il n’est pas contraire aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, mais promeut au contraire la cohésion sociale et contribue au développement durable.

R.2 : L’inscription pourrait contribuer à la promotion de l’élément et du patrimoine culturel immatériel en général, avec une plus grande sensibilisation des jeunes. L’intérêt accru de la part des médias contribuera également à sa visibilité. La candidature commune des États parties soumissionnaires constitue d’ores et déjà un pas en avant dans le sens d’une coopération et d’un échange régionaux, et augmente la visibilité au niveau international. La participation à des festivals, des compétitions, des séminaires et à des forums encouragera le dialogue. L’inscription mettrait également en avant les styles créatifs de ses détenteurs et de ses praticiens.

R.3 : Le dossier de candidature démontre que les communautés et les individus concernés participent à un effort collectif et continu qui comprend une série de mesures de sauvegarde garantissant la viabilité de l’élément via la transmission, la documentation, la recherche et la promotion. Les États parties soutiennent ces efforts sur le plan financier et par le biais d’autres initiatives. Un certain nombre de mesures, telles que la transmission, la recherche, la promotion et la préservation sont proposées afin de garantir la continuité de la viabilité de l’élément avec la participation des communautés, des groupes et des individus. Le dossier de candidature a identifié le soutien de chaque État partie aux mesures de sauvegarde proposées. Les détenteurs ont participé à la candidature et ont apporté leurs connaissances approfondies de la calligraphie arabe en vue de définir les mesures de sauvegarde dans chaque État soumissionnaire.

R.4 : Le dossier de candidature décrit le mécanisme de sa préparation et de sa finalisation avec la participation de tous les seize États parties soumissionnaires. Le dossier a été préparé en plusieurs étapes, notamment l’identification des praticiens, l’élaboration de mesures de sauvegarde, la préparation de supports audio-visuels, la mise à jour des inventaires, la préparation du dossier de candidature dans chaque pays et la préparation de la candidature finale. Le dossier confirme le consentement libre, préalable et éclairé des associations, des organisations non gouvernementales et des praticiens de l’élément. Aucune pratique coutumière n’empêche l’accès à l’élément qui est à la disposition du public et de toutes les personnes intéressées.

R.5 : L’élément est inclus dans divers inventaires et registres des États soumissionnaires, tous étant administrés par leurs Ministères, Archives ou Départements de la culture ou du patrimoine respectifs. L’élément a été inclus dans ces inventaires entre 2018 et 2020. Le dossier suggère que deux approches ont été utilisées pour identifier et définir l’élément, à savoir : des programmes d’inventaire ou des réunions organisées. Les inventaires sont mis à jour par chaque État soumissionnaire à des périodes comprises entre deux et cinq ans et en collaboration avec les autorités de chaque État et des communautés concernées.

* 1. Décide d’inscrire **la calligraphie arabe : connaissances, compétences et pratiques** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les seize États parties soumissionnaires de leur coopération dans la préparation du dossier de candidature ;
	3. Encourage les États parties à partager des expériences de sauvegarde avec d’autres États parties ayant des éléments similaires.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8****.b.36**

Le Comité

* 1. Prend note que le Sénégal a proposé la candidature du **Ceebu Jën, art culinaire du Sénégal** (n° 01748) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Ceebu Jën est un plat qui trouve ses origines dans les communautés de pêcheurs de l’île de Saint-Louis au Sénégal. Bien que les recettes varient d’une région à l’autre, le plat est généralement fait à base de darne de poisson, de brisures de riz, de poisson séché, de mollusques et de légumes de saison, tels que les oignons, le persil, l’ail, le piment, les tomates, les carottes, les aubergines, le chou blanc, le manioc, la patate douce, le gombo et le laurier. La qualité du poisson et le choix des légumes sont déterminés par l’importance de l’événement ou le degré d’affection que l’on porte à l’invité. La recette et les techniques de préparation se transmettent traditionnellement de mère en fille. Dans la plupart des familles, le Ceebu Jën se mange à la main, mais il est souvent d’usage d’utiliser des cuillères ou des fourchettes dans les restaurants. Ce plat est également lié à des pratiques culturelles spécifiques. Par exemple, il est interdit de s’asseoir avec un genou levé, le bol doit être tenu de la main gauche et les grains de riz ne doivent pas tomber en mangeant. Le Ceebu Jën et les pratiques qui y sont associées sont considérés comme une affirmation de l’identité sénégalaise.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément désigne la préparation du plat national et la cérémonie qui y est associée. Les femmes sont les principales détentrices et praticiennes, même si la participation des hommes est aujourd’hui plus fréquente. Les connaissances et le savoir-faire associés à cette tradition sont transmis oralement des parents aux enfants, dont les responsabilités dans la préparation du repas augmentent avec l’âge. Entre 15 et 17 ans environ, les adolescentes savent déjà maîtriser le plat. Cet élément révèle un véritable art de vivre et constitue un marqueur puissant d’appartenance à une communauté. Il renforce l’inclusion sociale, y compris celle des enfants, qui apprennent par transmission directe. L’élément est également corrélé à des mesures de développement durable, puisque le Sénégal atteindra bientôt l’autosuffisance en matière de production de riz et s’efforce en outre de lutter contre l’utilisation et l’exploitation abusive des ressources halieutiques.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à accroître la visibilité des arts culinaires traditionnels et à mieux les faire connaître. Au vu du lien de l’élément avec Saint-Louis, inscrit sur la Liste au patrimoine mondial, l’inscription mettrait en lumière les points de corrélation entre le patrimoine matériel et immatériel au niveau local. L’inscription mettrait en valeur les rites et techniques agraires traditionnels dans les zones rizicoles et les lieux de pêche, ainsi que les chants et les cérémonies. De même, l’inscription d’un élément lié à la gastronomie mettrait en évidence la diversité du patrimoine culturel immatériel et son rôle dans l’amélioration des systèmes éducatifs et sanitaires. Les origines historiques des deux principaux ingrédients souligneraient la nature internationale de la gastronomie et encourageraient le dialogue au sein du pays. L’élément démontre en outre la créativité humaine, parfaitement illustrée par la genèse historique de ce plat.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les efforts déployés par les familles, les groupes de femmes et les écoles hôtelières. De son côté, l’État a pris des mesures pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de manière générale et a lancé un programme d’autosuffisance en riz ainsi que de protection de la pisciculture. La plupart des mesures proposées visent à établir un cadre juridique propice et à favoriser le développement durable et la promotion de l’élément. Le tourisme fait aussi l’objet de quelques initiatives. D’autres mesures portent sur l’éducation et la recherche. Les communautés, groupes et individus concernés ont été impliqués dans l’élaboration des mesures proposées.

R.4 : Le dossier indique que les communautés, y compris les communautés de pêcheurs et leurs représentants, les organisations non gouvernementales et les institutions, ont participé aux différentes étapes du processus de candidature (de l’identification à la collecte de données, en passant par la documentation et les débats sur les mesures de sauvegarde). On y trouve à la fois des expressions de consentement génériques et individualisées, de la part des autorités locales, des groupes au sein des communautés, des centres de recherche et des représentants des communautés villageoises locales.

R.5 : L’élément a été inscrit à l’inventaire nationale du patrimoine culturel immatériel en 2019. L’inventaire est administré par le Ministère de la culture et de la communication, le centre régional de Saint-Louis et l’université Gaston Berger. La commission nationale du patrimoine culturel immatériel, composée d’organisations non gouvernementales, d’universitaires et de praticiens, est chargée d’ajouter ou de supprimer des éléments de l’inventaire ainsi que de les mettre à jour tous les deux ans.

* 1. Décide d’inscrire **le** **Ceebu Jën, art culinaire du Sénégal** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Rappelle à l’État partie l’importance d’assurer la sauvegarde des significations sociales et culturelles de l’élément et de prendre des mesures pour éviter tout risque imprévu lié au tourisme et à une commercialisation excessive ;
	3. Rappelle l’importance d’utiliser un vocabulaire en adéquation avec l’esprit de la Convention et d’éviter l’utilisation d’expressions qui pourraient suggérer des revendications de propriété.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.37**

Le Comité

* 1. Prend note que les Seychelles ont proposé la candidature **du** **moutya** (n° 01690) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le moutya a été introduit aux Seychelles par les esclaves africains qui sont arrivés avec les colons français au début du XVIIIe siècle. À l’époque, cette danse était traditionnellement pratiquée de nuit dans la forêt, à distance de la plantation où vivaient leurs maîtres. Le moutya servait à l’origine de réconfort psychologique contre les privations et la pauvreté et représentait un moyen de résister à la servitude et à l’injustice sociale. Sensuelle, cette danse à la chorégraphie simple est traditionnellement exécutée autour d’un feu de joie. L’instrument de musique utilisé est un grand tambour en peau de chèvre à cadre étroit, joué principalement par les hommes. La danse commence par le chauffage des tambours au-dessus du feu. Une fois les tambours chauds, les musiciens donnent le rythme tandis que les hommes dans la foule lancent divers thèmes, habituellement des commentaires d’ordre social, auxquels les danseuses répondent d’une voix aiguë. Les hommes et les femmes entament alors une danse sur un tempo modéré, en roulant des hanches et en frappant du pied. Les danseurs s’approchent, mais ne se touchent pas. Aujourd’hui encore, le moutya est une forme d’expression de l’identité culturelle qui a conservé sa forme d’origine. Elle est généralement pratiquée spontanément au sein de la communauté, mais aussi à l’occasion de rassemblements sociaux et d’événements culturels. Le moutya se transmet de manière informelle par la pratique, l’observation et l’imitation, ainsi que de manière formelle par la recherche, la documentation et la diffusion.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément est une danse nocturne exécutée spontanément dans des espaces ouverts, en plein air, autour d’un feu de camp. Elle peut être pratiquée après le jour de paie ainsi qu’à l’occasion de rassemblements sociaux ou d’événements nationaux et culturels. Il existe dix groupes de moutya actifs et quatre-vingt-quatre praticiens répartis sur les trois îles principales. L’élément est transmis de manière formelle par la recherche, la documentation et la diffusion des archives nationales, les musées nationaux, l’institut créole, la Seychelles Heritage Foundation et le musée national d’histoire. Il est transmis de manière informelle par la pratique, l’observation et l’imitation. Certaines écoles enseignent le moutya en tant qu’activité extra-scolaire. Il s’agit d’une forme de divertissement et d’un vecteur d’expression sociale qui renforce l’identité culturelle et constitue une importante référence historique.

R.2 : Le processus de candidature permettrait d’accroître la prise de conscience de la communauté et de créer un sentiment de fierté vis-à-vis de l’élément, mais aussi du patrimoine culturel immatériel de manière plus générale. Il contribuerait également à renforcer la cohésion sociale et encouragerait la reconnaissance et la valorisation des praticiens et des détenteurs. Au niveau national, la candidature mettrait l’accent sur la Convention de 2003 et les mécanismes d’inscription. Au niveau international, elle améliorerait la représentation du patrimoine culturel immatériel d’origine africaine et des éléments liés à l’histoire de l’esclavage. L’inscription servirait d’exemple de revitalisation d’un patrimoine autrefois opprimé. Le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus sera encouragé par des échanges culturels entre les chercheurs, les artistes et tout autre acteur pertinent au sein des communautés créoles des Seychelles et d’autres pays de la région. La créativité humaine et le respect de la diversité culturelle seront encouragés par les performances spontanées et la fabrication artisanale des tambours moutya.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et actuelles comprennent : des cours de tambour pour les enfants et les jeunes adultes ; la recherche, la documentation, la publication, les ateliers et les inventaires liés à l’élément ; l’abrogation du règlement sur les tambours de 1935, qui interdisait de jouer du tambour après 21 heures ; et la révision de la politique culturelle nationale pour aborder les questions de commercialisation et de décontextualisation. Diverses mesures de sauvegarde sont proposées, comme l’élaboration de lignes directrices pour la fabrication de tambours, le jeu de tambour et le chant. Une mesure notable consiste à faciliter les échanges culturels entre les praticiens et les détenteurs de connaissance seychellois et les praticiens d’éléments similaires dans d’autres pays. Un comité national comprenant des représentants de la communauté, des praticiens et des détenteurs de connaissances a élaboré un plan d’action de trois ans pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : La communauté a participé au processus de candidature par le biais de diverses réunions, d’ateliers, de groupes de discussion, de spectacles saisonniers et d’entretiens menés par l’équipe de rédaction, composée de professionnels du patrimoine et de la culture. Des lettres de consentement ont été signées par différents membres de la communauté d’âges et de milieux variés. Une attention particulière a été accordée afin que tous les genres soient représentés. Il n’existe actuellement aucune restriction coutumière limitant l’accès à l’élément.

R.5 : L’élément figure dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel des Seychelles : la communauté créole seychelloise, et relève de la responsabilité de la section de recherche et de protection du patrimoine national (NHRPS), qui fait partie du département de la culture. L’élément est inclus dans l’inventaire national depuis novembre 2010. Les inventaires sont régulièrement mis à jour lorsque des informations complémentaires sont recueillies auprès de la communauté, lorsque les informations sur les éléments existants sont révisées pour tenir compte de leur évolution et lorsque de nouveaux éléments sont ajoutés. L’élément a été mis à jour pour la dernière fois en décembre 2019.

* 1. Décide d’inscrire **le** **moutya** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour sa première inscription et pour l’amélioration de son dossier suite à la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2019.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.38**

Le Comité

* 1. Prend note que le Sri Lanka a proposé la candidature **des** **savoir-faire traditionnels relatifs à la fabrication de Dumbara Ratā Kalāla** (n° 01693) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les Dumbara-ratā kalāla, ou tapis Dumbara, sont des tapis traditionnels fabriqués à la main qui sont utilisés en tant que tentures murales, tapisseries ou housses de coussin. Les tapis sont fabriqués dans deux villages (Kalasirigama et Alokagama) par une communauté appelée kinnara. Du XVe au XIXe siècle, celle-ci fournissait des tapis ornementaux au palais royal dans le cadre du service obligatoire à la couronne ainsi qu’aux élites dirigeantes. Aujourd’hui, les tapis tissés par les artisans sont principalement destinés aux acheteurs locaux et aux touristes. Conçus à partir de fibres de hana, un type de plante, les tapis Dumbara sont ensuite ornés de motifs et de dessins symboliques. Les fibres de la plante sont séparées en pressant les feuilles contre une bûche à l’aide d’un morceau de bois effilé qui permet de racler la pulpe. Elles sont ensuite lavées, séchées au soleil, peignées et teintes à l’aide de teintures traditionnelles végétales, fabriquées à partir de matériaux naturels récoltés dans la vallée de Dumbara. Le tapis est créé à l’aide d’un métier à tisser, tandis que les motifs et dessins sont réalisés à l’aide d’une latte de bois plate et étroite, comportant un trou à une extrémité. Le tisseur insère les brins de fibre dans le trou, puis fait passer la latte dans les fils du métier à tisser pour créer le motif souhaité. Les tapis Dumbara sont un élément traditionnel qui revêt une grande importance culturelle pour les Sri Lankais, et dont la pratique se transmet des parents aux enfants par l’observation et la pratique.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La récolte des feuilles d’agave vera et la préparation des fibres pour le tissage et la réalisation des motifs et dessins culturellement symboliques sont pratiquées à la fois par les hommes et par les femmes, dont les rôles spécifiques se chevauchent parfois. L’élément est majoritairement pratiqué au sein des cellules familiales et se transmet des parents aux enfants par l’observation et la pratique. Les connaissances au sujet de l’élément sont également partagées entre les membres des deux villages à l’occasion des réunions familiales, des mariages, des expositions artisanales et des foires. Cette longue tradition constitue une source de fierté pour les praticiens, dont les ancêtres fournissaient autrefois des Dumbara-ratā kalāla au palais royal. La pratique renforce également les liens familiaux et permet aux femmes d’être sur un pied d’égalité avec les hommes dans le processus de fabrication.

R.2 : Au niveau local, l’inscription permettrait de sensibiliser les individus à l’importance de l’élément et de l’artisanat en général, en soulignant notamment leur rôle dans l’économie locale et l’environnement. Elle attirera les jeunes des villages environnants et les formera aux techniques artisanales, tout en encourageant les autorités locales et provinciales à soutenir les projets des communautés susceptibles de contribuer à la visibilité de l’élément. Au niveau national, l’inscription accorderait à l’élément une place centrale lors de l’exposition artisanale nationale et de la cérémonie de remise des prix présidentiels du Conseil national de l’artisanat (NCC), et mettrait en valeur l’artisanat traditionnel dans son ensemble. Au niveau international, l’inscription permettrait de promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles ainsi que l’égalité des sexes dans le cadre de la fabrication. L’inscription améliorerait également le dialogue entre les communautés vivant dans la région tout en promouvant le respect de la diversité culturelle en incitant les individus à apprécier les symboles bouddhistes ou hindous de l’élément.

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les efforts déployés par les aînés, qui ont transmis la tradition et formé les jeunes par le biais du Conseil national de l’artisanat. De son côté, l’État a pris des mesures pour acheter le Dumbara-ratā kalāla à un prix plus élevé afin d’assurer sa viabilité financière pour la communauté, et a coordonné des programmes de formation pour cultiver le hana sur des friches et des terrains publics afin d’assurer un approvisionnement suffisant. Les mesures de sauvegarde proposées se traduisent par un vaste appareil étatique visant à gérer le patrimoine culturel immatériel, promouvoir la transmission de l’élément, intégrer la connaissance de l’élément dans le programme scolaire et protéger les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles. Les communautés ont participé à l’élaboration des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier démontre une large participation de la communauté dans le processus de candidature. Il exprime leurs préoccupations au regard de la sauvegarde de l’élément et de son rôle dans leurs moyens de subsistance durables. Le dossier atteste du consentement libre, préalable et éclairé des communautés. Les restrictions historiques qui pourraient interdire la transmission de l’élément en dehors de la communauté ont été minimisées grâce aux mariages mixtes, ce qui a facilité la pérennité de la transmission et permis aux familles de tirer des avantages économiques de l’élément.

R.5: L’élément figure sur l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et relève de la compétence du Conseil national des bibliothèques et services de documentation (NLDSB). Il a été inscrit en janvier 2020 et une mise à jour est effectuée tous les quatre ans. La collecte d’informations a débuté en 2015 avec l’identification de l’élément et s’est poursuivie jusqu’en 2020, date à laquelle il a été inscrit dans l’inventaire national. Dans le cadre du processus de mise à jour du dossier, les agents culturels et de développement préparent et gèrent des questionnaires portant sur les domaines des différents éléments.

* 1. Décide d’inscrire **les** **savoir-faire traditionnels relatifs à la fabrication de Dumbara Ratā Kalāla** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir présenté un dossier de candidature qui témoigne d’une forte sensibilisation aux liens entre le patrimoine culturel immatériel et le développement durable, ainsi que pour ses efforts en faveur du bien-être et de la prospérité de la communauté par le biais de mesures de sécurité sociale telles que des assurances maladie et pensions d’invalidité ;
	3. Encourage l’État partie à rester attentif au risque potentiel de commercialisation excessive de l’élément et à s’assurer que les mesures de sauvegarde répondent de manière adéquate à ces risques.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.39**

Le Comité

* 1. Prend note que le Soudan a proposé la candidature de **l’al Toub al Sudani, tenue nationale soudanaise pour les femmes** (n° 01729) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Robe traditionnelle des femmes soudanaises, l’al Toub al Sudani (ou tobe) est une longue pièce de coton doux, de soie ou de mousseline de soie qui est drapée autour du corps, enroulée autour de la tête et jetée sur l’épaule droite. Elle couvre la totalité du corps et présente une ouverture sur le devant. Les femmes portent généralement la tobe par-dessus une robe courte. Malgré la grande diversité culturelle et ethnique du Soudan, la tobe est solidement ancrée dans la culture et constitue peut-être ce qui représente le mieux la femme soudanaise d’hier et d’aujourd’hui. Elle est portée par toutes les femmes à travers le Soudan. Autrefois tenue des reines, la tobe, en particulier la blanche, est aujourd’hui portée par les femmes soudanaises professionnellement actives. Elle est réputée pour sa beauté et son élégance, qui ont fait d’elle l’objet de nombreux poèmes et chansons soudanais. Les femmes portent la tobe dans toutes leurs activités. L’occasion et le moment dictent le type, le tissu et la couleur qui seront utilisés. Par exemple, les mariées portent une tobe rouge minutieusement brodée le jour de leur mariage. Les modèles sont variés et peuvent être ornés de différents types de broderies et de motifs multicolores, selon les traditions et les modes.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.5 : L’élément est inscrit dans l’inventaire national du patrimoine immatériel du Soudan depuis 2019. L’inventaire est administré par le Conseil national pour le patrimoine culturel et la promotion des langues nationales, et le Ministère de la culture et de l’information. L’élément a été identifié et défini grâce à la contribution d’un groupe de femmes souhaitant inclure l’élément dans l’inventaire national. Les informations relatives à l’élément ont été modifiées trois fois en quatre ans. Les politiques d’inventaire ont été élaborées et approuvées mi-2020. De nouveaux éléments seront ajoutés tous les trois mois à la suite des réunions du Comité d’inventaire. L’inventaire sera mis à jour dans son intégralité tous les quatre ans.

* 1. Considère en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Le dossier n’explique pas clairement en quoi l’élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel, tel que défini à l’article 2 de la Convention. Il se focalise sur le bien matériel et fait peu référence aux techniques de fabrication ou aux savoir-faire associés. Le dossier indique que les connaissances et les compétences liées au port de l’élément sont transmises au sein de la famille. Cependant, les connaissances et savoir-faire spécifiques requis ne sont pas clairement décrits. En outre, les informations fournies ne permettent pas non plus de déterminer si l’élément est compatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’avec les exigences de respect mutuel entre les communautés.

R.2 : Le dossier explique que la visibilité de l’élément sera assurée par des rituels, des festivals, des célébrations et des cérémonies de mariage traditionnelles. Toutefois, le dossier ne fournit pas suffisamment d’informations pour permettre de déterminer si l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel de façon générale et à mieux le faire connaître, ni la façon dont elle encouragerait le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus.

R.3 : Le dossier fait état de plusieurs efforts entrepris par les communautés et par l’État partie pour assurer la viabilité de l’élément. Cependant, les mesures de sauvegarde proposées sont formulées de manière trop vague et des détails et éclaircissements supplémentaires doivent être apportés. Le dossier mentionne également que la communauté a largement contribué à l’élaboration des mesures de sauvegarde proposées, mais n’indique pas clairement quels ont été les participants aux ateliers ni s’ils sont représentatifs de la communauté, et ce d’autant plus que l’élément est très répandu et implique de nombreuses femmes au Soudan.

R.4 : Le dossier argumente une participation de groupes et d’individus, notamment des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche, des départements régionaux de la culture à Khartoum et dans les trois États de l’Est (Gadarif, Mer Rouge et Kassala) et des centres d’expertise de 2018 à 2019. Il atteste du consentement libre, préalable et éclairé des représentants des ministères, des institutions académiques et des créateurs, mais ne représente pas convenablement le consentement des communautés dans leur ensemble, compte tenu de l’usage étendu de l’élément. Plus précisément, le consentement des femmes n’est pas suffisamment apparent au vu de leur lien avec l’élément.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **l’al Toub al Sudani, tenue nationale soudanaise pour les femmes** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.40**

Le Comité

* 1. Prend note que la République arabe syrienne a proposé la candidature de **l’al-Qudoud al-Halabiya** (n° 01578) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’al-Qudoud al-Halabiya est un genre musical traditionnel composé d’une mélodie qui est toujours la même. Il est chanté dans un cadre religieux ou à des fins de divertissement, mais les paroles varient en fonction du type d’événement. Les chanteurs expérimentés peuvent improviser des paroles suivant la situation dans laquelle ils se trouvent. Ils sont connus pour leur voix grave et atteignent l’apogée de leur art lorsqu’ils tiennent une longue note ou répètent une phrase à maintes reprises, plongeant leur public dans un état appelé le *tarab*, ou extase. L’état émotionnel ressenti lorsque les artistes atteignent ce point culminant est décrit par les communautés comme « une ivresse sans alcool ». Le public joue un rôle clé, puisqu’il sert de source d’inspiration et exalte la créativité de l’artiste. Il danse traditionnellement au rythme de la musique en bougeant le haut du corps, les bras en l’air. La musique qudoud est accompagnée par un ensemble musical. Les alépins continuent de jouer cette musique dans les ruelles et les souks de la vieille ville. Influencé par les changements sociaux sans pour autant abandonner ses éléments traditionnels, le qudoud s’est également répandu dans d’autres parties de la ville. Des paroles non religieuses ont été ajoutées, racontant des histoires de vie, d’amour, de tradition et d’honneur, parfois tirées de la poésie populaire. Profondément ancré dans la culture alépine, le qudoud est considéré comme un outil de résilience, notamment pendant la guerre. Les connaissances sont transmises de manière informelle entre les mentors et les jeunes, et de manière formelle grâce aux programmes scolaires, aux émissions et aux programmes médiatiques.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité:

R.1 : L’élément est un genre musical traditionnel composé d’une mélodie toujours identique, chantée lors des évènements religieux ou à des fins de divertissement. Les paroles varient selon le type d’événement. Ses détenteurs et praticiens sont des chanteurs, dont de plus en plus de femmes, ainsi que des groupes de musique, des écrivains, des poètes, des spectateurs, des érudits soufis et des enfants. Les connaissances sont transmises oralement dans des contextes informels entre les mentors et les jeunes, mais aussi par des apprentissages formels dispensés par les programmes d’études (comme ceux de l’Institut Sabah Fakhri), les émissions et les programmes médiatiques. L’élément est un symbole d’identité collective, d’espoir, de continuité et d’appartenance, en particulier dans le contexte de la guerre. Il est pratiqué dans la plupart des célébrations sociales et des événements religieux et respecte les objectifs des droits de l’homme, puisqu’il promeut l’égalité des sexes, l’unité et le respect entre les différentes religions.

R.2 : L’inscription permettra aux diverses communautés locales d’Alep de mieux connaître leur patrimoine culturel immatériel et les objectifs de la Convention de 2003. Elle mettra également en lumière d’autres expressions musicales syriennes et permettra aux communautés et aux décideurs nationaux de les reconnaître en tant qu’expressions à haute valeur historique et en tant que source d’identité culturelle nationale collective, et non seulement pour leur usage social et ludique. Au niveau international, l’inscription mettrait en évidence le rôle du patrimoine culturel immatériel comme outil de promotion de la résilience et du rétablissement des communautés, comme trait d’union entre les divergences et comme vecteur d’harmonie sociale. Enfin, l’inscription soulignerait le fait que ce processus de créativité humaine est le fruit de la diversité et de la cohésion des communautés.

R.3 : Les mesures de sauvegarde ont été principalement mises en œuvre par les détenteurs et les praticiens, sous forme de spectacles internationaux, de documentaires, de festivals régionaux, d’archives numériques et de recherches. L’État a fourni un soutien logistique et administratif, produit plusieurs publications et organisé de nombreux festivals culturels en rapport avec l’élément, en dépit des limitations dues au conflit armé. Diverses mesures de sauvegarde sont proposées, notamment la mise en place d’ateliers pour les enfants au niveau national, la fourniture d’équipements musicaux aux instituts et clubs de musique, la documentation et l’archivage, l’intégration de l’élément dans les événements culturels importants à Alep et l’élaboration d’une législation visant à impliquer les communautés dans la gestion de leur patrimoine culturel immatériel et la protection de la propriété intellectuelle. Les communautés concernées ont proposé diverses mesures au cours de discussions, où les femmes représentaient une proportion importante des participants.

R.4 : La candidature a été proposée en 2016 par un groupe de praticiens qui a collaboré avec le Trust syrien pour le développement pour préparer la candidature. Le dossier explique que le processus s’est fait de manière ascendante, du début de la candidature à l’obtention du soutien des organes gouvernementaux. Un comité composé de différentes parties prenantes a été formé, incluant des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des chercheurs chargés de préparer la candidature. Des lettres de soutien démontrent le consentement libre, préalable et éclairé d’un échantillon représentatif de syndicats, d’associations et de praticiens. Le dossier et la vidéo montrent que les femmes se sont également impliquées dans le processus.

R.5 : Géré par le Ministère de la culture et le Trust syrien pour le développement, l’élément est inclus dans l’inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel syrien depuis 2017. L’élément a été identifié lors du lancement de l’inventaire national et les détenteurs concernés l’ont eux-mêmes décrit pour favoriser son inclusion dans l’inventaire national. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans avec la pleine participation et le consentement des détenteurs, sous la direction du Ministère de la culture et du Trust syrien pour le développement.

* 1. Décide d’inscrire **l’al-Qudoud al-Halabiya** sur laListe représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Invite l’État partie à envisager un éventail plus large de mesures de sauvegarde pour assurer la viabilité de l’élément, au-delà de la promotion de l’élément ;
	3. Félicite l’État partie d’avoir présenté un dossier qui peut servir de bon exemple quant à la manière dont la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peut fournir aux communautés une source de résilience dans les situations de conflits et de post-conflit et favoriser la consolidation de la paix et le dialogue entre les communautés ;
	4. Félicite en outre l’État partie pour son dossier bien préparé qui illustre remarquablement bien la manière dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en générale.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.41**

Le Comité

* 1. Prend note que le Tadjikistan a proposé la candidature **du** **falak** (n° 01725) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Signifiant « paradis », « chance » ou « univers », le falak est la musique folklorique traditionnelle des populations montagnardes du Tadjikistan. Ce genre musical expressif et philosophique peut être interprété par un soliste masculin ou féminin, soit a cappella, soit accompagné d’un seul instrument ou d’un orchestre et de danseurs. Caractérisés par leur tessiture élevée, les chants falak expriment le plus souvent l’amour, la douleur, la souffrance, la patrie, la séparation et l’espoir des retrouvailles entre un parent et un enfant ou entre deux amants. Les principaux instruments utilisés pour les spectacles de falak sont les percussions et les instruments à cordes traditionnels tadjiks, comme le violon et la flûte. Les interprètes de falak, connus sous le nom de *falakkhons*, sont les chanteurs et musiciens traditionnels qui se produisent lors des festivités, des cérémonies et des événements rituels. Cependant, cette musique peut être jouée dans de nombreux contextes, notamment en extérieur pendant le travail agricole, en gardant les troupeaux dans les montagnes ou encore pendant les fêtes et les réunions sociales. Elle est également exécutée à l’occasion du festival annuel de la « Journée du falak ». Le falak est considéré comme un état d’esprit et un marqueur d’identité pour les communautés montagnardes. La tradition est transmise d’une génération à l’autre au sein des familles, mais aussi par apprentissage formel.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément porte sur des thèmes comme l’amour, le sentimentalisme ou la philosophie, et il est interprété en solo ou en groupe, sans distinction de genre entre les chanteurs. Il est accompagné de la flûte, d’instruments à cordes et de percussions. Des rôles spécifiques sont définis par les meneurs, qui sont chargés de surveiller les membres, d’accepter les invitations, de programmer les activités et de gérer les instruments de musique et les finances. Les femmes et les filles dansent pendant les représentations. L’élément rassemble tous les individus, quels que soient leur âge, leur genre, leur religion et leur appartenance ethnique. Il permet d’enrichir et de transmettre le patrimoine folklorique spirituel, notamment par le biais de la langue et du dialecte. L’élément est conforme aux droits de l’homme et aux principes du développement durable.

R.2 : Au niveau local, l’inscription permettrait à la population de mieux connaître son patrimoine culturel immatériel de façon générale ainsi que la Convention de 2003, et encouragerait la pratique de la musique traditionnelle parmi la population urbaine et les jeunes. Elle favoriserait également le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus et soutiendrait les communautés locales qui fabriquent les instruments de musique traditionnels. Au niveau national, il sensibiliserait le grand public au patrimoine culturel immatériel, y compris aux efforts visant à le promouvoir et le sauvegarder. Enfin, au niveau international, l’inscription permettrait d’élargir la portée du patrimoine folklorique montagnard en rapport avec la musique, la nature et la vie humaine.

R.3 : Plusieurs mesures ont été prises par le passé, notamment la publication d’articles et de monographies, la collecte de séries de notes sur les chants et mélodies du falak, des ateliers sur le falak dirigés par des organisations non gouvernementales, et le lancement d’un site web sur le falak. L’État lui-même a coordonné des ateliers sur les performances instrumentales et vocales du falak et a diffusé des chansons, des documentaires et des interviews sur les chaînes de télévision et les stations de radio nationales. Il a également déclaré une Journée du falak, créé l’Ensemble falak national et organisé des symposiums et des événements festifs. Le dossier propose une longue liste de mesures adéquates élaborées avec la participation des communautés, groupes et individus concernés.

R.4 : Le dossier démontre une large participation de la communauté dans la préparation de la candidature. Tout a été mis en œuvre pour former un groupe de travail afin de réviser et d’améliorer le dossier de candidature et de tirer parti des efforts antérieurs pour faire inscrire l’élément. Le dossier démontre également le consentement libre, préalable et éclairé des communautés et inclut des lettres de consentement signées par des ensembles familiaux ainsi que par les étudiants du Conservatoire national. Les lettres de consentement datées de 2020 s’ajoutent à celles de 2015.

R.5 : L’élément est inscrit sur la liste d’inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2013 et est géré par Institut de recherche pour la culture et l’information, le Centre du patrimoine national des tadjiks (Centre du patrimoine culturel tadjik). L’élément a été identifié par l’organisation non gouvernementale Odam va Olam et a ensuite été entièrement documenté par l’Institut de recherche pour la culture et l’information. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans. Le mécanisme de mise à jour tient compte de l’inscription de nouveaux éléments, de la suppression d’éléments faisant double emploi et de la mise à jour des informations relatives aux éléments existants.

* 1. Décide d’inscrire **le** **falak** sur laListe représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour l’amélioration de son dossier suite à la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2017 ;
	3. Félicite en outre l’État partie d’avoir proposé une liste exhaustive de mesures de sauvegarde et encourage l’État partie à élaborer une stratégie afin de garantir la mise en œuvre de ces mesures ;
	4. Rappelle à l’État partie de tenir particulièrement compte des impacts potentiels non intentionnels de l’inscription, tels que le risque de commercialisation excessive, sur la sauvegarde de l’élément ;
	5. Encourage en outre l’État partie, lorsqu’il soumettra des dossiers de candidature à l’avenir, à s’assurer que les informations sont incluses à l’endroit approprié.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.42**

Le Comité

* 1. Prend note que la Thaïlande a proposé la candidature **du** **nora, drame dansé dans le sud de la Thaïlande** (n° 01587) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le nora se présente sous forme d’une danse vivante et acrobatique accompagnée de chants improvisés, présent dans le sud de la Thaïlande. Les spectacles se caractérisent généralement par une longue invocation orale, suivie d’une présentation par un personnage principal qui danse en exécutant des mouvements vigoureux et complexes avec ses jambes, ses bras et ses doigts. Les représentations racontent habituellement les vies antérieures de Bouddha ou les épopées de héros légendaires. Un ensemble joue une musique très rythmée et rapide, caractérisée par une mélodie jouée par un hautbois traditionnel du sud et des rythmes forts produits par des tambours, des gongs, des cymbales et des claquettes en bois. Les principaux interprètes du nora, hommes ou femmes, portent des costumes colorés complétés de couronnes ou de coiffes, des perles, des ailes d’oiseau nouées autour de la taille, des foulards ornementés et des queues de cygne qui leur donnent l’apparence d’un oiseau. Les artistes portent également de longs ongles métalliques recourbés sur le bout des doigts. Le nora est une pratique communautaire qui revêt une grande importance culturelle et sociale pour les habitants du sud de la Thaïlande. Les spectacles utilisent les dialectes, la musique et la littérature de la région pour renforcer la vie culturelle et les liens sociaux au sein de la population locale. Né il y a plus de cinq cents ans, le nora est pratiqué dans les centres communautaires locaux, lors des foires organisées dans les temples et à l’occasion des événements culturels. Cette pratique est transmise par les maîtres au sein des foyers, par les organisations communautaires et par les établissements d’enseignement.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est lié aux rituels et aux cérémonies, y compris ceux qui ont des pratiques et des significations religieuses. Les danses sont généralement basées sur des faits religieux, des contes ou des traditions locales. Les maîtres sont les principaux détenteurs et les praticiens de l’élément et ce sont eux qui exécutent les rituels du nora, dirigent les troupes et se produisent en tant que chanteurs et danseurs principaux. Ils enseignent souvent le nora dans les écoles et les établissements d’enseignement supérieur. Les interprètes, les musiciens, les artisans et les participants aux cérémonies de nora comptent également parmi les praticiens. Traditionnellement réservé aux hommes, l’élément s’ouvre aujourd’hui aux femmes et aux jeunes filles à plusieurs égards. Il est transmis grâce aux formations dispensées par des maîtres au sein des foyers, dans les organisations communautaires et dans les établissements d’enseignement. Étroitement lié aux traditions orales et aux dialectes de la communauté, le nora renforce la vie culturelle locale et l’identité sociale des communautés concernées.

R.2 : Au niveau local, l’inscription permettrait à la communauté du nora d’être plus confiante en sa capacité à sauvegarder collectivement l’élément, tout en promouvant le respect de l’égalité, de l’inclusion et des diverses expressions culturelles. Au niveau national, l’inscription renforcerait la notion de coopération socioculturelle et créerait diverses plates-formes de participation, telles que celles fournies par le gouvernement, les médias et les institutions éducatives, ainsi que par la communauté dans son ensemble. Au niveau international, l’inscription permettrait de mettre en lumière cette forme d’art traditionnelle et sa sagesse communautaire, ainsi que de rapprocher les communautés locales avec des traditions et des pratiques d’autres régions, partageant des caractéristiques similaires, comme les instruments de musique, l’imagerie et les mouvements de danse. Elle permettrait également d’accroître les échanges entre les praticiens des différentes lignées du nora et faciliterait l’expression de la créativité humaine à travers la conception de costumes.

R.3 : Bien que les mesures de sauvegarde aient traditionnellement été caractérisées par un système de lignées, un changement s’est amorcé dans les années 1960, lorsque les établissements d’enseignement ont commencé à inviter des maîtres du nora à enseigner aux étudiants, y compris aux femmes, dans des clubs. Les diplômés formés au nora ont depuis occupé des postes d’enseignants dans tout le sud de la Thaïlande et le nora est enseigné dans les écoles et les universités depuis les années 1970 lorsqu’il a intégré officiellement le programme scolaire des établissements d’enseignement primaire, secondaire et supérieur, avec le soutien du gouvernement. Les associations et réseaux d’artistes apportent également une aide financière aux artistes. Une série de mesures est prévue, comme le soutien des activités de recherches, le financement, l’élargissement de l’appréciation par le biais de représentations régulières et saisonnières et le développement d’un mécanisme de soutien aux artistes et praticiens du nora dans leur ensemble. Elles sont proposées comme des mesures conjointes qui seront mises en œuvre par l’État en collaboration avec les communautés, les détenteurs et les praticiens concernés. Le dossier souligne le travail des communautés dans l’élaboration des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier décrit un processus de participation systématique des communautés, des groupes et des individus concernés par l’élément. En 2016, des universitaires et d’autres parties prenantes du sud de la Thaïlande ont formé la Rak Pak Tai Society et, avec le soutien du gouvernement, ont entrepris de dresser un inventaire communautaire du nora en vue d’une éventuelle candidature à l’UNESCO. Le processus s’est poursuivi en 2018 avec la rédaction du dossier de candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé est démontré par les lettres de consentement jointes au dossier. L’élément est accessible à toutes les communautés, groupes et individus concernés, ainsi qu’aux observateurs non locaux qui souhaitent participer dans le plus grand respect en formulant poliment la demande de manière formelle. Il convient de noter que certains vers sacrés sont toujours réservés à des apprentis triés sur le volet.

R.5 : L’élément figure dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Thaïlande depuis 2009 et est géré par le Département de la promotion culturelle du Ministère de la culture. L’élément a été identifié et défini au terme d’enquêtes, de recherches et de collectes de données menées par des chercheurs locaux travaillant avec les communautés du nora. Le processus de candidature a été exécuté entre 2016 et 2018, et l’inventaire est mis à jour tous les deux ans pour inclure de nouveaux éléments. Les informations documentées sont révisées tous les trois ans et sont initiées par des comités provinciaux, en collaboration avec les communautés concernées. Les informations sont ensuite envoyées au Département de la promotion culturelle en vue de leur diffusion publique.

* 1. Décide d’inscrire **le** **nora, drame dansé dans le sud de la Thaïlande** sur laListe représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à élaborer des mesures de sauvegarde pour traiter les conséquences involontaires liées à l’augmentation du tourisme afin de prévenir l’impact potentiel d’une commercialisation excessive et d’une décontextualisation de l’élément.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.b.43**

Le Comité

* 1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature de **Hüsn-i Hat, la calligraphie traditionnelle dans l’art islamique en Turquie** (n° 01684) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Hüsn-i hat est une pratique séculaire qui consiste à tracer des lettres islamiques d’origine arabe de manière mesurée et proportionnelle tout en tenant compte de certaines valeurs esthétiques. Elle se pratique à l’aide d’outils traditionnels, tels qu’un type spécifique de papier glacé fabriqué à partir de substances organiques, un calame, des couteaux à calame, une dalle spéciale pour tailler les calames, un encrier, de l’encre de suie et un étui à calame. La plupart des calligraphes, ou *hattats*, fabriquent leurs propres outils et jouent un rôle important dans la perpétuation de la tradition du Hüsn-i hat, car ils transmettent leurs connaissances, leur savoir-faire artisanal et leurs valeurs par le biais de l’apprentissage. Le Hüsn-i hat peut être rédigé sur du papier ou du cuir, mais aussi sur des surfaces telles que la pierre, le marbre, le verre et le bois, entre autres. Le Hüsn-i Hat se décline dans de nombreux styles différents, mais cette pratique était utilisée à l’origine pour écrire le Coran, les hadiths (citations du prophète Mahomet) et des poèmes. Elle concernait aussi les correspondances officielles, comme les édits et mandats impériaux, et décorait les bâtiments religieux et publics. Dans l’islam, le Hüsn-i hat est considéré comme un instrument permettant non seulement d’exprimer des idées, mais aussi de les représenter visuellement. Aujourd’hui encore, le Hüsn-i hat est utilisé dans les œuvres sacrées et littéraires ainsi que sur les mosquées, les bains turcs et les temples.

* 1. Considère que, d’après les informations fournies dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Le Hüsn-i hat désigne l’art de dessiner des lettres islamiques d’origine arabe à l’aide d’un calame et de l’encre de suie de façon mesurée et proportionnelle, tout en tenant compte de la dimension esthétique. L’élément est enseigné par le maître à son apprenti, sans aucune compensation financière en contrepartie. Il s’agit d’une formation pratique informelle appelée mashq. Aujourd’hui, l’élément est toujours utilisé pour réaliser les œuvres sacrées et littéraires, ainsi que pour décorer les édifices religieux, les monuments, les murs, les coupoles et les portails en Turquie. Les praticiens et les détenteurs sont les hattats, les apprentis, les artisans et les fournisseurs, tous les rôles étant ouverts aux femmes. Cet élément contribue à assurer la continuité de la mémoire sociale et de l’identité culturelle, et est compatible avec les droits de l’homme.

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription assurerait la visibilité de l’élément et permettrait de mieux le faire connaître, tout en sensibilisant les individus à l’importance du patrimoine culturel immatériel de façon générale. Elle favoriserait aussi le dialogue et la créativité humaine. Au niveau national, l’inscription encouragerait les hattats et les communautés associées à sauvegarder l’élément et à contribuer au processus d’inventaire local. Au niveau international, elle permettrait de sensibiliser les communautés concernées dans différentes parties du monde. Elle faciliterait également le dialogue grâce à la mise en place de séminaires, d’ateliers et de visites éducatives aux niveaux national et international. En permettant une grande diversité de styles d’écriture et de compositions, ce qui donne lieu à une myriade d’œuvres d’art, l’élément s’ouvre à de nouvelles formes et encourage ainsi la créativité humaine.

R.3 : Le dossier rend compte des initiatives passées et en cours, notamment des ateliers de formation, des publications, des conférences, des séminaires, des expositions et des concours. Depuis 2010, le Ministère de la culture et du tourisme a organisé des cours de Hüsn-i hat et formé 1 340 personnes. Les mesures de sauvegarde proposées reconnaissent également le rôle de la méthode de transmission traditionnelle du maître à l’apprenti. D’autres plans prévoient de développer de nouvelles ressources pour stimuler l’intérêt des enfants, d’utiliser les médias conventionnels et télévisuels pour promouvoir l’élément, de publier des kits d’écriture et d’organiser des concours, des expositions et des échanges académiques continus avec le concours des praticiens.

R.4 : Le dossier démontre une large participation de la communauté au processus de candidature, depuis l’inscription de l’élément à l’inventaire national et jusqu’à la préparation du dossier de candidature. Les lettres de consentement jointes au dossier témoignent du large éventail de personnes impliquées dans la candidature, parmi lesquels il convient de noter la présence des fabricants de papier, d’encre et d’autres matériaux utilisés dans la pratique de l’élément. Hommes et femmes y sont représentés. Aucun aspect de l’élément n’est limité par les pratiques coutumières.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Turquie en 2014. La Commission des experts du patrimoine culturel immatériel se réunit deux fois par an pour mettre à jour les inventaires nationaux et évaluer les soumissions des Conseils du patrimoine culturel immatériel. Les inventaires sont mis à jour au moins une fois par an avec l’approbation du Ministre de la culture et du tourisme.

* 1. Décide d’inscrire **Hüsn-i Hat, la calligraphie traditionnelle dans l’art islamique en Turquie** sur laListe représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à partager ses expériences en matière de sauvegarde avec d’autres États parties présentant des éléments similaires.

## **PROJET DE DECISION 16.COM 8.b.44**

Le Comité

* 1. Prend note que le Turkménistan a proposé la candidature de **la fabrication artisanale du dutar et l’art de pratiquer la musique traditionnelle associée au chant** (n° 01565)pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le dutar est un instrument traditionnel et un genre musical du Turkménistan. L’instrument dutar est un luth à long manche et à deux cordes, avec un corps en forme de poire recouvert d’une fine table d’harmonie en bois. Le corps de résonance et la table d’harmonie sont confectionnés à partir d’un morceau de bois de mûrier, et le manche est fabriqué avec le tronc séché d’un abricotier. Pour réaliser le corps du dutar, le bois est arrondi, évidé et poli. Le bois de la couverture est cuit jusqu’à vingt-quatre heures afin d’éliminer l’humidité, puis collé sur le creux du dutar à l’aide de colle à os. Enfin, le manche, les frettes et les cordes sont ajoutés et l’instrument est accordé. Le dutar fait partie intégrante de la culture turkmène, et est utilisé dans tous les principaux genres de musique et de chant turkmènes. La musique est divisée en deux types : la *dutarchy*, qui fait référence à la musique jouée en solo, et la *baghy*, qui fait référence à la musique accompagnée de chants. Il existe également plusieurs sous-types. Par exemple, un *dessanchy bangshy* est une performance épique qui intègre narration, chant et improvisation vocale, alternant tour à tour poésie et prose. Au Turkménistan, la musique dutar est un élément essentiel des festivités, des cérémonies, des célébrations nationales, des festivals culturels, des rassemblements sociaux et des programmes de divertissement.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est un genre qui mélange artisanat, composition musicale et performance accompagnée de chant. Ses détenteurs et praticiens sont des artisans, joueurs et chanteurs de dutar, tant hommes que femmes, ainsi que des érudits et des musicologues locaux. L’artisanat et les connaissances connexes sont traditionnellement transmis de père en fils au niveau de la famille et de la communauté. Les compétences de performance sont transmises oralement, et par démonstration. L’apprentissage peut prendre de six à douze ans auprès d’un maître, et aucun frais n’est perçu. Il existe également une formation reconnue au conservatoire national. L’élément en soi favorise l’intégrité sociale, procure un sentiment d’identité sociale et fait partie intégrante des festivités familiales, célébrations nationales, festivals culturels, rassemblements sociaux, divertissements quotidiens et d’expression créative. L’instrument fait parallèlement la promotion de la compréhension mutuelle, la coopération, la cohésion sociale, l’égalité, le respect des droits de l’homme et de la diversité culturelle.

R.2 : Au niveau local, l’inscription permettrait de mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel dans divers domaines et de promouvoir la coopération et le dialogue entre les communautés sur d’autres éléments. Au niveau national, l’inscription aurait un impact positif sur la prise de conscience des populations de l’importance des détenteurs et des praticiens associés à l’instrument. Au niveau international, cela encouragerait une plus grande reconnaissance du rôle de la musique et d’autres domaines des arts du spectacle et de leurs fonctions sociales et culturelles. L’inscription renforcerait également le dialogue entre les détenteurs et les praticiens, notamment concernant les meilleures pratiques de transmission, et favoriserait le respect de la diversité culturelle parmi les communautés concernées.

R.3 : L’élément fait partie intégrante de la vie culturelle du Turkménistan, et ses détenteurs et praticiens lui ont assuré sa viabilité. Le gouvernement a également soutenu sa viabilité par le biais de documentation et de sauvegarde de l’élément, notamment via des festivals locaux, de rencontres universitaires et d’ateliers. Le dossier présente un ensemble stratégique de mesures de sauvegarde, y compris un calendrier de mise en œuvre. Il démontre le soutien de l’État, ainsi que le rôle des collectivités, des groupes et des personnes individuelles dans la préparation de ces mesures.

R.4 : Le dossier établit une participation très élargie des communautés, des groupes et des personnes individuelles, dont les détenteurs du savoir et les praticiens, ainsi que les universitaires et les spécialistes. Il décrit clairement entre 2017 et 2019 le processus de proposition et de préparation du dossier de candidature. Un consentement libre, préalable et éclairé est également établi, et le respect de l’accès traditionnel à l’instrument y est évident.

R.5 : L’instrument est inclus depuis 2013 dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Turkménistan, qui est administré par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture du Turkménistan. L’inventaire est mis à jour annuellement lors d’expéditions sur le terrain, suite auxquelles les informations sont soumises au Comité national d’experts. Ce processus d’identification, de définition et de collecte des données et le rôle des communautés, des groupes, des personnes individuelles et des universitaires sont clairement définis.

* 1. Décide d’inscrire **la fabrication artisanale du dutar et l’art de pratiquer la musique traditionnelle associée au chant** sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l’Humanité.

## **PROJET DE DECISION 16.COM 8.b.45**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Ukraine a proposé la candidature de **l’ornek, un ornement des Tatars de Crimée et les savoirs connexes** (n° 01601) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’ornek est un ensemble de symboles et de leurs significations, actuellement utilisé dans la broderie, le tissage, la poterie, la gravure, les bijoux, la sculpture sur bois et la peinture sur verre et murale. Les symboles sont disposés pour créer une composition narrative. Les communautés tatares de Crimée saisissent la signification des symboles et chargent souvent des artisans de créer certaines compositions avec des significations spécifiques. Les ornements géométriques sont principalement utilisés dans le tissage, tandis que les ornements floraux sont utilisés dans tous les autres métiers populaires, y compris ceux qui ne sont pas traditionnellement pratiqués par les Tatars de Crimée, tels que la peinture sur verre, la peinture murale ou l’art mural sur toile. Les symboles communs incluent les plantes et les arbres, symbolisant des personnes de genres et d’âges différents. Il existe environ trente-cinq symboles au total, chacun avec sa signification et ses connotations uniques. Par exemple, une rose symbolise une femme mariée, un peuplier ou un cyprès symbolise un homme adulte, une tulipe symbolise un jeune homme, et une amande symbolise une femme ou une fille célibataire. Un œillet symbolise une personne âgée, la sagesse et l’expérience de la vie. Le symbolisme des ornements floraux est toujours souligné par la palette de couleurs unique et les combinaisons de symboles. Par exemple, une tulipe dans une rose symbolise l’amour ou l’union d’un homme et d’une femme. De nombreux symboles sont utilisés comme charmes de protection. Les connaissances et les compétences associées sont transmises par des artisans qualifiés au sein des familles et des communautés, dans des contextes informels tels que les cours ou formations de broderie, et dans des contextes plus formels tels que les universités.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : Les détenteurs et les praticiens sont des artisans de tous genres et de tous âges. Certaines compétences, telles que la broderie, sont principalement pratiquées par les femmes, tandis que d’autres, telles que la gravure et la sculpture sur bois, sont surtout pratiquées par les hommes. Les connaissances et les compétences associées sont transmises par les artisans au sein des familles et des communautés, dans des contextes informels tels que des cours de broderie, et dans des contextes plus formels coordonnés par l’institut d’État des arts décoratifs et appliqués et du Design de Kiev, et l’Université nationale de la culture et des arts de Kiev. La pratique est une forme d’auto-identification ethnique pour les praticiens et les détenteurs, et peut être mise en application lors de mariages et dans la vie de tous les jours.

R.2 : Au niveau local, l’inscription donnerait une plus grande visibilité aux artisans et aux détenteurs de l’élément à travers les médias et lors d’expositions, d’ateliers et de présentations sur l’élément. Le public serait également plus conscient des significations symboliques associées à l’élément. Au niveau national, cela permettrait de partager davantage d’informations sur l’élément et ses manifestations, ainsi que sur le patrimoine culturel immatériel des communautés tatares de Crimée. L’inscription permettrait également de mieux faire connaître le patrimoine vivant ukrainien dans son ensemble et sa multiethnicité. Au niveau international, l’inscription contribuerait à renforcer le sentiment d’appartenance et d’identité parmi les communautés tatares de Crimée. Le dialogue entre les personnalités créatives et la diaspora tatare de Crimée serait également renforcé. L’élément lui-même est une expression créative et est ouvert à l’innovation et à l’adoption des connaissances d’autres nations.

R.3 : L’élément a survécu grâce aux efforts de ses détenteurs pour transmettre leurs connaissances et les liens de l’élément avec les rites et les traditions des familles tatares de Crimée. Dans les années 1980 et 1990, l’association tatare de Crimée Chatyr Dag a organisé des expéditions pour documenter l’élément et interroger les anciens sur la signification des ornements en leur possession. Les mesures comprenaient également un enseignement informel sur les techniques de tissage et de broderie. L’État a facilité et organisé diverses activités entre 2001 et 2019, dont l’étude de l’ornek dans des contextes pédagogiques, un musée virtuel, un catalogue illustré et des expositions. Des mesures sont prévues pour la mise en œuvre, notamment l’encouragement de l’enseignement du système ornek entre détenteurs et apprentis, des cours de formation d’une semaine sur la composition ornementale, et la publication d’un manuel de formation à la broderie, d’une chronique pour enfants et d’un livre de coloriage pour découvrir la signification des ornements. L’État apportera un soutien financier et travaillera avec les détenteurs pour mettre en œuvre les mesures.

R.4 : Le dossier décrit un processus participatif qui implique des associations d’artisans ornek et des détenteurs de diverses pratiques artisanales ornek, qui toutes comprennent des femmes. Le processus a été lancé en 2018 dans le but de préparer un dossier d’information, de collecter des fonds et de développer le dossier de candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé est établi au moyen de lettres de consentement jointes au dossier de candidature.

R.5 : L’élément est inscrit depuis 2018 sur la liste nationale des éléments du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine. L’inventaire est administré par le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. L’élément a été identifié par des tisserands et des brodeurs au cours des années 1990, l’idée de l’inscription étant venue en 2016. Le Centre ukrainien de recherche culturelle met à jour l’inventaire chaque année en coopération avec l’organisation non gouvernementale Alem, qui fournit des informations sur l’élément. Le rapport est ensuite soumis au Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports et qui, par l’intermédiaire d’un organe d’experts du patrimoine culturel immatériel, recommande la mise à jour de la liste.

* 1. Décide d’inscrire **l’ornek, un ornement un ornement des Tatars de Crimée et les savoirs connexes** sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l’Humanité.

## **PROJET DE DECISION 16.COM 8.b.46**

Le Comité

* 1. Prend note que l’Ouzbékistan a proposé la candidature de **l’art du bakhshi** (n° 01706) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La poésie épique joue un rôle crucial dans l’héritage musical et poétique des peuples ouzbek et karakalpak d’Ouzbékistan. Appelés *dostons*, les poèmes traditionnels centenaires sont basés sur des mythes, des légendes, des contes populaires et des chants légendaires, et abordent des thèmes variés tels que le patriotisme, l’engagement, l’amour, l’amitié et la solidarité. L’art Bakhshi fait référence à l’interprétation de ces histoires épiques et pièces originales avec accompagnement d’instruments de musique, dont le *dombra* (un instrument à cordes) et le *kobuz* (un instrument à archet). Les conteurs, également appelés bakhshis, interprètent les histoires de mémoire, incorporant les traditions et les pratiques culturelles. Les bakhshis qui réussissent doivent avoir la capacité de captiver les auditeurs avec leurs mélodies et de raconter des histoires d’une manière intéressante et originale, en faisant un usage créatif du langage, des jeux de mots, des proverbes et d’expressions. Ils doivent aussi être capables de réciter de mémoire les longs poèmes épiques. Bien que les bakhshis soient traditionnellement des hommes, un groupe de femmes bakhshis a émergé au XIXe siècle et continue de contribuer à la tradition. La pratique est transmise au sein des familles et par les écoles bakhshi reconnues. L’art du bakhshi est un élément essentiel du mode de vie ouzbek, et les conteurs accueillent toujours les invités lors des cérémonies familiales, des rituels, des jours fériés et des festivités locales.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, ainsi que les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est la représentation d’histoires épiques avec accompagnement d’instruments de musique. Les artistes connus sous le nom de bakhshis, qui étaient initialement que des hommes mais incluant désormais des femmes, se produisent lors de cérémonies familiales et de festivals et utilisent diverses formes de langue maternelle, de jeux de mots, de proverbes et d’expressions. Les connaissances et les compétences sont transmises de manière informelle de maître à apprenti. Ils sont également inclus dans le programme scolaire et enseigné dans les écoles d’art. Des spectacles diffusés à la radio et à la télévision, transmettent les connaissances liés à l’élément. Les récits et légendes Bakhshi reflètent le mode de vie, les croyances, l’histoire et les identités des groupes ethniques et des nations. L’élément favorise la solidarité et la cohésion sociale.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription augmenterait la fierté de cet art parmi les praticiens, sensibiliserait la société au sens large et susciterait l’intérêt des jeunes générations pour le Patrimoine culturel immatériel. Il y aurait également une plus grande attention des médias. Au niveau international, la visibilité sera soutenue grâce à l’accueil continu du festival international bakhshi. La participation à des festivals de musique et de folklore contribuerait également au dialogue entre les praticiens de l’élément. La nature créative de l’élément garantit le respect de la créativité, et parce que de nombreuses ethnies partagent l’élément, elle garantit également le respect de la diversité culturelle.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les détenteurs et les praticiens, grâce à des activités de sensibilisation et au transfert des connaissances et des compétences aux jeunes générations. Les efforts actuels et futurs de sauvegarde de l’Etat partie incluent la création d’écoles et le financement de programmes de recherche sur l’élément. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent des efforts de formation, des subventions, des programmes éducatifs dans les écoles primaires et secondaires, et la création d’un musée d’art bakhshi. Les communautés, les groupes et les individus concernés par l’élément ont proposé des idées de mesures de sauvegarde lors de réunions, de discussions et de participations à des enquêtes.

R.4 : Le dossier démontre la pleine participation de la communauté à l’élaboration du dossier de candidature en collaboration avec les entités étatiques. Le consentement libre, préalable et éclairé est également établi comme faisant partie intégrante du processus. Il n’y a aucune restriction quant à la transmission de l’élément, ni aucun secret quant à l’accès à la connaissance ou à la pratique liée à l’élément.

R.5 : Depuis 2008, l’élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel d’Ouzbékistan et sur les listes locales du patrimoine culturel immatériel de la République du Karakalpakstan, de la ville de Samarkand et des régions de Sirdaryo, Surkhandaryo et Khorazm. L’inventaire national est administré par le Centre scientifique et méthodologique républicain pour l’organisation des activités des institutions culturelles relevant du Ministère de la culture de la République d’Ouzbékistan. Les départements régionaux du Ministère de la culture et les communautés locales (makhallas) jouent un rôle essentiel dans l’identification, la définition et la collecte de données sur tous les éléments du patrimoine culturel immatériel en Ouzbékistan. Les inventaires sont mis à jour au moins une fois par an.

* 1. Décide d’inscrire **l’art du bakhshi** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à éviter les lettres de consentement standardisées lors de la soumission des dossiers de candidature à l’avenir, tout en veillant à ce que les diverses circonstances dans lesquelles le consentement est donné soient prises en compte ;
	3. Rappelle à l’État partie d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique du dossier et rappelle l’importance d’utiliser un vocabulaire en adéquation avec l’esprit de la Convention et d’éviter des expressions telles que « caractère unique », qui peuvent sembler introduire une hiérarchie entre les expressions du patrimoine vivant.

## **PROJET DE DECISION 16.COM 8.b.47**

Le Comité

* 1. Prend note que la République bolivarienne du Venezuela a proposé la candidature **du cycle des festivités autour de la vénération et du culte de Saint Jean-Baptiste** (n° 01682) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les célébrations vénézuéliennes de la Saint-Jean-Baptiste présentent des pratiques et des connaissances nées au XVIIe siècle dans les communautés afro-vénézuéliennes associées à d’anciens domaines coloniaux. Dès le début, les festivités ont été fortement influencées par le catholicisme, mais elles sont également riches en expressions verbales, musicales et physiques liées à l’Afrique subsaharienne. Pour les adeptes, appelés *Sanjuaneros*, la célébration est un symbole de résistance culturelle et de liberté, et un moyen de se souvenir de leurs ancêtres asservis. Dans de nombreuses communautés, les festivités commencent au début du mois de mai. Ils se caractérisent par des tambours joyeux, des danses, des contes et des chants et par des processions avec une statue de Saint Jean-Baptiste. Chaque communauté possède sa propre forme de danse et de chant. Les dates exactes des festivités varient d’une région à l’autre, mais les dates les plus importantes sont les 23 et 24 juin. Le 23 juin, les *Sanjuaneros* se rencontrent avec des amis et se rendent dans les églises et les *casas* (maisons) de Saint Jean-Baptiste. Le 24 juin, l’image du saint est baptisée dans la rivière locale pour commémorer l’événement biblique. De nombreux fidèles vont également dans la rivière pour être bénis par le saint. Bien que la fin du cycle varie, dans la plupart des lieux les célébrations se terminent le 16 juillet. Les pratiques et les connaissances sont transmises au sein des familles et à travers les groupes communautaires et les écoles.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément concerne un cycle festif de célébration et de commémoration associé à Saint Jean-Baptiste. Il est associé au culte, aux miracles et aux faveurs concernant la santé, la prospérité et l’amour romantique, tout en favorisant un sentiment d’appartenance et d’identité au sein de la communauté. Les détenteurs sont organisés en cofradías (confréries), sociétés, parrandas (processions musicales) et congrégations, qui comprennent toutes des femmes. Des connaissances et des compétences existent au sein des familles étroitement liées à l’image de saint Jean-Baptiste et qui ont hérité de la pratique, ainsi qu’auprès des personnes qui contribuent positivement aux festivités. Les groupes communautaires aident également à enseigner la tradition chez les jeunes, tandis que les écoles enseignent progressivement l’élément. La pratique de l’élément a permis des réflexions entre les communautés pour davantage s’approprier leur histoire et dissiper les préjugés et les stéréotypes. établis par les classes dominantes.

R.2 : Au niveau local et national, l’inscription stimulerait des activités axées sur la sauvegarde de l’élément, telles les conférences, les pièces de théâtre et la transmission des connaissances. Au niveau international, l’inscription motiverait davantage des rencontres internationales et de partage d’expériences. L’inscription permettrait aux détenteurs d’assurer la viabilité de l’élément par le dialogue avec d’autres groupes ethniques, culturels et religieux. La pratique de l’élément lui-même favorise la créativité humaine, et promeut le respect de la diversité culturelle.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et actuelles pour assurer la viabilité de l’élément comprennent des ateliers, des réunions, des recherches et des conférences à l’échelle nationale. L’État partie a soutenu les mesures en fournissant un soutien financier, politique et juridique. Les mesures de sauvegarde proposées sont centrées sur la transmission des valeurs, la recherche communautaire, le développement organisationnel et les campagnes de promotion impliquant les détenteurs. Une mesure notable comprend l’intégration de l’élément dans les contextes éducatifs. Le dossier expose suffisamment le rôle des communautés et de l’État dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le processus de candidature s’est déroulé sur une période de quatorze ans et a progressivement intégré des communautés et des groupes organisés. Chaque activité et décision a obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des individus et des communautés concernés. La contribution des communautés a également été essentielle, en particulier dans les États de Carabobo, Miranda, Vargas et Yaracuy, où elles ont contribué avec la logistique, participé au travail de terrain, aux ateliers etc. Le dossier témoigne également du respect des pratiques coutumières associées à l’élément.

R.5 : L’élément est inclus depuis 2019 dans le Registro del Patrimonio Cultural (Registre du patrimoine culturel), qui est administré par l’Instituto del Patrimonio Cultural (Institut du patrimoine culturel). Le fichier fournit suffisamment d’informations sur le processus d’identification, de définition et de collecte de données et rend compte de la participation communautaire. Un cycle de mise à jour de six ans est à établir, bien que le dossier n’explique pas le processus.

* 1. Décide d’inscrire **le cycle des festivités autour de la vénération et du culte de Saint Jean-Baptiste** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Rappelle à l’État partie qu’il est important de développer un processus de mise à jour des inventaires qui implique les communautés, groupes et individus concernés ;
	3. Félicite l’État partie d’avoir présenté un dossier bien préparé.

## **PROJET DE DECISION 16.COM 8.b.48**

Le Comité

* 1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature de **l’art de la danse xòe du peuple tai au Viet Nam** (n° 01575) pour inscription sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l’Humanité :

Xòe est une forme de danse vietnamienne avec des mouvements qui symbolisent les activités humaines dans le rituel, la culture, la vie et le travail. Elle est exécutée lors de rituels, de mariages, de fêtes de village et d’événements communautaires. Il existe trois principaux types de xòe : le rituel, en cercle et de présentation. Les danses xòe rituelles et de présentation portent le nom d’accessoires utilisés lors de certaines représentations. Par exemple, il y a l’écharpe xòe, le chapeau conique xòe, l’éventail xòe, la canne de bambou xòe, la musique xòe, le bâton xòe et la fleur xòe. Mais la forme la plus populaire est le cercle xòe, dans lequel les danseurs forment un cercle et se produisent en harmonie. Les mouvements de base consistent à lever et ouvrir les mains, puis à les abaisser et à serrer les mains de la personne adjacente. Les danseurs suivent des pas rythmés, cambrant légèrement la poitrine et se penchant en arrière. Bien que simples, les mouvements de danse symbolisent les souhaits de santé et d’harmonie de la communauté. La danse est accompagnée de divers instruments de musique, notamment des luths en calebasse, des orgues à bouche, des tambours, des gongs, des cymbales et des flûtes en roseau. La musique instrumentale se mêle au chant et au tintement des bijoux en argent accrochés à la taille des femmes. Transmise de génération en génération au sein des familles, des troupes de danse et des écoles, la danse xòe est devenue un symbole d’hospitalité et un marqueur identitaire important pour le peuple Tai du nord-ouest du Viet Nam.

* 1. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément est accompagné d’une la musique de luth en calebasse, de la shawm, de l’orgue à bouche, du tambour, du gong, des cymbales, de la flûte en roseau, de la canne en bambou et du hochet. Les membres de la communauté ont des rôles différents dans l’organisation des spectacles. Les hommes et les femmes participent en tant que musiciens. La danse est transmise de génération en génération au sein de la communauté aux personnes de tous âges et genres. Les enfants apprennent des grands-parents et des parents, et les maîtres de cérémonie transmettent leurs connaissances aux enfants, petits-enfants ou successeurs. Les artistes et praticiens de la danse Tai enseignent également à des troupes d’arts du spectacle ainsi qu’à des étudiants lycéens et universitaires. La danse reflète les visions cosmologiques et mondiales des Tai, et est exécutée pendant les célébrations du nouvel an lunaire et de la saison du printemps ainsi que pendant les festivals et les fêtes. L’élément est ouvert à tous, indépendamment de l’âge, du sexe, du statut social, de la profession ou de l’origine ethnique.

R.2 : Au niveau local, l’inscription sensibiliserait à l’importance de l’élément en particulier, ainsi qu’au patrimoine culturel communautaire en général. Elle stimulerait les sentiments de responsabilité intergénérationnelle à transmettre et à pratiquer l’élément dans la vie contemporaine. Au niveau national, elle sensibiliserait davantage à la valeur et à l’importance de traditions similaires dans d’autres régions du Viet Nam. Elle renforcerait également la fierté de l’identité culturelle ethnique et favorisera la solidarité entre les groupes ethniques du Viet Nam. L’inscription serait une incitation à mettre à jour les politiques sur les expressions culturelles. Au niveau international, la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général serait renforcée. Le dialogue entre les troupes et les communautés Tai sera renforcé et les diverses expressions créatives de l’élément seront mises en valeur.

R.3 : Des mesures de sauvegarde ont été entreprises par les communautés Tai de quatre provinces, et leurs efforts ont conduit à la création de troupes d’arts du spectacle et ont contribué à la recherche et à la publication d’ouvrages sur l’élément. Les maîtres ont transmis des connaissances à leurs élèves et ont revitalisé certains aspects de l’élément. L’État lui-même a adopté et mis à jour la loi sur le patrimoine culturel qui comprend un chapitre spécifique à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il a également décerné des prix nationaux aux praticiens, fourni un soutien financier et coordonné des festivals et des concours culturels. Une série de mesures est proposée et comprend notamment la transmission par l’éducation formelle et informelle, la recherche, l’inventaire et la documentation, le tout en collaboration avec les maîtres et les praticiens. Des représentants de la communauté ont été impliqués dans la rédaction du dossier de candidature, et dans l’identification des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier démontre une large participation de la communauté dans la recherche, la documentation et l’inventaire entre 2017 et 2018, puis à l’examen du dossier de candidature en 2019, où des révisions avaient été recommandées. Le processus a impliqué des organes de l’État, à savoir le département de la culture, des sports et du tourisme, en collaboration avec les représentants des troupes des villages, des districts et des villes de quatre provinces. Un consentement libre, préalable et éclairé est établi et présente un large échantillon des communautés, des groupes et des individus concernés.

R.5 : Les variations de l’élément ont été incluses dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel entre 2014 et 2016. L’élément a également été inclus dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la banque de données sur le patrimoine culturel de l’institut national vietnamien d’études culturelles et artistiques en 2016. La banque de données est mise à jour chaque année sur la base des projets de patrimoine culturel immatériel mis en œuvre avec la participation des communautés locales dans le cadre du programme culturel national cible.

* 1. Décide d’inscrire **l’art de la danse xòe du peuple tai au Viet Nam** sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l’Humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour la préparation d’un dossier bien élaboré.